CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Jeudi 2 Juillet 1959.

SOMMAIRE '

- Equipement scolaire et universitaire. - Suite de la discussion d'un projet de loi de progromme (p. 1257).

Discussion générale (suite): MM. Joseph Perrin, Prival, Hoguet, Polgnant, Mondon, Duchateau, Kir, Lacroix, Palmero, Pierre Bourgeois, Billoux, Longuet, Schmitt, Courant.

Proposition de poursuivre la séance: MM. le président, Crucis, ie rapporieur général. — Adoption.

Discussion générole (suite): MM. Nungesser, Ioualolen, Becker, Pécastaing; Boulioche, ministre de l'éducation notionale. — Clo-

Motion de renvoi nº 1 rectifié déposée par M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin. - Retrait.

Amendement nº 6 de M. Souchal: MM. Souchol, le ministre de l'éducotion notionale. - Reirait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements no 3 de M. Fréville, déposé au nom de la commission des affaires cullurelles, no 7 de M. Cance, no 9 de M. Peretti, no 1 de M. Mayer, déposé ou nom de la commission, no 4 de M. Devemy, déposé au nom de lo commission de lo production el des échanges et no 5 du Gouvernemeni: MM. Fréville, ropporteur pour avis; Nilès, Peretti; Mayer, rapporteur, Devemy, rapporteur pour avis; le ministre de l'éducation notionale, le rapporteur, le rapporteur générol Pelit. rapporteur générol, Pelit.

Adoption de l'amendement nº 3 et suppression de l'article.

Article additionnel.

Amendement nº 2 de M. Longequeue: MM. Longequeue, le ministre de l'éducation nationale. — Retroil.

Explication de vote: MM. Schmitt, Violiet, François-Valentin. Adopiion, au scruiln, de l'article unique du projet de loi de pro-

2. — Dépôt de rapports (p. 1276).

Dépôt d'un projet de loi modifié por le Sénot (p. 1276).

- Ordre du jour (p. 1276).

PRECIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La seance est ouverte à vingt et une heure et demie. all the state of t

EQUIPEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Buits de la discussion d'un projet de lei de programme,

te pretion: L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (n° 61, 174; 180, 181).

Cet après midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Avant de denner la parole, dans cette discussion, au premier orateur inscrit, je demande à nos collègues — et l'Assemblée

me comprendra — de respecter les temps de parole qui leur sont impartis, de telle manière que nous puissions mener le débat à bien dons des délals raisonnables.

La parole est à M. Joseph Perrin. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues; trente années consacrées à l'enseignement public du second degré, dont quinze comme chef d'établissement, et dix années degre, dunt quinze comine chie i etablissement, et dix années dans les commissions spécialisées du conseil général du Hant-Rhin me vaudront, je l'espère, quelques brèves minutes de votre bienveillante attention. D'avance, je vous en remercie. Ces trenle années m'ont en effet permis, ici et là, de mesurer très exaciement la grande misère et le retard considérable que révéle, à qui sait voir et à qui veut voir, notre équipement scolaire et universilaire.

D'aucuns ont déjà dit et d'aulres diront encore à cette tribune l'immensité des besoins et l'insuffisance des crédits prévus en matière de constructions neuves, de travaux d'extension, de grosses réparations ainsi qu'en matière d'équipement matériel de nos établissements scolaires.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les textes et, en particulier, le rapport de noire commission des finances.

En saluant avec joie l'effort qui a élé réalisé et l'importance de celui qui est inscrit dans ces textes par rapport aux années passées, je voudrais cependant me livrer à quelques réflexions très breves.

Je déclare tout de suite que je ne suis pas un enfonceur de portes ouvertes et que j'ai le verbiage en horreur. Je sais, d'autre part, que M. le ministre a le seuci, dans le domaine de l'équipement scolaire et universitaire, de faire tout ce qui est possible et tout ce qui est en son pouvoir. Aussi me garderal-je de paraphraser les textes et de faire subir à l'Assemhée de vaines redites.

Mon propos est, très particulièrement, d'attlrer l'attention de l'Assemblée sur la situation très spéciale de la région que je représente, situation dont cliacun icl mesurera aisément l'importance nationale puisqu'il s'agit de celle de l'Alsace.

Je vous rappelle d'abord, mesdames, messieurs, le handicap linguistique particulier à l'Alsacc, qui impose la multiplication des écoles maternelles afin que la langue française ne soit plus, pour la majorité de nos écoliers, une langue étrangère lorsqu'ils entrent à l'école primaire. La tâche si arine des mattres des classes préparatoires s'en trouve grandement factitée et les répercussions s'en font sentir pendant toute la scolarité et bien au-delà.

Certains de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, que je ne nommerat pas parce qu'ils appartiennent eucore à cette Assemblée et que j'ai égard à leur modestle, avaient fort bien compris le problème; ils ont accordé de très larges crédits pour alder à sa solution et c'est avec enthouslasme que les communes du Haut-Rhin ont consentl en douze ans do très lourds sacrifices pour l'implantation de quelque 300 écoles maternelles avec les annexes qu'elles comportent.

Nous, les élus du Haut-Rhin, sommes à juste titre fiers des résultats déjà obtenus, Mais l'effort doit être poursuivi, un effort exceptionnel, monsieur le ministre, en faveur de nos petits Alsaciens...

M. Félix Mayer, rapporteur. Et Lorrains.

M. Joseph Perrin. ...et Lorrains, bien entendu. ...un effort qui implique, pour les trois années à venir, l'ouverture d'environ 120 écoles maternelles nouveltes puur mon département.

Je vous supplie, monsieur le ministre, d'entendre cette requête. Nos tout petits, nos communes et notre populatiun

tout entière vous en garderont réconnaissance.

Le deuxième point de mon pronos concerne l'absence quasi totale d'internats dans nos établissements du second degré, lycées et collèges, dans nos enurs complémentaires, dans nos établissements d'enseignement technique, qu'il s'agisse de callèges techniques ou de centres d'apprentissage.

calleges techniques ou de centres d'apprentissage.

Vous connaissez la situation très particulière de l'Alsace et il serait fastidienx de l'exposer à l'Assemblée. Sachez simplement que, dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, sièges des établissements que je viens d'énimèrer, les élèves, dans une proportion de l'entle-cinq à quarante pour cent, sont centralnts, faute d'internat ou de demi-pension, de prendre chaque jour un repas au restaurant. Vent-on un exemple parmi beaucoup d'autres? A Alkirch, 350 garçons et filles, sur 750 élèves inscrits au collège classique et moderne, au centre d'apprentissage au cours cumplémentaire et à l'école d'agrid'apprentissage, au cours cumplémentaire et à l'école d'agri-culture, en arrivant avant sept heures du matin et n'en repar-tant que vers d'x-neut heures, prennent leur repas de midi, au gré de leur fantaisie, dans les différents restaurants de la ville, ce-qui représente pour les parents de lourdes charges et de nombreux soucis...

Vous répondrez sans doule, monsieur le ministre, que la construction de plusieurs établissements secondaires avec Internat a été décidée pour notre région et que la réalisation d'autres projets est envisagée pour un avenir plus ou moins

Princiaux.

Taimerais nbtenir de vous l'assurance, monsieur le ministre, que vos services ne perdront pas de vue cet important problème auquel s'ajoute l'agrandissement, la transformation de certains établissements secondaires et techniques. Considérant, en effet l'augmentation du taux de la scolarisation, qui s'affirme d'année en année, e'est l'avenir même d'une partie de la jeunesse — et je dirat la plus valable — qui est en jeu.

Ma troisième el dernière observalina concerne la multipli-

Ma troisième el dernière observation concerne la mutique reation nécessaire des cours complémentaires dont la fréquentation est extrémement limitée et frelnée pour toutes sortes de raisons: leur nombre insuffisant, leur exiguite, leur manyais équipement, leur éloignement des communes rurales. Dans na circonseription qui couvre, géographiquement, un tlers du département du llaut-Rhin el qui cumpte 169 communes, e'est-à-dire plus de la moitié des communes du llaut-Rhin, il importe de créer dans l'immèdiat un certain nombre de cours complémentaires de cours complémentaires.

- M. François Grussenmeyer. Monsieur Perrin, me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Joseph Perrin. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer, avec l'au-·torisation de l'oraleur.
- M. François Grussenmeyer. Mon cher collègne, je m'excuse de vous interrompre, mais en ma qualité de paviementaire du Bas-Rhin, je veux entièrement appuyer votre intervention.
 - M. Raymond Mondon. Toule l'Alsace intervient! (Sourires.)
- M. François Grussenmeyer. Je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler que les crédits allouis par votre ministère permettent, en tout et pour tout, la créatiun d'une scule école maternello avec une classe et un logement, dans l'arrondissement de Wissembourg, région frontlère sur quarante kilomatres.

Moy eur le ministre, si je précise qu'il s'agit d'une région fruncire, c'est justement pour attire votre hienveillante attention, comme l'a fait mon excellent collègue el ami M. Perriu, sur les difficultés linguistiques.

Il nous faut tout mettre en œuvre — c'est là un devoir Impérieux — pour offrir à tous les petits enfants à partir de l'àge de quatre ans, surtout à eeux do la campagne, les moyens d'apprendre à parler notre belle langue nationale.

En concluant, laissez-mot vous demander, monsieur le minis-tre, de multiplier les cours complémentaires, opération indis-pensablo pour le développement de l'instruction des enfants de l'ouvrier, du paysan, de l'artisan, du petit fonctionnaire, habilant la campagne el ne disposant pas de moyens pour envoyer leurs enfants en ville, (Interruptions sur certains banes à l'extrême gauche.)

M. le président. Je prie ceux de mes collègues qui inter-rompent de permettre au président de conduire le débal.

Monsieur Crussenmeyer, je ne peux pas admettre que, sous forme d'une interruption, vous développiez un véritable dis-cours. C'est contraire à l'esprit et à la lettre du règlement.

Je vnus invite done à considérer votre intervention comme terminée.

Monsieur Perrin, veuillez poursulvre volre exposé.

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, je ne vous saisiral pas ici de projets particuliers. Je pense que ce n'est quas lo lieu. Vous une permettrez sans doute de vous en enfretenir hors de cette enceinte.

ors de cette encenne. Nous avons tous applaudi à l'accroissement de la nalalité qui public de de la company de la fait de notre nation une nation jeune, ce qui devrait lui permettre de retrouver une place de choix parmi les nations européennes. Mais il faut bien relever que, dans l'euphorie de europeennes. Mais il fait dien relever que, dans reupnorte de la prospérité future, les pouvoirs publies n'onl pas mesuré assez rapidement l'ampleur des mayens à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes que pose et que posera, de façon de plus en plus aigué, l'éducation des génératiuns montantes.

Il serait grave que, faule de pouvoir rattraper le relard actuel, nous ne soyons pas en inesure de faire face aux nécessités qui résulteront, dans quelques années, de l'entrée des jennes sur le marché du travail, done dans l'économie nationale. Cette échéance so place vers 1991. Nous devons, et le Gouvernement doit l'assurer.

L'organisation de l'enseignement est, en effet, une affaire de chiffres précis et couerets. Elle exclut la rhétorique et l'évasion dans l'abstrait. Votre responsabilité, monsieur le ministre, et la nôtre, mes chers collègues, sont engagées dans une courso contre la montre, à moins que nous ne nous contentions éternellement d'expédients. Pour ma parl, je m'y refuse.

En vous faisant confiance, monsient le ministre, je livre ces chiffres à votre méditation; en 1946, 61:000 garçons et filles réquentaient nos écoles secondaires, techniques, primaires et maternelles du llaut-Rhin. Ils sont aujourd'hui 96.000; ils

seront 120,000 en 1965.

Vous êtes comptable de leur avenir. Alors, apportez-leur généreusement votre aide et vous confirmerez nos populations alsaciennes dans leur foi retrouvée et inébranlablement affirmée, après tant d'épreuves, dans les destinées de la mère-patrie et de la culture française. (Applaudissements à gauche, au centre ct sur divers bancs.)

M. lo président. La parole est à M. Privat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Chartes Privat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « le Gouvernement à le devoir d'assurer l'avenir de la nation dans un monde où le prigrès scientifique et technique est une condition de survie. Il doit donc fairo fuee à l'impérieuse obtigation d'acqueittir les élèves qui vien-

dront dans les établissements publics d'enseignement ». C'est par ces deux phrases que débute l'exposé des molifs de la loi de programme relative à l'équipement scolaire et

universilaire.

Vous ne pouviez, monsieur le ministre, définir avec plus de bonheur notre devoir commun. Disons tout de suite notre accord

Nous sommes dans un monde en marche dont la vicesse d'évolution ne cesse de croltre. Le progrès technique nous presse de tnutes parts, la concurrence des nations, que nous espèrons pacillane, s'annonce tous les jours plus sévère. Dans cette compétition, notre pays dispose d'un atout majeur: l'iniportance croissante du mainhre de ses enfants, qui fait de la France le pays le plus jeune de l'Europe. Quelles passibilités s'autrent devant nous, mais aussi quel impérieux devoir pour notre génération l

Un soul chiffre illustre, à mon avis, de la manière la plus significative, ce prublème fundamental qui commande tont notre avenir national: à partir de 1960, c'est-à-dire de l'an prochain, nous aurous chaque année plus de 600.000 jeunes à intégrer à la population active de nntre pays.

Personne ne peut nier, ni Ignorer l'ampleur de ce problème, et le Gouvernement lui-inème a tenu, des les premières lignes de son projet, à en marquer le earaclère impératif. C'est la quatrième lui de programme qui mus est soumise. Jo pense que c'est la plus importante des quatre.

S'il faut équiper, moderniser el développer le potentiel éconn-mique du pays, il est évident que, parallèlement à cet effort, it faut préparer les hommes qui aurunt à servir, mals aussi à profiler de l'effort d'aujourd'hui,

Mals ces hommes de dequain devrnnt être aussi les elloyens libres d'un pays libre. Préparer leur place de travailleurs, do producteurs, mais aussi leur place de eiloyens, telle est la double tâche d'éducation nationale qui nous incumbe.

Dans quelle mesure le projet de lui de programme, s'il affirme notro but commun, permet il d'atteindre l'objectif sur lequel nous sommes tous d'accord? Telle est, pour nous, la question

qui se pose. Vous savez, mesdames, messieurs, quo c'est dans le cadre de la préparation du troisième plan qu'un arrêlé pris sous le

gouvernement de M. Guy Mollet, en date du 22 juin 1956, a créé une commission spécialisée chargée de présenter un recense-ment des besoins de l'éducation nationale pour la période 1957-1961. C'était la seconde commission Le Gorgeu. Ses conclusions ont été déposées à la sin de 1957 et rendues publiques en juillet 1958. Elles relatent les besoins incompréhensibles de l'ensemble de notre université, besoins dont la satisfaction commande tout l'avenir de notre jeunesse, tout l'avenir de

Pour le 1er degré, ces besoins résultent d'un certain nombre

de facteurs importants que la commission a nettement précisés et qui ont éte rappelés déjà à cet'e tribune.

Je reléverai seulement la récessité de l'agrandissement et de la création d'écoles normales, et, en particulier, l'urgence du développement des classes et établissements réservés aux colorate indenties un tris groc effort et de longue durié, étant enfants inadaptés, un très gros effort et de longue durce étant nécessaire dans ce domaine.

De l'enquête lancée en 1956 il était résulté une demande de 42.067 classes neuves à construire. En outre, 15.683 classes vétustes étaient signalées comme devant être remplacées dans

un délai plus ou moins long.

Or, la commission Le Gorgeu n'a retenu, en première urgence, que 35.500 classes et 10.000 lits d'iniernat pour les cours complémentaires. C'est dire que cette commission se situe audessous des besoins réclamés par l'enquête. Cet ensemble d'exigences se traduit par un ensemble d'investissements chiffré à 311 milliards 990 millions, compte tenu des établissements spéciaux et des besoius de l'enseignement prochegolaire agricole et ménager agricole.

postscolaire agricole et menager agricole.

Por le deuxième degré, le développement à donner à ces établissements résulte, d'une part, de l'entrée de la vsgue démographique dans les classes de sixième depuis 1957, d'autre part, de l'accroissement constant du taux de scolarisation: 490.000 élèves pour l'année scolaire 1956-1957, 903.000 prévus pour l'année scolaire 1963-1964; soit 413.000 élèves supplémenter l'année scolaire l taires en sept ans.

ll convient, en outre, de tenir compte d'une augmentation des effectifs des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'évolution des sections techniques des lycées et collèges qui ont doublé le nombre de leurs élèves en hult années.

La commission Le Gorgeu a également attiré l'attention sur le fait que les lycées et collèges ont manqué, eux aussi, de locaux. Des classes sont surpeuplées, et l'on a du, chaque année, recourir à des installations provisoires ou à des classes démontables, 1,600 ont été installées de 1953 à 1957.

Après un recensement détaillé des besoins du deuxième degré; la commission a fixé, en définitive, un ensemble de dépensés indispersables à 227 milliards 200 millions de francs. Pour l'enseignement technique, la commission a insisté sur la nécessité impérative, pour l'avenir économique du pays, de consacrer immédiatement des Investissements iniportants pour l'amélioration et la multiplication des moyens de formation des ouvriers qualitiés, des techniciens, des scientifiques divors et des chercheurs. et des chercheurs.

: Là aussi, nous retrouvens l'insuffisance du nombre d'établis-sements. Ceux qui existent manquent de place et doivent refu-

ser des élèves.

Les centres d'apprentissage ont été généralement installés dans des usines et bâtiments désaffectés, dans d'anciennes casernes, dans des baraquements Quelques uns ont été reconstruits, mais trop souvent encore, la vétuste, l'inadaptation des sailes de travail, comme du matériel, rendent l'enseignement rés difficile.

Et voici que nous apprenons que des réductions massives allant jusqu'à 40 p. 100 l'esppent les crédits de fonctionnement des centres d'apprentissage. Que signifie donc l'attitude gou-

des centres d'apprentissée. Que signifié donc l'attitude gou-yernementale dans ce domaine? Les crédits d'engagement nécessaires à l'enseignement tech-nique devraient s'élèver, jusqu'en 1961, à 228 milliards 30 mil-lions pour les premières urgences, et à 142 milliards 350 mil-lions nour les secondes urgences, et à 142 milliards 350 mil-

lions pour les secondes urgences.

Il ressort, en définitive, mes chers collègues, du rapport de la commission Le Gorgeu que l'effort global d'investissement, compte tenu des autres directions de l'éducation nationale, qu'il est nécesaire de consentir impérativement pour répondre qu'il est nécesaire de consentir impérativement pour répondre qu'il est nécesaire de consentir impérativement pour répondre qu'il est nécesaire de millions à étaler, sur une, période de cinq années, la part de l'Etat devant être de 975 milliards, soit 195 milliards en moyenne par an, Quel parti le Gouvernement a-t-il tiré des conclusions de la commission Le Gorgeu et quel remêde entend-il apporter aux maux dont souffre notre université?

Le 19 mars 1959, le Gouvernement à publié un décret qui fixe le troisième plan de modernisation pour les années 1958 à 1961 et qui n'a retenu à la charge de l'Eist que 785 milliards

pour l'équipement scolaire et universitaire, alors que la com-mission Le Gorgeu prévoyait la part de l'Etat pour 975 milliards, Enflu, le 28 avril dernier, le Gouvernement a déposé le projet que nous discutons.

Selon l'exposé des motifs — je cite: « Il établit un catalogue des opérations importantes dont la réalisation peut être considérée comme acquisc, les éléments de départ essentiels tels que l'acquisition du terrain et le programme des travaux étant

déjà réglés ».

En fait, ce catalogue ne comporte que des opérations prêtes à être réalisées, donc en instance, et encore incomplètement: Ce sont donc des opérations en retard d'exécution, et non un plan de travaux à préparer d'abord et à mettre en route ensuite au cours d'une période de plusieurs années.

L'exposé des motifs ajoute: « L'ensemble de ces moyens a été concentré sur les ordres d'enseignements dont les opérations peuvent être individualisées... Ce qui a conduit à ne pas faire figurer les opérations de l'enseignement du premier degré pour lequel 43 milliards sont réservés sur le hudget 1960 ».

Le caractère incomplet et insuffisant éclate du fait même de

l'absence de prévisions pour le premier degré, ce que nous

déplorous vivement.

Ce projet de loi de programme comporte donc un ensemble de dépenses pour un total de 153 milliards 350 millions dont le financement doit être assuré par deux sortes de moyens: ceux que donuent les budgets, ceux qu'apporte la loi de pro-

ll nous est malheureusement facile de constater la disproportion qui existe entre les estimations inéluciables de la deuxième commission Le Gorgeu et les dispositions proposées

par le Gouvernement,

par le Gouvernement.

En effet, en 1953 et 1959 les crédits d'investissements scolaires prèvus au budget s'élèvent, pour ces deux années, à
300 milliards. Le décret du 19 mars 1959 ayant déterminé pour
les années 1958 à 1961 un ensemble de crédits d'investissements de 785 milliards, il convient de prévoir pour les années
1960 et 1961 la différence, soit 485 milliards, ou encore, pour
chacune des denx années 1960 et 1961, 242.5 milliards.

Or, en 1960, les moyens donnés, à l'éducation nationale
n'atteindront que 192 milliards — crédits du budget et première annuité de la loi de progranume — c'est-à-dire 50 milliards 500 millions de moins que les bases prévues.

Quelle sera donc la situation pour 1961 ?

En tenant compte des 78 milliards de la lot de programme,
Il faudra donc rechercher par ailleurs 164 milliards 500 mil-

ll faudra donc rechercher par ailleurs 164 milliards 500 mil-

On peut donc résumer la situation de la façon suivante: 50 militards de retsrd pour 1960, 164 militards 500 militons à trouver pour 1961. Il msnque, au total, pour respecter le décret du 19 mars 1959 et non les prévisions Le Gorgeu, plus de 200 militards.

Ottiendrez-vous, monsieur le ministre, do la part de votre collègue des finances — car je ne doute pas de votre volonté personnelle — l'inscription au budget de 1961 de cette somme

personnene — l'inscription au hudget de 1961 de cette somme de pius de 200 milliards qui, ajoutée aux crédits de la loi de programme, soit 300 milliards environ, vous permettrait d'appliquer votre propre décret du 19 mags ?

Enfin, l'article 2 du projet gouvernemental appelle également nos réserves. Cet article 2, dont naus aurons à reparler, constitue une grave atteinte au principo de l'autonomie communale. Nous ne pouvons l'accepter. Il nous paratt impensable que l'on en arrive à faire subventionner l'Etat par les communes.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse rigoureuse et aus-tère que le groupe socialiste avait l'obligation de faire à cette tribune.

Tribune.

**Xussi l'inquiêtude des milicux enselgnants est-elle grande devant le drame de l'université française.

Quand on parie de loi do programme, on pense généralement à un plan qui précise les besoins, fixe les étapes de réalisation, détermine les objectifs à atteindre, les moyens à employer et établit les tranches impératives de crédits nécessaires.

Or, votre projet ne répond en rien à cette définition. Il ne or, voire projet ne repond en rien a cette definition. Il ne résout pas les problèmes posés par la commission Le Gorgeu. Il n'apporte même pas une solution valable pour l'application de voire propre décret du 19 mars demier.

J'al déjà signalé une lacune grave, l'absence de prévisions pour le premier degré. Mais il y a plus grave encore: sont rejetés hors de la lol les besoins inhérents aux écoles normales

primaires.

Il faut au moins quinze mille instituteurs et institutrices par

an. Les écoles normales, en l'état actuol, ne peuvent en assurer que sept millo pour chacune des annécs à venir.

S'il était un domaine où il fallait agir vite et avec certitude, c'est bien celui des écoles normales. Cette lacune rend plus incertaine encora la formation des futurs instituteurs.

A l'extrême gauche. Très blen 1

M. Charles Privat. Le moyen que constitue la loi de programme devait être un moyen efficare. La façon dont cette loi a été conçue et les omissions qu'elle comporte en dimi-

loi a été conçue et les omissions qu'ene comporte en uniment singulièrement la portée et, actuellement, semblent prendre une signification grave pour l'école publique.

Vous comprendrez, dans ces conditions, mesdames, mescieurs, que le groupe socialiste exprime les plus vives réserves.

« Le Gouvernement a le devoir d'assurer l'avenir de la nation, dans un monde où le progrès scientifique est une condition de survie; » Je vous al dit notre accord sur ce point. Mais les progress que proposez une répondent pas à ce

les moyens que vous nous proposez ne répondent pas à ce noble devoir si parfaitement défini. La véritable loi de programme de l'équipement scolaire et universitaire qui permettra à la jounesse de notre pays de répondre à son destin, cette loi de programme qu'annouçait, le 22 juin 1956, la décision du gouvernement Guy Mollet créant la deuxième commission Le Gorgeu, reste à établir. L'avenir n'est cerles à personne. Mais, en 1963, il sera au rendez-vous. (Applaudissements à l'extreme ganche.)

M. ta président. La parole est à M. lloguet. (Applaudissements

à gauche et au eentre.)

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sur un point très délimité, de portés pratique, mais d'intérêt général, relatif à l'équipement sportif que portera mon bref propos, situé dans le cadre, d'ailleurs, de vos préoccupations, monsieur le ministre, et de celles des rapporteurs des commissions.

Dans toutes les villes de France, quelle qu'en soit l'impor-tance, le nombre d'enfants est en progression, et il se pose des problèmes de constructions scolaires. C'est la une évidence.

des problèmes de constructions scolaires. C'est la une évidence. Or, lorsqu'un programme de groupe scolaire est présenté à votre ministère, vous en soumettez l'approbation, et donc la subvention, à une condition normale en soi: la construction d'un équipement sportif, d'une salle de gyunnastique et de sports, dont le cont actuel est de l'ordre de 47 millions de fraues environ, de sorte que, pour un groupe de dix à douze classes, d'un coût de 90 à 95 millions de Iranes, la dépense pour équipement sportif est de l'ordre de 50 p. 100.

Cet exemple n'est pas théorique, Je l'ai moi-même constaté tout récennment.

tout réceniment.

Ontre que les architectes spécialistes pourraient, je pense, faire un clort d'imagination pour en réduire le coût en tout désintéressament, il me semble également qu'il serait plus logique de prévoir, pour l'équipement sportil, un conrecentage de la dépense scolaire subventionnable, connue cela a été demandé récemment par un de nos collègues en ce qui enneerne les travaux de décoration artistique dans une proposition qui fixait

vaux de décoration artistique dans une proposition qui fixait le pourcentage à 1 p. 100.

Bien sûr, l'équipement sportil mériterait bien davantage, et je me demande s'il ne serait pas hon de fixer une proportion qui serait de l'ordre de 10 à 20 p. 100 de la dépense subventionnéble. Au surplus, celle-ci serait plus judiclausement employée el son utilisation n'était pas exclusivement affectée à telle constitution seolaire d'uno localité, sans souci d'utilisation commune avec les autres écoles de cetle localité qui, sonvent, de construction ancienne, ne comportent aucune installation sportive ainsi d'aifleurs nuc cela a été constaté par la commission le Gorgeu.

Le contrôle de M. Je haul commissaire à la jouncese et aux

Le contrôle de M. Ic haul commissaire à la jeunesse et aux eports devrait, bien entendu, coordonner les crédits dans le leadre de la collectivité intéressée. Ainsi, en dinniuant la dépense, le sport y trouverait son compte et les ensembles éportife harmonieux se répandralent à travers notre territoire urbain pour le plus grand bien de nos enfants. Je sais que tel est votre souci, monsieur le ministre.

Enfin et c'est le derpler noire que in traiteral ear je tions à

Enfin, et c'est le dernier point que je traiteral ear je tiens à Enfin, et c'est le dernier point que je traiteral ear je tiens à être bref — et ec dernier aspect rejoint les deux autres — hien des communes rurales utilisent des écoles de construction, hélas, anclenne, souvent désuéte, parce que leur modeste lbudget ne leur perinel pas d'entreprendre des travaux importants. Ellos désireraient cependant répondre à la nécessité de l'éducation physique et sportive de la jeunesse rurale qui est aussi impérieuse pour celle-ci que pour la jeunesse des villes. En ellet, outre ces avantages physiques, la meillouro école de lormation de la volonté, du sens de l'elfort, de la discipline et de l'esprit d'équipe, dorte social, c'est bien l'entralnement sporiif.

sporlif.

sporiii.

Or, ces communes rurales ne peuvent le laire en raison des prix exorbitants recouverts souvent de l'étiquette de « normes » qui leur est ou leur était apposée jusqu'à présent par l'administrailon et par les architectes spécialisés.

Je pense quo le souci de l'administration doit être pluioi do laisser grando ouverte la compétition des initiatives locales, souvent tort judicieuses, et tout à la fois en rapport avec leurs reasoureur budgétaires sous le controlle hier entendu, là encorre ressources budgetalres, sous le contrôle bien enfendu, là encoro de M. le haut commissaire à la jeunesso et aux sports, animé d'un souci non point théorique et de standardisation, mais d'objectivité totale.

Mieux vant une saile de gymnastique présubriquée ou utili-sant des nurs préexistants, d'un coût modeste que pas d'équipement sportif du tout.

Moyennant ce contrôle des plans présentés par les communes, qui seralent ainsi encouragées dans cette voie et non freinées d'avoir bien travaillé pour cette forme indispensable de promo-tion qu'est l'éducation physique et sportive de la jounesse, de toute la jounesse, à la ville comme à la campagne. (Applaudis-sements à gauche, au centre et à droile.)

M. te président. La parole est à M. Poignant. (Applaudisse-

ments à l'extrême gauche.)

M. Fernand Poignant. Monsleur le ministre, je voudrais, dans ce débat particulièrement important pour notre jeunesse et pour l'avenir de notre pays, vous l'avez vous-meme souligné tout à l'heure, attirer spécialement votre attention sur trois points précis; les cours complémentaires, les écoles normales, les cantines.

Voyons d'abord les cours complémentaires.

Conime suite à la promulgation de l'ordonnance et des décrets du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, les cours complémentaires, en vertu de la « double intention de simplification et de promotion des appellations », vont devenir des « cottèges d'enseignement général », comme d'ailleurs les centres d'appreutissage vont devenir des « collèges d'enseignement technique ».

Ces cours complémentaires devenus collèges seront multipliés et s'adjoindront — je m'en réjouis tout particulièrement — quand il sera nécessaire, des sections classiques. Nos cours complémentaires acquièrent ainsi définitivement droit de cité. Une place bien déterminée leur est attribuée dans l'enseignement, place que personne ne saurait plus maintenant leur contestée.

Mais cela ne nous sulfil pas. Encore faut-il que ces cours complémentaires bénélicient de la mêmo sollicitude des pouvoirs publics que les autres établissements d'enseignement, afin de pouvoir remplir leur double mission: rôle d'écoles finales pour les élèves qui terminent leur scolarité, rôle d'étapes pour ceux qui la poursuivront aitleurs.

Or, il semule bien qu'il n'en soit pas ainsi acluellement. L'étude publiée par l'histitut national de la statistique et des études économiques sur le coût de l'enseignement en France

études économiques sur le coût de l'enseignement en France en porte témoignage.

D'après cette étude, les dépenses moyennes par élève et par an ont été évaluées comme suit — étant signalé que dans cette évaluation ont été retenus les traitements et les clarges sociales, les achats de biens et les services courants, l'entretien, les bourses, etc.: — Écoles maternelles, 19.700 F; écoles primaires, 34.500 F; cours complémentaires, 58.500 F; lycées et collèges, classes préparatoires aux grandes écoles comprises, 417.000 F; centres d'apprentissago (externats et internats), 131.000 F; écoles normales primaires et collèges techniques, externats et internats, 200.000 F.

Eli blen! s'îl est normal que la dépense moyenne dans les El blen! s'il est normal que la depense moyenne dans les lycées et collèges, à cause des classes superleures et des titres des professeurs, d'une part, et dans les centres d'apprentissage; en raison des dépenses d'équipement, d'autre part, soit plus élevée que dans les cours complémentaires, nous jugeons cependant que l'écart est trop grand. Non pas, monsieur lo ministre, parce que la dépense moyenne par enfant et par an nous semble trop élevée dans les lycées et collèges, mais tout simplement parce qu'elle ne nous paraît pas assez élevée dans les cours complémentaires. les cours complémentaires.

Dans ces conditions, et étant donné ces chilfres, on com-prendra que certains, en parlant do l'enseignement donnés dans les cours complémentaires, pulssent parlor d'un « eusci-

gnement au rabals

Je vous demande done, monsieur le ministre, de bien vouloir désormais manifester une égale sollicitude à l'égard des élèves et des maîtres de tous les ordres d'enseignement.

Je vnudrais aussi que vous vous penchiez sur la question du

mode de gestion des internats de cours complémentaires, Permettez-moi de manifester franchement mon hostilité à ce qu'on a appeté la « municipalisalion », car, de toutes les solu-tions possibles, elle est, je crois, la plus mauvaise. Elle risque-rait, en effet, d'étre la source de nombreux conflits entre le directeur, qui est un fonctionnaire de l'Etat, et le personnel

de l'internat, nommé par le maire.
Elle augmenterait de façon sensible les charges des communes et, en couffant la gestion linancière au conseil numicipal,
ello supprimerait tout contrôle possible du ministère do l'éducation nationale.

Je considère, alors, qu'il n'est qu'une scule solution: l'inter-

vention de l'Etat.

1. Etat équipe — je m'en félicito — les centres d'apprentisage. Il leur lournit lo personnel d'administration, d'encadrement, le personnel domestique, Eh hien l'ec qu'il fait pour les

uns, je souliaite qu'it le fasse pour les autres. Je demande avec beaucoup d'insistance, qu'il équipe nos cours compitémentaires.

Parlons maintenant des écoles normales. Je n'en dirai que quelques mots, mon collègue et ami M. Privat ayant traité ce sujet tout à l'heure.

Je considère que ce problème se situe dans le prolongement du précédent, qui intéressait les cours complémentaires, puis-que nombre d'élèves les cours complémentaires se présentent au concours des écoles normales et que ta plupart des élèves institutrices et instituteurs proviennent des cours complémen-

En octobre dernier, les écoles normales n'ont pu mettre à la disposition du premier degré que 6.500 institutrices et insti-tuteurs. Or, il a faiin plus de 14.000 maitres nouveaux. Etant donné que, actuellement, la capacité d'accueil des écote normales est d'envirou 20.000 élèves et qu'il faut quatre années pour former un maître, ces écotes normales ne penvent former en moyenne, chaque année, que 5.000 institutrices ou ins-

Donc, si un plan d'urgence n'intervient pas, vous ne pour-rez pas recruter — même si les candidats sont assez nom-breux et cela est un autre priblème — les 10.000 normaliens-et normaliennes dont l'enseignement aurait besoin chaque année, tout simplement parce que vous ne disposez pas des locaux suffisants pour les recevoir.

Je sais bien que certains recommandent de timiter le rôle des écotes normales à la formation professionneile, mais je

pense que ce serait une erreur.

Aussi, tont en me réjouissant que les demandes des inspec-leurs d'académie, qui se chiffraient à 14 milliards de francs, permettant d'héberger 7.000 à 8.000 élèves supplémentaires, aient été intégralement retenues par la commission de l'équi-pement scolaire, je vous demande, monsieur le ministre, de rester vigilant et d'insister au sein du Gouvernement pour que, sur te plan des locaux comme sur celui du recrutement, l'ef-fort unyimps seit consenti en faveur de nes écoles pomples

for maximum soil consent en accur de nos écoles normales.

J'en arrive maintenant au troisième point, relatif aux cantines on, si l'un préfère, aux restaurants il'enfants; pour moi d'ailieurs le moi importe peu, senie la chose compte.

Il n'est nui besoin, mes chers collègues, de vous demonter l'autient de les conservement la prépartié de ce contiene Outil

l'utilité et par consequent la nécessité de ces cantines. Qu'il s'agisse iles enfants de nus campagnes ilont les parents habi-tent sonvent à phisieurs kitomètres de l'école, ou des enfants des villes dont le père et même quelquefois la mère travali-lent — et de ce fait il n'est pas possible à celle-ci de préparer à midl un rejus convenable — les cantines sont absolument indisenselles

a midi un repus convenante — les camines sont appetantes indispensalles.

Par ailteurs, à la cantine, l'enfant parfait son éducation; je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

La nicessité des cautines, le conseil général du département de la Sarthe, auquel j'appartiens, l'a sentie et, sans viuloir vous importuner longtemps, je tiens à vous signaler l'effort guille a accomptil

qu'il a accompli.

Il accorde nue subvention do 50 p. 100 pour la construction des cantines; pour en ascurer l'équipement, une sulvention de 80 p. 100 pour l'achat de tables, de tabourets, de petits matéreleis de cuisine, et de 50 p. 100 pour l'achat de gros matériol de euisine. Il accorde en outre une subvention de fonctionnement de 1.200 francs par an et par rationnaire.

Les résultats sont éloquents puisque, présentement, les 386 communes du département disposent il environ 280 cantines groupant plus de 22.000 rationnaires. (Applandissements.)

Les efforts du dépariement seraient plus bénéfiques encoro nour les enfants si nos crédits étaient uningement destinés aux

pour les enfants si nos crédits étaient uniquement destinés aux subventions d'équipement et de fonctionnement, c'est-à-dire si le département no subventionnait pas la construction dont la charge, à notre avis, doit normalement revenir à l'Etat.

Vous mo répondrez sans doute, monsieur le ministre, que l'Etat subventionne effectivement la construction des cautines; mais il no le fait qu'autant que celles-ci sont construites en mais il no le lait qir auant que cenes-ce sont constrintes en même temps qu'un groupe scolaire. Or, toutes les communes, heureusement, n'unt pas besoin de construire des groupes scolaires, certaines disposent de locaux suffisants et d'autres ont hesoin ile construire quelques classes sculement et nou un groupe entier. Ces communes là ne sont pas subventionnées et c'est pourquoi, dans notre département, nous substituant à l'Etat diffaillant, nous avons décidé de les subventionner à 50 n 400 nour la construiction de cantignes. 50 p. 100 pour la construction de eantines.

L'Etat, ii y a quelques années, comme il le fait encore maintenant d'ailieurs, subventionnait les communes qui faisaient enastrulre une cautine en même temps qu'un groupe scolaire au même taux qu'ii subventionnait lo groupe scolare, e'est-à-dire à un taux pouvant atteindre, pour les petites communes, 85 p. 100; mals it n'accordait aux autres communes, celles qui faisaient construire une cantine en dehors d'un groupe seclaire, qu'une subvention de 50 p. 100. groupe seclaire, qu'une subvention de 50 p. 100,

Il y avait là une sorte d'injustice que j'ai signalée à plu-sieurs reprises. Ces deux taux différents, 50 et 80 p. 100, ne sembtaient pas fondés. L'Etat a résolu le problème, tout siu-plement en supprimant la subvention de 50 p. 100.

plenient en supprimant la subvention de 30 p. 100.
C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous uemande instanment de bien vouloir rétablir cette subvention de 50 p. 100 en faveur des continues qui construisent des cantines en dehors ile toute autre construction scolaire. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)
Telles sont, monsieur lo ministre, les trois points que je

voutais dévetopper devant vous.

Je serais comblé si, à la fin de ce débat, vous m'apportiez sur chacun d'eux une réponse satisfaisante. Je erains tien, malhenreusement, qu'il n'en soit pas ainsi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mondon. (Applaudissements

à droite.)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, plusieurs de nos coltègues et, notamment, M. le rapporteur de la commissinn des finances et MM. les rapporteurs pour avis ont donné leur sentiment sur te projet d'équipement seclaire et universi-

Je les rejoindrai sur bien des points dans les compliments qu'ils vous ont adressés, monsieur le ministre, ainsi qu'au douvernement, notamment en ce qui concerne les crédits de l'enseignement technique, les cottèges universitaires, les écoles d'ingénieurs. Il ne serait pas abjectif de ma part de ne pas reennnaître l'effort accompli par l'actuel Gouvernement. Mais pourquoi, monsieur le ministre, a-t-il fallu qu'à côté de ces compliments nous soyons obligés de venir, très cour-télement, vous altresser quelques renreches?

toisement, yous ailresser quelques reproches?

Vous auriez fort hien pu vous contenter de l'article ier de votre projet de loi et vons auriez gagné les éloges presque una-nimes de l'Assemblée. Mais il a faliu que vous ajoutiez l'ar-

C'est de cet article que je tiens à parler tout spécialement,

ce soir.

Nous entendons depuis des mois de magnifiques déclarations, do magnifiques proclamations sur les libertes communales, la décentralisation, la déconcentration et nons avons attendu les actes. Malheureusement, ecuv-ci ne sont pas en rapport avec les parotes, j'ai trouvé à cet égard, dans un fascicule du ministère des finances, une phrase parliculièrement significative qui rèvèle. l'honnèteté intellectuelle du ministère des finances, à propos de la décentralisation sabolée en permanence par une nouvelle tutelle technique. Je lis, en effet, à la page 4 de La Réforme administrative des collectivités locales, fascicule publié il y a quelques mois par le ministère des finances, la phrase suivante: « Le souci de décentralisation apparalt essentieljement, mais non pas uniquement dans l'allègement de la tutelle, étant d'ailleurs observé que cette tendance se trouve souvent combattue par les efforts de centralisation déployés par les services chargés de la tutelle technique.» technique ».

technique ».

Un certain nombre de maires, parlementaires ou non, eroyaient dans leur candeur naïve, que plus un Gouvernement avait d'autorité, plus il était fort, et plus il pouvait par conséquent laisser de liberté aux collectivités locates. (Applaudissements à droite, au centre et à ganche.)

Je suis malheureusement obligé de constater que si le Gouvernement et le Conseil constitutionnel font appliquer ia Constitution avec une certaine rigueur, lans certains domaines nous nous en sommes rendu compte ces jours derniers. (Très bien ! très bien ! et applicadissements sur de nombreux bancs), par contre, pour l'application de l'article 72 qui dispose quo les communes de France s'administrent tibrement, nous constatons que dans plusieurs projets de loi la Constitution est battue en brèche par le Gonvernement lui-même. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.) sements à droite, au centre et à gauche.) Les ordonnances du 5 janvier dernier sur la décentralisation

Les ordonnances du 5 janvier dernier sur la décentralisation ont provoqué des déclarations magnifiques du ministre de l'intérieur d'alors. Mais, depuis, le ministère de finances, je viens de le démonter, le ministère de la santé pudique, nous t'avons constaté dans le projet de loi sur l'équipenent sanilaire et sociai, et aujourd'liui, mallieureusement, le ministère de l'éducation nationale, ne conforment pas leurs activités à cet article de la Constitution et à une très vieitie tradition française.

Si je me réfère à la législation hospitalière, je vois que peu à peu les maires, présidonts de commission administrative et les conseils municipaux sont dessaisis de leur autorité et do leur compétenco dans ce domatne. On va donner plus de pouvoirs anx directeurs que l'on fonctionnarisera dans un an mi

voirs anx directeurs que l'on fonctionnarisera dans un an mi deux, et on enièvo pen à pen les teurs aux maires et aux conseils municipaux. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

Si nous recherchons maintenant les intentions du Gouvernement en mailère de finances locales, nous avons le droit de nous montrer très inquiets ear nous constatons qu'après la concentration administrative à Paris, la concentration indus-trielle dans la région parisienne, on veut concentrer les finan-ces locales à Paris pour répartir ou ne sait trop comment par la suite. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais, me direz-vous, monsieur le ministre, tout cela n'est pas de la compélence du ministère de l'éducation nationale. Alurs,

j'en arrive à ce qui le concerne.

J'ai dit au début de mon intervention que je reconnaissais bien volontiers et avec une très grande cojectivité l'effort qui était fait. Nous savons également l'effort qui a été accompli au cours des années précédentes en matière de constructions scolaires du premièr et du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans toutes les communes, dans toutes les villes et dans tous les départements de France. Je tenais à dire cela en préambule, de façon que l'on ne considère pas ce que je vais ajouter comme une attaque systématique contre le ministère de l'éducation nationale, car je tiens à rendre hom-mage à certains hauts fonctionnaires qui ent rendu d'éminents services dans les domaines que j'ai cités. (Applaudissements à droite et sur divers bancs) à droite et sur divers bancs.

Mais pourquoi, ai-je dit aussi, ternir tout cela par l'article 2 du projet qui nous est soumis ? L'Etat maltre de l'ouvrage en tout ? Cela me rappelle, monsieur le ministre, un petit incident qui, il y a quelques années, m'a opposé, en tant que maire de Metz, à un éminent architecte du ministère de la santé médique.

sante publique.

Je me rendais à ee ministère pour demander l'approbation de la construction d'une école d'aide suciale dans ma ville. D'avais en face de moi cet éminent architecte. Je nc suis qu'un tout netit juriste de province et bien entendu, je ne couprends pas grand'chose à la technique.

Immédiatement, cet architecte prit de grandes feuilles de papier blanc, un crayon bleu, un crayon rouge, et me dit à Monsieur, vos architectes provinciaux veulent construire une école d'aide sociale orientée Nord-Sud. Je prétends qu'elle doit

être orientée Est-Oucst ».

J'cus l'outrecuidance de lui répondre que nous étions, non pas dans le Midi, mais dans l'Est où, malheureusement, nous n'avons pas souvent de soleil et que, bien que n'étant pas dechnicien, j'avais toujours entendu dire que les écotes devaient èle orientées Nord-Sud de façon à capter au maximum le soleil quand nous l'avons

Cet éminent architecte de la rue de Tilsitt n'a pas voulu comprendre le raisonnement de bon sens qu'un maire lui

Vollà, monsieur le ministre, ce que me fait craindre l'ar-fiele 2. On veut maintenant inouder la province d'archi-tectes, peut-être très éminents. Mais liter, l'un de nos collègnes, qui siège sur les banes de l'U. N. R., me faisait part de cette réflexion:

part de cette renexion:

Mon eher collègue, dans ma commune, très sinistrée, j'ai eu affaire à quelques architectes de Paris. C'est avec eux que l'ai éprouvé le plus de difficultés, et lorsque j'ai voulu ensuite faire répaier les malfaçons, je n'ai jamais pu retrouver les architectes parisiens. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

M. Max Lejeune. On ne les voit jamais sur place.

M. Raymond Mondon. Or, c'est à cela que nous risquons d'arriver avec votro article 2.

Il ne faut tout de même pas ouldier que si l'Etat — et nous l'en remercions — denne une subvention de 50 p. 100 et de ce de conse une subvention de 50 p. 100 et de ce d même 80 et 85 p. 160 pour les communes les plus déshéri-tées, si le département complète avec le fonds scolaire de la loi Barangé, les communes fournissent le terrain, Quel droit va_t-il leur rester?

C'est là, monsieur le ministre, que je trouve votre article 2 - vous me permettrez de vous le dire très courloisement wous me permettrez de vous le dire très courtoisement — un peu empreint de malice, car si le premier alinéa no laisse plus les communes maltres d'ouvrage, le second alinéa ajoute: « Ces dispositions n'entratnent aucune modification aux règles de propriété, de gestion et d'exécution des dépenses fixées par les lois en vigueur », ce qui signifie que les communes qui n'auront plus leur mot à dire au stade de la construction auront, lorsque les constructions seront terminées, le droit de payer lo chauffage, peut-être encore le droit de payer la femme de ménage, mais elles auront surtont le droit de faire les frais de l'entretien et des réparations et de remédler aux malfaçons dont je parlais tout à l'heure. Voilà ce qui est grave! (Applaudissements à droite et sur plusieurs mutres bancs.) et sur plusieurs autres bancs.

Un grand nondiro de mes collègues, notamment ceux qui sont maires d'une petite commune, se sont plaints dans le passé d'un autre fait. Je ne parle pas, monsieur le ministre, des grandes villes, qui disposent de services techniques, d'ingénieurs. d'architectes susceptibles de contrôler les travaux.

Mais les maires des petites communes, à quoi seront-ils réduits ? A payer les réparations, alors que dans leur commune le centime vaut tout juste 200 à 300 francs.

M. Michel Jacquet. Et même beaueoup moins!

M. Raymond Mondon. Ce sont ees communes qui feront les frais du second alinéa de l'article 2.

Je sais bien qu'actuellement on assiste à l'invasion des ministères par de nombreux techniciens. Soit, et ce n'est pas parce que je suis juriste que je eritiquerai les techniciens. Mais je dois quand même faire observer, monsieur le ministre, tout en rendant hommage au magnittque corps des ponts et ehaussées, dont vous êtes membre et dont fait partie le futur directeur de l'équipement scolaire, que les ingénieurs des ponts et chaussées s'installent à l'éducation nationale pour construire des coles comme ils ont construit il y a quelques années des aérodromes. Peut-être est-es parce que le Gouvernement n'ac-corde plus assez de crédits à l'investissement routier, et que les ingénieurs des ponts et chaussées n'ont plus de travaux de construction d'autoroutes ou d'entretien sur nos routes, (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.) N'oubliez pas, monsieur le ministre, que sur les bancs de cette Assemblée siègent 250 maires, et que le Sénat en compte 160; ils ne demandent qu'à collaborer honnétement avec le Gouver-

nement, nous l'avons montré le 14 janvier en accordant notre conflance au Gouvernement présidé par M. Michel Debré. Mais ne rendez pas aux maires de France la tache impossible.

Si vous leur enlevez leurs droits, donc leurs responsabilités, persistez pas à leur demander d'assurer la gestion des établissements communaux et d'assumer les dépenses acces-

etablissements communant et d'assuner les depenses acces-soires car, monsieur le ministre, es serait trop grave. Je sais les efforts accomplis par votre ministère et eeux que vous-même vous poursuivez, mais, de grâce, monsieur le ministre, ne ternissex pas tout cela par cet article 2 qui, s'il enlève aux maires leurs droits, leur retire aussi leurs respon-sabilités. (Appiaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Duchâteau. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Fernand Duchateau. Mes chers collègues, mon ami M. Privat s'est référé tout à l'heure aux deux premiers atinéas de l'expose des motifs. Permettez-moi d'ajouter à ses observations

l'exposé des motifs. Permettez-moi d'ajouter à ses observations une notion supplémentaire, car nous estimons que les problèmes sont liés; il faut donner à nos élèves des instituteurs et des professeurs qualifiés en nombre suffisant.

M. Privat et M. Poignant ont montre que le projet de loi de programme peut nous laisser sceptiques. Nous le sommes d'autant plus qu'on a subordonné l'inscription des crédits à la certitude que les opérations envisagées pourront être réalisées. On risque d'observer le même serupule pour les crédits complémentaire du budget d'équipement de 1960, et il suffira alors au fonvernement de freiner l'étude des moiets.

au Convernement de freiner l'étude des projets.

C'est d'ailleurs, ce qui est arrivé et ce qui arrivera encore, même pour des projets antérieurs. Dans certaines communes de mon département, des projets du programme de 1937, agréés par le ministère le 19 avril 1957, d'autres projets du programme de 1958, agréés par le ministère le 4 juillet 1958, restint en souffrance et n'ont pu être exécutés, faute de erédits.

Par une lettre du 1^{er} juin 1959, je me permettais, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur les diffleultés auxquelles on se heurte, s'agissant même de chantiers en cours, et qui sont de trois ordies. D'abord en matière de liquidation désinitive des opérations dont les chantiers sont achevés depuis longtemps. Les comptes sont vérillés par les hommes de l'art, controlés localement, mais la revision et la fixation de la dernière dépense subventionnable tarde énormement, ce qui a pour effet d'incommoder les entrepreneurs et de retarder, l'achèvement des travaux.

Deuxième ordre de difficulté, la première subvention est accordée sur la base d'un devis d'architecte faisant état des plus récents eoefficients d'adaptation départementaux. Il est d'usago

récents coefficients d'adaptation départementaux. Il est d'usage de revatoriser la dépense subventionnable et par là-nième la subvention à la date d'approbation des marchés. Or, quand cela n'est pas fait, les payements sont stoppés vers la fin des travaux, c'est-à-dire au moment où nous demandons un effort tout à fait particulier à nos entrepreneurs.

Enfin, alors qu'it fallait autrefois environ deux mois pour obtenir la subvention après dépôt du dossier d'avant-projet, il n'est pas rare de voir actuellement les dossiers en suspens pendant neuf et dix mois, et il arrive alors — ce qui était le plus à eraindre — que les logements soient occupés alors que les écoles ne sont pas achevées. (Applaudissements à l'extrême quueles.)

A cette lettre, nonsieur le ministre, vous me répondiez:

« Quant au retard apporlé au financement des projets qui
sont présentés, il est du à des besoins qu'il me faut satisfaira

sur le plan national, compte tenu des crédits mis à la dispo-

sition de mon département ministériel.

C'est là, malheureusement, qu'est tout le drame. Nous sommes donc très lein de pouvoir fairc face à l'impérieuse obligation d'accueillir les élèves qui viendront dans les établissements publics. Nous nous acheminons, monsieur le ministre, vers le régime des classes surchargées; et si M. le ministre des finances refuse un effort supplementaire en faveur de l'enques mances reuse un enor supprenentaire en lavear de l'el-seignement, la France ne pourra pas lutter à armes égales contre les autres pays du Marché commun. C'est une question de vie ou de mort pour l'avenir de notre pays, pour l'avenir de nos ouvriers. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

de nos ouvriers. (appeauassements à l'extreme gauche.)
le est indispensable que M. le ministre des finances et les technocrates se rendent compte de cette situation alarmante. Voter des crédits pour les investissements des grands travaux, c'est parfait, mais dans le même temps, il importe de préparer dans nos écoles les ouvriers contrematives techniciens entres

c'est parlait; mais dans le meme temps, importe de preparadans nos écoles les ouvriers, contremaîtres, techniciens, cadres, ingénieurs, chercheurs, qui devront exécuter ees travaux.

La première condition, c'est vrai, c'est d'avoir des locaux suffisants pour accueillir les élèves. Un effort a été réalisé mais il faut le continuer, et nous insistons pour que vous soient

mais il faut le continuer, et nous insistons pour que vous soient accordés, monsieur le ministre, des crédits plus importants en rapport avec les besoins de notre école publique. Je ne reviendrai pas sur le problème des écoles normales, me birmant à souligner que, dans le Nord et dans l'Est, vous avez du faire appel à du personnel non bachelier et n'ayant aucune formation pédagogique. Or, ancien instituteur, je me permets de dire que la pédagogie ne s'improvise pas; elle doit être enseignée et cet enseignement ne peut être dispensé que dans les établissements suéclalisés une sont les écoles nordans les établissements spécialisés que sont les écoles nor-males (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est donc urgent, monsieur le ministre, d'agrandir nos écoles normales et d'en construire de nouvelles, faute de quoi nous courons à la déchéance de notre enseignement du premier

degré.

Et puisque je parle des écoles normales, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Cette année, lors du concours d'entrée à l'école normale de filles de mon département, cent postes étaient à pourvoir; 375 candidates se présentaient au concours, dont 75 issues des classes de seconde de lycées et 300 des cours complémentaires; or, il avait été décide arbitrairement que 60 places seraient réservées aux élèves des lycées et 40 seulement aux élèves proyenant des cours complémentaires. ment aux élèves provenant des cours complénientaires.

M. Racui Bayou, C'est scandaleux!

M. Fernand Ducheteau. le me suis permis, monsieur le ministre, d'appeler votre atlention sur cette décision inéqui-table et je vous remercie d'avoir pris une décision juste, la seule qui convenait, celle d'admettre les élèves dans leur ordre de classement au concours. (Applaudissements

l'extrême gauche.)

promotion sociale, que les ouvriers pouvaient, grâce à leur mérite, accéder aux emplois correspondant à leurs compétences. On allait commettre une injustice flagrante en opérant une discrimination entre les candidats sclon les établisrant une discrimination entre les caindidats scion les établis-sements publics dont ils étaient issus, en donnant aux enfants de familles aisées des chances de succès supérleures à celles des enfants de familles d'ouvriers. C'était une faute très grave. C'est par de tels procédés, par de telles décisions, qu'on algrit les déshérités et qu'on les achemine vers le communisme. (Exclamations à gauche. —

Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais oul, Messieurs! Que cet exemple soit un avertissement, monsleur lo ministro, et vous permette d'éviter qu'il ne se reproduiso dans d'autres départements et pour d'autres concours; c'est notre plus ardent désir.

concours; c'est notre plus ardent destr.

Il est encore de mon devoir de vous signaler toutes les difficultés que nous rencontrons lors de l'élaboration de nos programmes de construction. Mais nous avons eu dez assurances lorsque vous avez déclaré est aprés-midl que vous aviez institué dans vos services une équipe habilitée à assurer la coordination entre les différents mainistères chargés de l'élaboration de ces programmes. Nous éprouvons quand même quelques difficultés et je citeral un exemple qui s'ajoute aux arguments qu'a fournis M. Mondon.

même quelques difficultés et je citeral un exemple qui s'ajoute aux arguments qu'a fournis M. Mondon. Un stade devait être érigé dans notre ville, au milieu do logements, de cours et d'écoles récemment construites. Le plan masse avait été secepté par toutes les commissions. Mais, lorsque les maisons furent hors d'eau, la direction de la geunesse et des sports déclara que le stade était mai orienté et qu'il fallait le retourner. Pour défèrer à ecito demande îl eursit failu, monsieur le ministre, déplacer les maisons qui venalent d'être construites. Enfin, après diverses intervendons auprès de vos services, ces difficultés ont été aplanies. Il n'est pas suffisant de s'attaquer su problème des locaux, îl faut encore résoudre le problème des maîtres. Monsieur le ministre, votre appel aux étudiants demeurera vain, n'aug-

mentera le nombre ni des instituteurs, ni des professeurs, tant que l'on ne revalorisera pas la fonction enseignante.

Je ne veux pas revenir sur le nombre de postes à pourvoir; la pénuric du personnel s'acerolt d'année en année. Vous vous êtes efforcé de donner des instituteurs et des professeurs à tous les ordres d'enseignements. Mais ceux à qui seurs à lous les ordres d'enseignéments. Mais ceux a qui vous avez fait appel pour les trois ordres ne possèdent pas toujours la compétence et les connaissances pédagogiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les maltresses, les maîtres, les professeurs que vous recrutez, quelles que soient leur bonne volonté et leur conscience prifessionnelle, apprendront certes, petit à petit, leur métier, mais au détriment des connaissances qu'ils doivent dispenser à leure s'léves

à leurs éléves.

La cause principale du manque d'empressement des

La cause principale du manque d'empressement des étudiants en faveur de la fonction enseignante est la modicité de ses traitements. Combien d'étudiants préférent se diriger vers l'incustrie où les salaires sont plus rémunérateurs car M. le ministre des finances s'oppose systèmatiquement à la revalorisation des traitements des enseignants.

Dans ces conditions, nous aboutirons fatalement à une catastrophe. Alors que notre pays pourrait être à l'avant-ga-le de l'expunsion économique en cours, un danger le menace. Le pays sous-développe n'est pas celni qui manque de ressources naturelles — ja ne citera la Chine que pour exemple — mais celui qui ne posséde pas le personnel scientifique pour les exploiter. Nous serons dotés, monsieur le ministre, d'usines bien équi-

Nous serons dotés, monsieur le ministre, d'usines bien équi-pées, mais nous allons manquer d'ouvriers, de contrematires spécialisés, de techniciens, d'ingénieurs compétents, pour uti-liser eet équipement moderne parec que nous manquerons de

professeurs qualifiés.

Nous savunis que vous n'étes pas responsable de cette lamentable situation, mais nous jetons un eri de détresse. Il faut revaloriser le traitement de nos institutrices, de nos instituteurs et de nos professeurs, c'est le seul moyen de sauver notre université et avec elle l'ensemble de la nation.

Puisse eet appel angoissé vous donner plus d'autorité auprès de M. le ministre des finances.

de M. le ministre des linances. En cette période de pénurie et d'austérité, il faut savoir faire uu choix, monsieur le ministre. Nous, les socialistes, nous le faisons et nous jugeons qu'après les investissements l'ensei-gnement doit avoir la priorité pour assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et teclinique est une condition de survie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Félix Kir. (Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

M. Félix Kir. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'abuserai pas longtemps de la parole qui m'est offerte en ce moment.

Je voudrais simplement appeler l'attentinn de M. le ministre

sur deux points particuliers.

Le premier vise les constructions scolaires du premier degré. Je crois être assez autorisé à parler de cette question puisque j'ai fait construire à Dijon 374 classes primaires laïques. (Application plantissements de l'extrême gauche à le droite.)

plaudissements de l'extreme gauenc a la droite.)

le ne parlerai pas des autres constructions qui ont été réalisées à Dijon, ville dont la population augmente comme vous le savez, dans des proportions extraordinaires, puisqu'elle compte 35.000 habitants de plus qu'avant guerre. C'est pourquoi, dès 1946, j'ai acheté 38 hectares de terrain à l'intérieur de la périphéric. A ce moment-là, mes collègnes me disaient: mais, nionsieur le maire, où nnus menez-vous ?

Plusieurs voix, Au elel1 (Rires.)

M. Félix Kir. J'ai alors répondu: attendez et vous verrez. J'ai pu, jusqu'à présent, faire face à toutes les nécessités, à tel point que tous les enfants sans exception pourront entrer en classe à la rentrée prochaine. (Nouveaux applaudissements

Je dois, pour être exact et reconnaissant, remercier M. Donzelot que je vois avec plaisir au bane des commissaires du Gouvernenient, de l'aide précieuse qu'il a accordéo à la ville do Dijon pour lui permettro de fairo face à tous les besoins sealeires.

Mais en ce moment, je suis inquiet. Co n'est pas que j'aie peur, car cela n'est pas dans mon tempérament, (Rires.)

perament, (news.)
Je suis inquiet, ear, depuis plusieurs mols, j'ai éerit à M. le
ministre de l'éducation nationale, dont je ne suspecte d'ailleurs
aucunement le dévouement, et dont j'ai déjà apprécié l'activité. Il fait d'ailleurs sulte à d'autres ministres de l'instruction
publique dont j'ai également constaté le dévouement et la compétence, étant depuis quatorze ans secrétaire de la commission de l'éducation nationale.

Je regrette qu'une lettre importante, adressée au ministère afin d'ohtenir l'autorisation de faire démarrer les constructions, soit restée sans réponse.

Cela s'est déjà vu et cela pourrait vous arriver, à vous aussi!

Une deuxième question a été magnifiquement traitée par mon cher collègue, M. le maire de Metz. Vous savez que, depuis des années, on s'acharne à diminuer l'importance du maire dans annees, ou s'acharne a diminuer l'importance du maire dans les communes petites ou grandes. (Applaudissements de l'extreme gauche à la droite.) Pourtant, on sait très bien que lorsque quelque chose ne va pas dans une commune, c'est les maire qui est erimud. Pour les constructions scolaires — car je ne veux pas sorte de ce secteur — on nous demande d'accepter des architectes qui viennent de Paris. C'est entendu, il y a à Paris des architectes éminents. Plusieurs d'entre eux sont mes amis; il en est même un qui est premier grand prix do la me de conversi s'hien qui construit à filipa un bâtiment. Rome, que je connais bien, qui construit à Dijon un bâtiment

des chiques postaux.

Mais pratiquement, it en est d'autres qui acceptent des travaux mais qu'on ne voit jamais. (Applaudissements de l'ex-

trême gauche à la droite.)

Je sais bien que leur première préoccupation — c'est humain — consiste à ne pas oublier de passer au guienet au moment voulu (Rires.) mais, tout de même, il y a un travail qui s'im-

pose!

Je vous citerai un fait qui est même amusant. Sur la place principate de Dijon, à l'hôtet de ville, sept fenêtres sont à remplacer; les fenêtres nouvelles sont confectionnées depuis cinque sus. Eh bien! grâco à l'architecte, ou glutôt à l'absence de son activité, il faut deux ans pour en poser une (Rires et applaudissements.)

C'est là un fait précis que tous ceux qui traversent Dijon peuvent aisément constater.

Dans ese conditions la demonde instantment qu'en laisse teut

Dans ces conditions, je demande instamment qu'on laisse tout de même aux inunicipalités, surtout lorsqu'il s'agit d'une villo importante, le soin de faire surveiller les travaux par des archi-

Nous avons sur place des honnes compétents, qui oni fait des études, qui ont de la pratique, qui connaissent aussi les nécessités locales. Laissez-leur donc une certaine indépendance. Je pourrais citer des faits semblables en quantité astrono-

mique.

Nous possédons à Dijon une faculté des sciences qui fait l'admiration de tons ceux qui la visitent, des ministres successifs de l'éducation nationale, des delgués de nations étrangères, du Président de la llépublique lui-même, et l'on dit que, de ce point de vue, Dijon est une ville pilote. En bien! mesdames, inessieurs, cette faculté des sciences, qui peut recevoir plus do mille élèves, a été conque par deux architectes de Dijon et réatisée sous leur direction (Applaudissements sur de nombreux banes). banes.)

Ceta ne doit pas vous surprendre outre mesure, puisque la tour Eillel est l'œuvre d'un Dijonnais, Gustave Eiffel. (Rires et

applaudissements.)

Je demande douc instamment à M. le ministre de l'éducation

le demande douc instamment à M. le ministre de l'éducation nationale d'apporter un correctif au projet qui nous est soumis. Puisqu'on laisse aux maires le soin d'entretenir — j'allais dire de payer — les hâtiments communaux, puisqu'on leur confle une certaine liberté d'action.

D'ailleurs, que cherchons-nous, nous, les maires? C'est le bien de la collectivité. Que nous importent, après tout, les louanges ou les critiques? Ce que nous voulons, c'est, ainsi qu'on l'a très bien dit tout à l'heure, travailler pour le pays, alin que la France, qui a toujours eu un rayonnement magnifique dans le monde, qui est saluéo par toutes les délégations étrangères qui la visitont, maintienne son prestige.

Nous avons le droit d'être flers du passé et d'être conflants dans l'avenir, mais nous devons tout mettre en œuvre afin que,

dais l'avenir, mais nous devons tout metre en œuvre afin que, une fois de plus, ee soit de notre côté que so tournent les nations qui veulent connaître le chemin de la prospérité, de la paix et de la liberté. (Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

M. ie président. La parole est à M. Laeroix. (Rires et applau-M. Antoine Lacroix. Il est normal que Lacroix parle après

l'liomme de Dieu! (Rires.)
M. René Schmitt. C'est vralment l'union sacrée.

B. Antoine Lacroix. Je ne surprendrai personne en déclarant Insuffisantes les prévisions de la loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

l'équipement seolaire et universitaire.

Pour l'enseignement supérieur, auquel je limiteral mon propos, 59,350 millions financeront les programmes de 1960 et de 1961, alors que le tableau de récapitulation des crédits globaux de la commission Le Gorgeu indiquait, pour la même périodo et pour les mêmes objectifs, 156.512 millions.

Nous avons tous l'espoir que les budgets de 1960 et de 1961 permettront de rattraper les retards signalés par plusieurs orateurs et aussi de combier la margo entre les besoins réels et la portion vraiment trop réduite que nous apporte la présente loi de programme.

lol de programme.

Ces observations ont été soulignées par la plupart des ora-teurs qui m'ont précèdé à cette tribune. Aussi n'entrerai-je pas dans le détail, mon ami M. Privat l'ayant fait pour l'ensem-

Je voudrais aussi répéter ce que j'ai déjà déclaré devant notre commission. Ayant eu l'honneur de représenter les municipalités du département de la Seine à la commission des constructions scolaires, il m'a été loisible de me faire une idée exacte des contrôles et des sujétions auxquelles sont soumis les mat-

tres d'euvres en fait de constructions scolaires.
It me paralt donc inutile d'aggraver la tutelle des villes, déjà bien encadrées pour tontes ces constructions scolaires. J'ai été heureux d'entendre M. le ministre apporter une atténuation à

cet article 2 qui avait tant ému notre commission,

cet article 2 qui avait tant éniu notre commission.

J'ai applaudi, comme vous tous, à la péroraison de notre doyen, qui a bien dit quelles sont les responsabilités des maires dans le domaine des constructions scolaires.

Au cours du présent débat, comme au moment de la discussion du projet de loi relatit à la promotion sociale, plusieurs orateurs ent, après M. le ministre, insisté sur la nécessité d'un enseignement scientifique plus proche des réalités industrielles.

Je salue la tendance actuelte d'intégration des stages pratiques dans l'activité universitaire. It est souhaitable d'harmoniser les directives du corps professoral et des responsables des usines, des établissements publics et privés, et quo les ingénieurs prennent contact avec les problèmes quotidieus.

En effet, il y a loin de l'enseignement théorique à l'expérience de laboratoire. La distance est aussi grande entre lo laboratoire et l'usine-pilote et entre celle-ci et un établissement fonctionnant régulièrement.

Nos jeunes étudianls sont volontaires pour des slages prafiques ainsi conçus qui améliorent dans une certaine mesure leurs finances et l'on sait que les finances des étudiants sont toujours assez difficiles.

It est un problème sur lequel je veux insisler, c'est colui du

ll est un problème sur lequel je veux insisler, c'est colui du logement des étudiants.
On discute actuellement la question de savoir si l'on doit favoriser l'établissement des étudiants au milieu de la villo où se trouve l'université, ou si l'on doit les concentrer dans des cités universitaires.

des cités universitaires.

Il est certain que l'on doit faciliter, autant que faire se pent, le logement des étudiants dans les familles, mais qu'il faut néanunoins leur permettre d'utiliser toutes les instattations des cités universitaires qui leur procurent des facilités pour les citudes, sous forme de bibliofhéques; pour leur subsistance, sous forme de restaurants, et meine pour leur santé, puisque plusieurs cités universitaires sont maintenant pourvues d'hôpitaire modèles taux modèles,

J'ai d'ailleurs, à ce propos, eu la faveur de vous rencontrer, monsieur le ministre, à la cité universitaire du boulevard Jourdan où vous inauguriez le pavition du Brésit, il s'agit la, évi-demment, d'une cité internationale, d'un caractère tout à fait différent de la plupart dos cités universitaires de province, bien que plusieurs villes aient tenté de créer des cités inter-

nationales

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'importance de la présence de ces étudiants étrangers dans nos cités universitaires, pré-sence qui contribue souvent au rayonnement de notre pays à

Ces cilés universitaires ne penvent pas subsister par leurs propres ressources et elles sont obligées de faire appel à la

contribution des étudiants.

contribution des étudiants.

Les difficultés apparaissent lorsque le coût do la vie augmente, lorsque les salaires du personnel croissent. Dans ces conditions, elles sont obligées de demander des redevances plus importantes aux étudiants dant les ressources n'ont pas augmenté, puisque leurs bourses sont restées conslantes. Ne serait-il pas possible d'indexer les bourses des étudiants sur le coût de la vie, afin de leur perinetire de faire face aux difficultés qui se présentent, bien que les étudiants d'aujourd'inui alent la possibilité de trouver quelque emploi dans les laboratoires de recherche scientifique.

La 101 de programme a d'ailleurs réservé ce chapitre de la

ratoires do recherche scientifique.

La lol de programme a d'ailleurs réservé ce chapitre de la recherche scientifique. La presse nous a appris que le conseil des ministres avait récemment étudié tout spécialement cette question et que le ministre d'Etat devait faire une communication radiophonique à ce sujet.

Je répéteral pour la recherche scientifique ce que j'ai déjà dit au sujet de l'enselgnement scientifique; il est nécessairé d'établir une l'usion constante par l'industrie entre l'acti-

d'établir une liaison constante entre l'industrie, entro l'actid'établir une fiaison consante entre l'indistrie, entre l'activité réelle quotidienne, et la recherche scientifique, l'une ot l'autre s'épaulant, l'une et l'autre s'harmonisant. Le progrès va vite et tous los tours de main, tous les petits secrets de certaines usines doivont être généralisés afin de faciliter l'essor de noire industrie et de notre recherche scientifique.

C'est dans cette mesure que nous pourrons faire face à la concurrence de l'étranger qui, lui, fait tout dans ce domaine pour les savants, qu'ils seient enseignants ou professionnels,

puissent conjuguer leurs efforts afin d'accélérer l'essor de la science. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera brei.

Je ne suis pas convaincu que le projet qui nous est présenté puisses atteindre pieinement l'objectif que s'est assigné le Gouvernement et que rappelait récemment, au cours d'une conférence de presse, M. le ministre de l'informatiou en déclarant à Marseille: « Nous n'avons qu'un seul but: construire des locaux scolaires ».

L'intention certes est louble mais les movers mis en

locaux scolaires ».

L'intention, certes, est louable, mais les moyens mis en ceuvre me semblent singulièrement insuffisants. Etant donné que c'est suriout sur le plan local, dans les quartiers des villes et les hameaux des villages, qu'il est possible d'apprecier les résultats d'une politique d'équipement scolaire, j'al cherché, pour vous éclairer, à établir dans mon département les répercussions de cette politique.

En vérité, la loi de programme ne promet, au titre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, que de régler trois des nombreux problèmes d'une région en pleine expansion qui, de plus, a accueilli ces dernières années, tour à tour, les rétuglés d'indochine et les rapartiés d'Afrique du Nord et compte actuellement plus de 12.000 élèves dans l'enseignement du second degré.

La comparaison des besoins non pas futurs mais simplement

seignement du second degre.

La comparaison des besoins non pas futurs mais simplement immédiats, avec les possibilités offertes par le projet en discussion, laisse, hélasi apparattre un large et inquiétant déficit. D'importantes réalisations du second degré projetées depuis longtemps ne verront pas le jour et les dossiers qui attendent font l'objet, de la part des autorités de tutelle, de toutes sortes de difficultés administratives et techniques qui paraissent souvent voulues pour retarder une échéance que la situaiton des crédits rend toujours difficile.

La crains hélasi qu'il n'en soit de même dans d'autres dénar-

Je crains, hélas! qu'il n'en soit de même dans d'autres dépar-tements. Ne vaudrait-il pas mieux exposer franchement la difficulté plutôt que de faire remanier les projets sous des prétextes souvent fallscieux.?

pretextes souvent fallscieux.?

Ce qui m'inquiéte également, en dépit de vos explications, monsieur le ministre, c'est le silence du projet sur l'enseignement du premier degré, dont les rapporteurs de la commission des affaires culturelles ont dit, svec un certain optimisme, qu'il ne fallsit pas ralentir l'effort », alors qu'en ce domaine, si j'en jage par ce que je connais, on se trouve exactement au soit mort. point mort.

point mort.

On peut même penser que ce projet assuro le sinancement do l'équipement secondaire, supérieur et technique — sussi insuffisant soit-ii — au détriment de l'enseignement du premier degré. On ne semble considérer que l'entrée en sixième des nombreux enfants nés dans les années qui ont suivi la guerre, en oubliant la natalité fortement excédentaire des six dernières années, qui d'ailleurs, se poursuit, fort heureusement pour la nation.

pour la nation.

pour la nation.

C'est sinsi qu'un département, où l'on compte 60.000 élèves du premier degré — effectif qui s'scéroît d'su moins dix pour cent chaque année. — ayant perçu i68 millions de subventions en 1957, a touché 130 millions seulement en 1958 et n'a rien reçu en 1959, si ce n'est 50 millions affectés spécialement à la régularisation des promesses de subventions afférentes à des achats de classes démontables qui s'impossatent pour la rentrée d'octobre 1958. Ce département a, pourtant, 103 projets en instance, représentant un volume de travaux de deux milliards, ce qui, su taux moyen de 50 p. 100, exigerait un montant de subventions d'un milliard. Au lieu de ce milliard nécessaire, qu'a-t-on secordé ? Zéro ! Comment, dans ces conditions, assurera-t-on les prochaines rentrées scolaires et comblera-t-on un relard qui semble desormals impossible à rattraper ?

Si, dans un passé encore récent, il a été possible de construire des bâtiments scolaires malgré l'insuffisance des crédite, c'est grace aux municipalités qui ont scuvent accepté de linan-

truiro des hatiments ecolaires malgré l'insuffisance des crédits, c'est grace aux muniopalités qui ont scuvent accepté de financer intégralement les réalisations.

Vous pouvez aujourd'hul encore, monsteur le ministre, relancer la construction scolaire en rétablissant les facilités d'emprunt arbitrairement supprimées, ajors que les caisses d'épargne sunt en mesure d'assurer les prêts et que les communes sont disposées, comme ces darnières années, à faire ainti l'avance de la part de l'Elat.

Je disals précédemment que seules les classes préfabriquées ont trouvé grace, cette année, auprès du ministère, et que le fait était grave. N'est-ce pas une erreur, en effet, de se laisser prendre de vitesse par les besoins et de favoriser ainsi chèrement la création des écoles taudis de demain?

M. Devemy, rapporteur de la commission de la production et

M. Devemy, rapporteur de la commission de la production et des échanges, indique dans son rapport que le prix-pistond d'une classe primaire avec vestiaire, réslisée en dur et définitivement, est fixé à deux millions; dr. l'on pale actuellement de 2.300.000 francs à 2.500.000 francs une classe démontable en bois en bols.

Entin, monsieur le ministre, alors que l'on se rend compte chaque jour de pius en plus que l'instruction publique est affaire d'Etat, vous en conveuez sussi, en enlevant, dans beaucoup trop do cas d'ailleurs, la direction technique des constructions scolaires aux collectivités locales; mais vous leur laissez, peu généreusement d'ailleurs, le soin de donner le terrain, de financer une part de la construction et, ce qui est pire, de l'éclairer. Or, vous savez que tous ces frais augmentent sans cesse. sans cesse.

Il n'est pas jusqu'aux indemnités de logement pour votre per-sonnel de l'enscignement primaire, payées par les communes, qui ne se ressentent des hausses de loyers décidées par M. le

ministre de la construction.

Au moment où ces collectivités s'Inquiètent des difficultés et des incertitudes que ieur réserve la réforme fiscale, no conviendrait il pas de supprimer de leurs budgets de telles

À cette fin, ne conviendrait-il pas de reconsidérer le problème de l'équipement scolaire dans son ensemble et de définir plus exactement les responsabilités et les moyens, les droits et les devoirs de chacuf, en vue d'une meilleure organisation de l'enseignement, sous toutes ses formes, et aussi, par conséquent, pour l'enseignement primaire, afin qu'on ne puisse pas dire, selon la coutume, qu'absent de ce débat il a tous les toris?

M. le Premier ministre, en évoquant cet après midi la lol de programme, l'a comparée à un noyau. Pour notre part, nous préférons de beaucoup les fruits et nous espérons, grace à vous, monsieur le ministre, les cueillir dans le budget de 1960.

(Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois.

M. Fierre Bourgeois. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est déjà bien lard et je n'abuserat pas de vos instante. Je vous entretiendrai du contenu du quatrème alinèa de l'article 1st du projet en discussion et l'importance de mon intervention sera proportionnelle à celle des crédits qui figureot dans cettr partie du texte. C'est dire que je ne retiendral pas longtemps votre attention.

L'un des orateurs qui m'ont précédé a exposé la situation de nous équipement scolaire et la le ministre lui-même n's pas dissimulé son inquiétude à ce sujet. Le drame, dans ce pays, est que les Constitutions changent, que les Républiques se snocèdent, mais que demoure l'indifférence totale, l'incompréhension absolue de tous les gouvernants de la France à l'égard des problèmes de la jeunesse et des sports. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ce service de l'éducation nationale, dont la situation a été M. Pierre Bourgeois. Monsieur le ministre, mes chers collè-

à l'extrême gauche.)

Ca service de l'éducation nationale, dont la situation a été caractérisée par la commission elle-même, doit liquider un lourd arrièré et satisfaire les besoins d'une nation rajeunie qui veut vivre. En 1952, lors de l'établissement du premier plan scolaire et universitaire, les besoins essentiels s'élevaient à 123 milliards, dont 32 pour l'équipement scolaire. La direction générale de la jeunesse et des sports n'obtint à ce moment aucun crédit et aucune mesure ne figura dans la loi de plan du 7 février 1953. Il fallut attendre 1956 pour voir débloquer queiques crédits. ques crédits.

7 février 1953. Il fallut attendre 1956 pour voir débloquer queiques crédits.

Baos les queique 2.000 établissements du second degré et ce l'enseignement technique it manquait, no'amment, pur donner un enseignement normal et efficace, i.200 piscines; 2.000 gymnases et autant de terrains d'athlétisme ou de football. Il manquait également les deux tiers des petits matériels d'enseignement sportif nécessaires. Dans l'enseignement superieur, la situation n'était guère plus brillante.

Enfin, je rappelleral, mes churs collègues — car les chiffres ont leur importance et je ne partage pas, à cet égard, l'optimisme de notre doyen d'âge — qu'en 1958, 41 départements ne possédaienl pas de salle de sports, que il n'avaient aucun stade et qu'il existait en tout et pour tout dans ie pays 72 piscines couverles, c'est-à-dire une pour 600.00 kabitants.

De 1956 à 1959 les instructions impératives du ministre de l'éducation nationale demandant que toutes les constructions scolaires nouvelles comportent des installations d'éducation physique et sportive n'ont jamais été respectées. Certains services ont même, à l'encontre des recommandations ministérilelles. décidé qu'il convenait de suprimer les salies d'éducation physique dans les écoles primaires et de s'en tenir aux plateaux d'évolution; il était enjoint que, sl un équipèment sportif était acconlé, il importail de veiller à ce que le coût de sa réalisation ne dépassat pas 8 p. 100 du montant de l'ensemble de la construction proprement dite.

Aussi, seion une circulaire du 16 avril 1956, les installations d'éducation nhysique des établissements d'enseignement devalent être financées sur les crédits prévus pour le développement des différents ordres d'onseignement, alors que les services de l'éducation nationale restreignatent de plus en pius ces crédits destinés sux instaliations sportives, aiors que les services de l'éducation nationale restreignatent de plus en pius ces crédits destinés sux instaliations sportives, aiors que les services de l'éduces des pius des contraction

commission Le Gorgeu ajoutait qu'un retard important avait été, en ce donaine, pris au cours de la période quinquennale précédente ou antérieurement et que des crédits importants, de l'urdre de 50 milliards, étaient considérés comme indispensables.

Du fait de la loi de plan du 7 février 1953, qui n'avait prévu aucun crédit, on peut dire que les services de la jeunesse et des sports se trouvent dans une situation calastrophique. Mes chers collègues, je ne veux pas passionner le débat ni faire de la démagogie. Cependant, quand on lt dans le projet en discussion qu'un crédit de 2 milliards est Inscrit à ce titre pour 1960, que deux autres milliards sont inscrits pour 1961 et qu'il s'y ajoutera au maximum les 6 milliards qui pourront figurer dans le budget ordinaire, on pourrait penser qu'il est puéril et ridicule de continuer à débattre de ce sujet, la différence entre les besoins les plus urgents et la réalité étant disproportionnée.

Comme, d'autre part, je ne veux pas me voir opposer l'ar-ticle 40 du règlement, je ne déposerai ni amendement, ni sonsamendement. Je me hornerai alors à livrer quelques réflexions d'ordre général qui, je le pense, ne seront pas frappées par une disposition de notre règlement. M. Malranx disait récemment: « Notre jeunesse, je voudrais

la définir par une devise « culture et courage ». Nous sommes d'accord avec lui, mais cela suppose autre chose d'essentiel, c'est-à-dire une santé, un équilibre physique que, j'al le regret de le dire à cette tribune, nutre jeunesse ne possède pas actuel

Messienrs, vous avez, comme moi, assislé aux séances de conseil de revision. Je crois que le spectacle que vous y avez vu ne vous a gnère réconfortés. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

D'autre part, les conditions dans lesquelles sont pratiquées les activités physiques et sportives dans les établissements scolaires, surtout dans les grandes agglomérations et à Paris en particulier, sont telles qu'il vaudrait mieux, je le dit tout net, qu'elles fussent supprinces. Si jo pouvais déposer un amendement à cette fin, je le ferais, car je connais le sentiment de tous les professeurs d'éducation physique.

la situation dans l'enseignement supérieur est aussi grave. La situation dans l'enseignement supérieur est aussi grave. Les aclivités physiques y sont bien obligatoires, mais il est impossible de les assurer. Si, dans l'enseignement primaire et secondaire, cès activités peuvent, grâce à la honne volonté de quelques municipalités, fonctionner partiellement, il n'existe lies des l'enseignement supérieur.

rien dans l'enseignement supérleur.

M. Jean-Marie Morisse, Il ne faut pas exagérer.

M. Pierre Bourgeois. Je ne fais pas œuvre de dénigrement, je fais une constatation désagréable.

je fais une constatation désagréable.
Une telle situation est grave parce que la vie de nos universités à cause de la nature des lieux, de l'absence d'installations sportives, de stades, de piscines, de pelouses, n'est plus supportablo pour des étudiants étrangers qui commencent à les déserter. Je sais, à cet égard, que des étudiants qui représentent l'élite de la Communauté et que nous aurions plaisir à voir fréquenter nos universités, sont dès maintenant inscrits dans des universités étrangères. Nous ne pouvons que le regretter.

Mes chers collègues, j'avais promis d'être bref; je vais done conclure.

conclure.

Me tournant vers M. le président de la commission des finances, je dirai qu'il ne sulfit pas d'avoir des idées sur co problème. M. le ministre de l'éducation nationale en a de fort propiente. M. le ministre de l'education nationale en a de lort saines et que nous admirons. Il s'agit surtout de disposer de crédits, de heaucoup de crédits. Or, nous n'avons pas le droit de lésiner sur ce point. Je crois, en effet, que la richesse de la France c'est la santé de sa jennesse parce que celle-cl est le gage de l'avenir-dans la compétition qui s'ouvrira demain entro tous les jeunes. (Applaudissements.)

M. le président. La parele est à M. Billoux. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. François Billoux. Mesdames, messleurs, à l'exomen du

ms. rranquis biffoux, mesdames, messieurs, a l'exomen du projet qui nous est soumis, une première observation vient à l'esprit: la loi de programme est le catalogue des « opérations dont l'implantation géogrophique est déjà déterminéo ». Le Gouvernement a simplement rassemblé une partie de ce qui était envisogé ou, plus exactement, de ce qui aurait dû être réalisé déjà depuls longtemps. Il en a été ainsi avee les autres lois de programme diseutées ces jours derniers, d'où leur coractère étriqué ne correspondant ni aux besoins, ni aux mossibilités réelles du nava

possibilités réelles du pays. Le programmo relatif à l'équipement scolaire et universitairo ne peut être examiné en dehors d'un certain nombre do réalités et notamment: premièrement, le nombre d'enfants et de jeunes à qui la nation doit l'instruction aux divers degrés; deuxième-ment, le nombre d'enselgnants nécessaires pour répondre à co devoir; troisiémement, les locaux indispensables pour dispenser

Le débat devrait donc porter sur l'ensemble. Il permettrait de déterminer la somme des besolns pour l'enseignement public

en France.

Partant de là, il devrait alors être établi un véritable prorarant de la, li deviait aiors erre etabli un veriable pro-grainme pour les années à venir fixant, en tenant compte de la population d'age seolaire, ce qui doit être réalisé pour l'enseigne-ment teclinique, pour l'enseignement supérieur, pour les sports et la culture physique, pour la recherche et, plus généralement, pour l'enrichissement scientifique et culturel et la santé physique des jeunes générations. Il serait alors inscrit obligatoirement, chaque année, au hud-

get les ressources nécessaires à la réalisation de la loi de pro-

Celle qui nous est présentée n'ouvre pas de crédits, ce qui signifie qu'aucun marché ne pourra être passé avant que ces crédits ne soient inscrits dans la loi de finances, s'ils le

Notons aussi en passant que l'article 2 porte une grave atteinte aux droits des communes.

Ou dira: « It y a le plan Le Gorgeu »; mais celui-ci a au moins actuellement deux défauts.

Premièrement, ee plan fut établi pour les conditions anciennes de l'enseignement et non pas en vue d'une réforme démocratique de l'enseignement devenue indispensable;

Denvièmement, les prévisions du plan Le Gorgeu se sont révélées nettement insuffisantes face à l'augmentation de la population d'age scolaire.

De plus, il est peu tenu compte du plan Le Gorgeu dans la loi de programme.

Une autre observation a trait à l'absence de l'enseignement primaire dans ce prujet. L'exposé des motifs indique qu'il ne s'agit que des ordres d'enseignement dont les opérations peuvent être individualisées. Et pourquoi les opérations concernant l'enseignement primaire ne pourraient-elles pas être individualisées, quitte à établir un catalogue un peu plus long ?

Cette omission que je dénonce ne signifierait-elle pas que le Gouvernement attend que soient prises les mesures envi-sagées contre la laïcité de l'école en laveur de l'enseignement

confessionnel?

Le ministre de l'information a annoncé qu'il se pourrait que le Parlement soit réuni en session extraordinaire au mois d'acût. Ne serait-ce pas en vue de profiter de la pérlode des vacances pour porter des coups à la laïcité ?

vacances pour porter des coups à la laiette? Certains sont même plus pressés et auraient voulu brusquer les closes des aujourd'hui. Ilier ont été adoptés divers amendements favorables à l'enseignement privé. Une motion de renvoi est déposée, semble-t-il, pour repoisser l'examen do cette loi de programme jusqu'au moment où seront prises les mesures envisagées par la pire réaction.

La loi de programme va dans le seus des coups portés à l'enseignement de l'ens

l'enseignement public. Il est facile d'en juger en comparant la situation scolaire dans le pays et ce qu'apporte réellement le

projet gouvernemental.

projet gouvernemental.

De 1950-1951 à 1957-1958, la population scolaire française, en debors de l'enseignement supérieur, est passée de 6.314.000 à 8.543.000 élèves. Ces chilfres vont encore s'élever. L'accroissement des effectifs scol'uires n'a pas été accompagné d'une augmentation parallèle-din nombre des maltres.

Les besoins en instituteurs et en institutrices sont officiellement évalués à 44.000. Ils sont en réalité de 17.000. Il n'a été prèvu que 8.800 postes nouveaux pour le mois d'octobre.

D'icl 1963, l'enseignement primaire aura besoln de 54.000 nouveaux maîtros, alors qu'à la cadence annuello de 6.000 normaliens, les écoles normales ne formeront que 30.000 institu-teurs et institutrices.

Rien n'est envisagé dans le programme — puisque, je le répèto, rien n'y est prévu pour l'enseignement primaire — en ce qui concerne la création et le développement des écoles

D'après le plan Le Gorgeu, il faudralt accorder à l'enseignement secondaire 56.500 millions pour 1960 et 54.700 millions pour 1961. Or, la loi de programme prévoit 50 milliards pour ces deux années.

D'ici 1962-1963, l'enselgnement public du second degré recevra une population scolaire en augmentation do près do 50 p. 100, si l'on tient compto de l'accrolssement de la natalité et de l'élévation du taux de fréquentation scolaire après l'âge do quatorze ans.

Il faudrait recruter d'icl 1963 prés de trento mille professeurs. Au lieu do préparer un tel contingent do nouveoux professeurs, en augmentant massivement le nombro des licenciés, 60 p. 100 environ des nouveaux emplois sont vacants ou sont pourvus

au petit bonlieur.

Des professeurs certifiés coûtent moins cher que des professeurs agrégés. Professeurs et élèves sont les victimes de cet enseignement au rabals, à la grande satisfaction de l'unseignement confessionnel.

D'après le plan Le Gorgeu, la loi de programme devrait prévoir les crédits suivants pour l'enseignement supérieur: 50. 480 millions en 1960; 51.480 millions pour 1961. Or elle prévoit pour cet enseignement — enseignement proprement dit, bibliothèques ct cités universitaires — 59.350 millions pour les deux ans. Elle ne permettra done pas à l'enseignement supérieur de receyoir 85.000 étudiants supplémentaires à partir de 1962-1963; colifre pourtant bien en deça de la réalité.

La loi de programme est très Insuffisante du fait de l'effort prioritaire qui devrait être consacré à la formation des ingénieurs et techniciens, notamment en doublant le nombre de places dans les écoles d'ingénieurs.

Définissant les besoins pour les cités universitaires, l'Union

Définissant les besoins pour les cités universitaires, l'Union nationale des étudiants indique que le logement de 20 p. 100 des étudiants était un-objectif minimum, 3 p. 100 seulement des étudiants étant d'orlgine ouvrière.

L'insuffisance des crédits prèvus pour les cités universitaires va à l'encoutre d'un plus large accès des fils de travailleurs

aux facultés.

Et qu'advient-il de la recherche scientifique à qui l'on mesure les crédits et que l'on soustrait de plus en plus à l'autorité du ministère de l'éducation nationale pour la placer sous celle de la présidence du conseil?

Ne s'autil nes d'une d'une double conjention tandant à la foie

sous celle de la presidence du conseil?

Ne s'agit-il pas d'inne double opération tendant à la fois à militariser la recherche scientifique et à la placer sous la coupe des grands trusts industriels, ce qui ne peut avoir que des conséquences désastreuses dans tous les domaines, y compris la recherche pure?

L'enseignement technique est menacé d'asplyxie et l'insuffisance des mesures priscs par l'Etat pour cet enseignement favorise le développement de l'enseignement privé et patronal

nal.
C'est ce qui ressort d'une circulaire adressée le 25 mai dernier par le groupement interprofessionnel des industries de la région Est de Paris aux industriels, leur demandant de participer à la création d'un collège technique privé de la région Est de Paris, au moment où l'on terme des ateliers des centres d'apprentissage, faute de crédits.

L'éducation' physique et l'équipement sportif se voient attribuer, pour 1960, dos crédits représentant la moitié, je ne dis pas de ce qui est nécessaire, mais de ce que le Gouvernement considérait comme nécessaire pour répondre aux besoins qu'il avait lui-mème fixés.

La pénurie de locaux est considérable dans tous les ordres

La pénurie de locaux est considérable dans tous les ordres d'enseignement. Les besoins ont été évalués par la commission Le Gorgeu à 1.900 milliards de francs. Le deuxième plan Le Gorgeu, établi en 1957, prévoyait, pour les quatre aunées 1958 à 196t, un investissement de 975 milliards de francs à la charge de l'Etat.

Le décret du 19 mars dernier a ramené ce chiffre, déjà très insuffisant, à 785 milliards seulement. Mais même ce chiffre ridiculement bas est loin d'être atteint: il n'est prévu que 150 milliards pour chacune des deux premières années. Il resterait donc à investir 242.500 millions de francs en 1960 et autant en 1961. La pénurie de locaux est considérable dans tous les ordres

années. Il resterait donc a investir 242,000 millions de l'ance en 1960 et autant en 1961.

Or, pour l'année 1960, si l'on tient compte de la part du budget et des 75 milliards de francs de la première tranche de la loi de programme, on arrive à un total de 192 milliards, soit un manque de plus de 50 milliards.

Pour 1961, le plan prévoit 78 milliards. Il faudrait donc alouter, en tenant compte des 50 milliards manquants en 1960, 215 milliards au budget pour rattraper le retard, ce qui n'est certainement pas dans l'intention du Gouverne-mont.

mont.

Si nous en avions le temps, nous présenterions un tableau comparailf, département par département, des besoins récls et de ce qui est prévu par la loi de programme. Ce tableau illustrerait tristement les indications générales et très succinctes que nous venons de donner.

L'exposé des motifs du projet de loi de programme présenté par le Gouvernement débute en ces terines:

« Le Gouvernement a le devoir d'assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie ».

nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie».

Quel drôle de programme! Parler de survio alors que le progrès scientifique et technique devrait ètro envisagé comme un moyen. Impétueux de développement dans tous les domaines, c'est un terrible aven de l'ineapacité, dans ce domaine comme dans tous les autres, de donner à la France la place qui lui revient dans le monde.

Vous pouvez toujours bavarder sur la promotion ouvrière, sur la promotion sociale, quand vous n'accordez pas les vocaux et les maîtres, indispensables à tous les degrès d'enseignement, à la jeuno génération. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

La présentation de cette loi de programme et l'attaque lancée contre l'écolo publique...

lancée contre l'écolo publique...

M. Françole Billoux. ... montrent sous son vrai jour la politique gouvernementale.

tique gouvernementale.

It s'agit de l'offensive de l'obscurantisme. (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

Dans l'histoire de notre pays, la cause de l'enseignement confessionnel a toujours été liée à la cause de la réaction extréme et à la défaite de la liberté. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Nouvelles excla autions à gauche, au centre et à droite.)

Les subventions ne seraient qu'un premier empiètement. Ce qui est en cause, ce n'est pas la foi, mais la tentative de consolider un régime rétrograde. Certains veulent aller plus loin que Vichy, remouter à plos d'on siècle en arrière.

M. René Hostache. Vous pouvez parler de Vichy! Yous vouliez

M. René Hostache. Vous pouvez parler de Vichy! Vous vouliez témoigner au procès de Riom contre ses adversaires!

M. François Billoux, lis se croient tout permis parce qu'ils ont

M. François Billoux. Its se croient tout permis parce qu'ils ont la majorité ici. Qu'ils prennent garde, car dans ce domaine plus encore que dans d'aotres, ils ne représentent pas le pays. (Applaudissements sur certains banes à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.)

De ce point de vue, nous nous félicitons du mouvement en enurs qui ira en se développant dans toute la France pour la défense de la lateité. Même si la réaction réussissait une première opération, elle u'en serait pas quitte pour autant. Tous les laiques de ce pays, croyants on non croyants, se rassenbleront, s'uniront et agiront pour la défense de la lateité, de l'école et de l'Etat et pour qu'une véritable réforme démocratique de l'enseignement garantisse à tous les enfants de France tique de l'enseignement garantisse à tous les enfants de France une instruction en rapport avec les exigences de notre épnque. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême ganche. — Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Henri Longuet. Mes chers collègues, an moment on nous arlons de renouveau, de constructions scolaires et de constructinns groupées, il convicadrait que ne se ronouvellent pas les erreurs du passé.

erreurs au passe.

Le problème a été évoqué récemment au sein de la commission de la production et des échanges, qui a recount, à l'unanimité, que les commandes groupées coûtaient frop cher, et que cette firmule obligeait les communes à accepter des entreprises et des architectes étrangers à la région, ce qui placo les minicipalités dans une situation des plus critiques.

On a cité, parmi d'autres, l'exemple de Dijon. On me per-

mettra d'évoquer un exemple de Scine-et-Oise. On sait que, normalement, pour les commandes groupées, la Subvention de l'Etat doit être de 85 p. 100 du montant des travaux, encore que, comine vois le savez tois, certains travaux annexes soient à la charge de la commune. En fait la subvention n'est que de 45 p. 100 environ.

S'agissant d'un groupe scolaire en construction dans ma commune — mais qu' est loin d'être achevé — et dont lo devis initial s'élevait à 142 millions, la dépense est sur le point d'attendre en fait 300 millions.

d'atteindre, en fait, 300 millions.

- M. te rapporteur. Combien de classes compte ce groupe?
- M. Henrl Longuet. Vingt classes ...
- M. is rapporteur. Ehl blen alors!

M. Henri Longuet, ... ce qui met chaque classe à 15 millions.

Et, je répète, les travaux sont loin d'être aclievés.
Or, depuis plusieurs années, on m'interdisait — je remercle cependant M. Donzelot de m'avoir dépanné au dernier mnment — de procéder à la surélévation des groupes scolaires existants, ce qui aurait cependant permis la construction de classes, à 2.700.000 francs l'une, de qualité supérieure à celles que nous payons aujourd'hui 15 millions.
L'ai dernandé à différentes reprises la désignation d'une com-

J'ai demandé à différentes reprises la désignation d'une com-

mission. M. René Schrnttt. Monsieur Longuet, mc permettez-vous de vous interrompre?

M. Henri Longuet. Volontiers i

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Schmitt. Je m'excuse de vous interrompre et je vous

remercie mon cher collégue. J'al éconté avec beaucoup d'intérêt les observations que vous venez de présenter à propos de la méthode dite des commandes

Je sals que, dans certains départements, l'expérience n été désastreuse; mais je dois dire aussi qu'elle a donné do remarquables résultats dans d'autres. (Applaudissements.)

M. Henri Longuet. C'est ce que j'allais direi

M. René Schmitt. Jo ne pouvais pas laisser dire que, d'une façon générale, l'expérience fut un échec, car la méthode des commandes groupées a permis à certaine villo que je connais

hien, Cherbourg, de construire en quatre ans 140 classes, et au département de la Manche, plus de 450 classes, à la satisfaction unanime des maires oui ont accepté cette solution.

Je suis d'autant plus à l'aise pour faire l'éloge de cette méthode des commandes groupées qu'elle fut instituée par la loi de finances du 7 février 1953, à une époque où les socialistes n'étaient pas représentés au sein du Gouvernement.

Mais je rends hommage à ceux qui ont eu cette idée et qui ont permis à certains départements de résoudre de façon complète et satisfaisante la crise des bâtiments scolaires. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.

M. Henri Longuet. Je suis entièrement de votre avis, mon cher eollègue. Dans certains départements cette formule des com-mandes groupées a donné pleine satisfaction, notamment dans le Nord.

Des maires de ce département m'ont dit qu'ils avaient eu connaissance de ce qui s'était passé en Scine-et-Oisc, mais que, dans le Nord, les méthodes avaient été complètement diffé-

rentes.

Au consell général de Seine-et-Oise, de nombreuses interven-tions ont eu lieu à ce propos et je erois que M. Donzclot est au courant de la situation.

Celle-ci, c'est un fait, est des plus critique. Ma commune doit payer une somme de 100 millions de francs, qu'elle ne sait où trouver.

Normalement, dans tous les départements, les commandes groupées devraient faciliter les eonstructions. Mais il est anormal que, pour les constructions de caractère traditionnel, on en arrive à la suppression presque totale des crédits.

La surélévation de nombreuses écoles a été prèvuc. C'est le cas dans notre commune et dans de nombreuses autres. Une caractéritées à la vivité regiont pour une classe à 2.500000.

surélévation, je le répète, revient pour une classe à 2.500.000

francs environ. Or. il est accordé au département de Seine-et-Oise des crédits d'un montant de 10 milliards de francs pour les commandes groupées et de 400 millions de francs pour la construction tradi-tionnelle.

C'est à la dissérence entre ces deux sommes que je demande C'est à la différence entre ees deux sommes que je demande à M. le ministre d'accorder toute son attention. Il est de petits travaux que les maires pourraient confler aux architectes locaux; mais ils sont dans l'impossibilité d'effectuer toute réparation, parce que le coût des constructions scolaires dépasse nettement le prix qui avait été prévu à l'origino et absorbe pendant vingt ans les crédits de la loi Barangé. Dans mon département, plus de 10 millions de francs de crédits qui nous sont attribués au titre de la loi Barangé vont être entièrement destinés à nos écoles. Or si nos bâtiments sont construits en pierre de taille, les

être entierement destinés à nos ecoles.

Or, si nos bâtiments sont econstruits en pierre de taille, les sols sont recouverts do linoleum, ee qui me semble tout à fait anormal. Il est certain que, dans deux ans au plus, spécialement dans les couloirs, nous serons obligés de le remplacer. Cetto dépense sera entièrement à la charge de la commune, puisqu'elle aura épuisé les crédits do la loi Barangé.

En revanche, ces 40 millions de francs viendront immédiatement alimenter le budget de la commune voisine qui n'a pas entrepris de construction.

entrepris de construction.

Yous voyez comhien sensible est l'écart. Il me semble qu'il faudrait faire un effort pour venir en aide aux communes qui construisent et je crois que c'est le cas de toutes celles qui veu-lent faire de la France un pays agréable, où il fait bon vivre. (Applaudissemens sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Cowant. Monsieur le ministre, il est tard et, dès ors, le devoir de chacun est de réduire le plus possible ses

M. Pletre Courant. Monsieur le ninistre, il est tard et, des ors, le devoir de chacun est de réduire le plus possible ses explications. (Applaudissements.)

Aussi mo horneral-je à vous poser une question qui n'appellera pas do longs développements.

Je voteral le plan d'équipement seolaire et universitairo que vous proposez. Je souliaite avee vous que les jeunes Français disposent le plus rapidement possible des plus grands moyens de se préparer un hel avenir. J'al conseience de la gravité de nos devoirs à cet égard, et je pense que le plan présenté ne permettra d'en remplir qu'un petit nombre. Jo regrette que la situation financière actuelle n'auterise pas à faire mieux. Cependant, il est un point sur lequel je vous demanderai quelques éclaireissements car votre plan nous a causé, je ne saurais vous le caeher, une grande déception. Il s'agit des écoles d'arts et métiers.

Votro prédécesseur, M. Billères, était venu en Normandle. Il avait tenu do grandes conférences, fort intelligentes et fort intéressantes, et qui avaient donné do larges satisfactions. Plusieurs des éminents collaboratours qui vous enjouvent y participalent d'ailleurs.

cipalent d'ailleurs.

Il avait alors été indiqué que, conformément an plan d'équi-pement, la création de six écoles d'arts et métiers était envi-

sagéc, que la décision était déjà prise pour deux d'entre elles, dont une serait édifiée au Havre. Ce chantier devait débuter en 1959, les crédits étaient assurés. L'emplacement était même déterminé

déterminé.

Nous avions done toutes raisons de nourrir l'espoir de salisfactions accordées à cetté région du Nord-Ouest, qui ne possèdo pas d'école d'arts et métiers malgré son activité inoustrielle intense et où de nombreux fils d'ouvriers désirent accéder à ee que vous avez appelé la promotion sociale. Faire d'un enfant d'ouvrier l'élève d'une école d'arts et métiers, puis un ingénieur, c'est peut-être ce qui plait le mieux au père; c'est la continuation, amplifiée, de sa carrière. Les pères se plaisent, j'en suis eonvaineu, à raisonner de leurs activités, de leur travail avec un fils devenu ingénieur des arts et métiers.

travail avec un fils devenu ingenieur des arts et métiers. Votre plan d'équipement comporte l'achèvement d'écoles des arts et métiers en voie de construction, ce qui est paraitement naturel et il ne pouvait en être autrement; mais nous n'y avons pas trouve inscrite au programme de ces prochaînes années la création des écoles d'arts et métiers annoncées par

votre prédécesseur.

Nous nous demandons s'il faut désespérer et si tous ces enfants, dont on prévoxait déjà qu'ils pourraient avoir un bel avenir grâce au fonctionnement prochain d'une école d'arts et métiers dans la région, doivent être découragés ainsi que leurs parents privés du moyen de leur donner dans la vie la place

qu'ils souhaitaient pour eux.

Nous avons entendu dire, mais nous ne voulons pas y eroire,
qu'il y aurait des résistances, que certains s'opposeraient à la
eréation de nouvelles écoles d'arts et métiers, manifestant une tendance — qui, je l'avoue, m'étonne et même m'indigne — à valoriser les diplômes déjà possédés par la réduction du unmbre des enseignements existants et l'opposition à la création

de nouvelles écoles d'arts et métiers.

Je crois savoir qu'on formait chaque année, il y a encore deux ans, le même nombre d'ingénieurs des arts et métiers qu'en 1900. Quel étalt l'état de l'industrie française en 1900 et quels étaient les besoins il -y a deux ans ? On ne peut faire la eomparaison, la différence étant réellement formidable. Cette situation ne peut inspirer qu'un infini regret, une infinie melan-

Pourlant, les Ingénieurs des arts et métiers ne pourraientils, même llors de nos frontières, so muer en propagandistes fort utiles de l'industrie française? On en demande partout dans le monde. Et nous savons comment, avant 1914, l'Allemagne a imprimé un grand développement à son industrie d'exportation. C'est l'ingénieur allemand qui, occupant partout dans le monde des situations, recommandait les machines et les méthodes de son pays, et c'est bien lui qui a été le meileur commis-voyageur de l'industrie allemande et a permis son

expansion.
Il en serait de même pour la France si nous pouvions dispo-

Il en serait de même pour la France si nous pouvions disposer d'un nombre assez eonsidérable d'ingénieurs sortis de nos écoles pour les envoyer à l'étranger, plus particulièrement dans les pays neuls, aux fins de diffusion de nos méthodes de travail et de la production française.

Or, que voyons-nous? Depuis deux ans on a falt, paratt-il, un effort dans le sens que je préconiso et on est arrivé à augmonter de 25 p. 100, chaque année, le nombre des ingénieurs diplômés des arts et métiers. Doit-on admettre que cette augmentation constitue un effort raisonnable, ou bien que cet effort est considérablement insuffisant?

Monsieur le ministre l'ai promis d'être bref. Je conclus. Je

Monsieur le ministre, j'ai promis d'être bref. Je conclus. Je vous ai posé une question. Je vous ai demandé si nous devions désespèrer. La région dont jo vous parle, alnest que celle de Clermont qui, paraît-il, devait hénéficier également de la création d'une école d'arts et métiers, sont dépourvues des moyens de formation des jeunes enfants à la carrière d'ingéniour. Mon département, si actif qu'il soit, est très défavorisé au point de de la création de la création de la company de la carrière d'ingéniour. Mon département, si actif qu'il soit, est très défavorisé au point de la carrière d'insertingment tenhique. Le veux demands dons montre de la carrière de la carrière de la carrière d'insertingment tenhique. Le veux demands dons montre de la carrière d'ingéniour. Mon département de la carrière d'ingéniour. Mon département de la carrière d'ingéniour. Mon département de la carrière d'ingéniour. vue de l'ensoignement technique. Je vous demande donc, mon-sieur de ministre, de reprendre cette question.

Je n'entends pas, me plaçant sur un plan juridique, regretter que des engagements formels pris par un ministre vis-à-vis de l'opinion ne solent pas tenus. Pourtant, ees engagements étaient hien formels, pris en public, devant l'opinion.

Jo veux simplement espérer que les raisons profondes qui avaient inspiré la décision de M. Billères vous inciteront à avaient inspiré la décision de M. Billères vous inciteront à designe de la décision de M. Billères vous inciteront à designe de la décision de M. Billères vous inciteront à designe de la decision de M. Billères vous inciteront à la decision de M. Billères vous inciteront de M. Billères de la decision de M. Bi

prendre une décision semblable à la sienne et que, convaineu, comme lui, que l'ouverture de nouvelles écoles d'arts et métiers est indispensable, vous voudrez bien apporter une solution à cette question dans un très prochain budget et financer la creation do l'école d'arts et inctiers dont jo vous al parlé. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire poursuivre le débat...

Sur de nombreux bancs. Oui ! Oul ! Au centre gauche. Non 1 Non t

M. le président. ...comme elle en a la faculté.

J'indique que la discussion générale doit se prolonger encore pendant quesque vingt minutes et qu'on peut apprécier à une heure environ la durée de la suite du débat.

M. Michei Crucis. C'est'inadmissible !

M. le président. Ce n'est nullement inadmissible.

M. Michel Crucis. Il a été entendu qu'on ne tiendrait pas de séances de nuit, monsieur le président. C'est done inadmissible! (Protestation sur de nombreux banes.)

M. le président. Monsieur Crueis, vous n'avez pas la parole, mais vous pourrez la prendre dans quelques instants si vous le désirez. Je vous Inseris à cet effet.

Ensuite vous voterez et ainsi l'Assemblée fera sa loi selon son règlement. Il n'y a rien d'inadmissible en cela. (Apptaudissement)

dissements.

L'Assemblée a la possibilité, soit de poursuivre sans désem-parer le débat jusqu'à son terme, soit de lo reprendre, comme il avait été prévu, demain après-midi et éventuellement après le

il avait été prévu, demain après-midi et éventuellement après le diner, selon la durée des (uestions orales. C'est parce qu'un grand nombre de nos collègues, monsieur Crucis, m'ont lait observer qu'il valait mieux travailler encore une heure un quart environ ce soir que sièger demain après lo diner vraisemblablement, que je pose la question à l'Assemblée, dans son intérêt. Et c'est elle qui va décider.

Encore une fois, il n'y a rien la d'inadmissible: (Applaudissements)

ments.)

En vertu de l'article 50, alinéa 5, de notre nouveau règle-ment, vous avez la parole contre la prolongation de la scance, monsieur Crueis.

monsteur Crucis.

M. Michel Crucis. Monsieur le président, en employant le terme « inadmissible » je ne voulais pas m'élever contre le principe du vote sur la prolongation de la séance de ce soir.

Je désirais simplement rappeler à l'Assemblée qu'il a élé décidé au début de notre session de janvier — et c'est M. le président lui-même qui nous en a informés — que les séances de nuit seraient strictement exceptionnelles.

Je suis obligé de constater que, depuis quinze jours ou trois semaines, nous siégeons presque tous les soirs. (Apptaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre gauche.)

Au centre. Qu'on applique le règlement i

M. le président. Mes chers collègues, j'applique le règlement. Un orateur représentant l'opinion opposée à la poursuite du débat cette nuit s'est exprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Lo Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. (Applandissements à l'extrême gauche, à ganche, au centre et sur divers banes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paecal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générate et du plan. La commission est egalement à la disposition de l'Assemblée. (Exclamations à droite et au centre ganche.)

Je dois eependant apporter un complément d'information.

Les huit anendements peuvent être examinés très rapidement. (Interruptions au centre gauche.)
Je vous en prie, monsieur Coste-Floret!
Six d'entre cux ont trait à l'article 2 dont les mérites ont été largement examinés au cours de la discussion générale. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. is président. Je consuite l'Assemblée sur la proposition lendant à ce quo soit poursuivi maintenant et jusqu'à son lerme le débat sur le projet de loi de programme rélative à l'équipement scolaire et muiversitaire.

(L'Assemblée, consultée, adopte celle proposition.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, je veux simplement présenter quelques observations concernant les crédits ouverts pour la jeunesse et les sports dans la loi de programmo qui hous est soumise,

A première vue, les chiffres prévus au titre de la jeunesse et des sports, dans cette loi de programmo, apparaissent fort modestes pulsqu'il s'agit do 4 milliards sur 153 milliards, soit

modestes pulsqu'il s'agit do 4 milliards' sur 153 milliards, soit à peu près le quarantième.

Mais vou: vez bien voulu; à la commission des finances, sur une questinn que je vous ai posée, mo dire que dans lo budget de 1960 un crédit complémentaire de 5.600 millions serait inserit et que, par conséquent, l'ensemblo des crédits ouverts, pour 1960, pour la jeunesse et les sports, s'élèvernit à 9.600 millions, c'est-à-dire, par rapport aux 5.400 millions inserits l'an dernier, près de 50 p. 100 d'augmentation, co dont je tiens à remercier le Gouvernement.

Encore faut-il souligner que, dans ces crédits, n'apparaissent as les dépenses d'équipement sportif, qui sont comprises dans l'équipement scolaire et universitaire, et que vos services évaluent, je crois, à 8 ou 10 p. 100 du montant total des crédits ouverts pour cet équipement scolaire et universitaire. Le Gou-

ouverts pour cet équipement scolaire et universitaire. Le Gouvernement a donc consenti un effort très important.

Malheureusement, le retard accumulé pendant les années précédentes est considérable. M. le rapporteur spécial de la commission des finances l'a bien souligné en citant l'échéancier de la commission Le Gorgeu, qui faisait apparaître, pour la période 1957-1961, 49 milliards d'autorisations de programmes. Comme les crédits ouverts en réalité de 1957 à 1900 se sont élevés à 23 milliards, la différence est de 26 milliards, et il est peu probable que le budget de 1961 puisse la combler.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous faire deux suggestions

gestions.

La première suggestion est de portée immédiate. Je n'en-tends pas me livrer à une quelconque demogogie de nature à nnire à l'expérience financière en cours, dont nous devons tous

tends pas me livrer à une quelconque demagogie de nature à noire à l'expérience financière en cours, dont nous devons tous souhaiter le succès. Je demande simplement l'autorisation, pour les collectivités locales, d'emprunter pour l'équipement sportif comme elles empruntent pour l'équipement scolaire. Du reste, la différenciation de l'équipement scolaire au universitaire et de l'équipement sportif de caractère purcement scolaire ou universitaire et de l'équipement sportif général est do plus en plus difficile à établir; d'une part, en esset, la directive du ti juillet 1956 prévoit que les installations sportives dans les écoles pourront être empruntées pour les activités périscolaires et postscolaires; d'autre part, le dossier administratif qu'une commune constitue pour l'aménagement d'un terrain de sport comporte l'engagement de mettre les installations à la disposition des écoles.

C'est pourquoi je vous demande de permettre aux collectivités locales d'emprunter pour les parts non subventionnées des équipements sportifs qu'elles désirent réaliser, comme elles peuvent emprunter pour l'équipement scolaire proprement dit. C'est une suggestion susceptible de réalisation immédiate, qui faciliterait peut-êire le développement de l'équipement sportif du pays.

A plus longue échéance, compte tenu du fait que la diserímination enire l'équipement sportif général et l'équipement sociaire et universitaire est de plus en plus délicate, qu'il est nécessaire de rattraper le retard accumulé par notre pays dans ce domaine, qu'une rationalisation des efforts s'impose sur ce plan, jo vous suggère, parmi toutes les lois de programme d'importance évidemment eonsidérablo qu'élabore le Gouvernement, de réserver une place à une loi de programme spéciale couvrant l'ensemble de l'équipement sportif de notre pays, seolairo ou non.

En faisant ainsi l'inventaire général des besoins du pays de moire pays, scolairo ou non.

en infre pays, seciairo ou non.

En faisant ainsi l'inventaire général des besoins du pays en matière d'équipement sportif, celui des intentions et des poss pilités des collectivités locales, celui des realisations do l'équipement sportif dans le domaine scolaire et universitaire, nous pourrions donner aux jeunes de France — et aussi aux moins jeunes — les moyens de trouver dans le sport la force physique et morale à laquelle ils aspirent. (Applaudissements à aux le de la ceutre la laquelle de la collection de la laquelle de la collection de la laquelle de la ceutre la collection de la laquelle de de la

sements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole ost à M. loualaien. (Applandissements au centre droil.)

ments au centre droil.)

M. Ancheme lousialen. Monsieur le ministre, mes chers collègres, le projet de loi de programme sur l'équipement scolaire comporto une lacune quo mes amis et moi-mêmo regrettons mais qui, héias l ne nous surprend plus.

Comment se fait-il que rien ne soit prèvu dans le projet concernant l'Algérie? L'université de Dakar y figure pourtant, ne serait-co que pour mémoire.

Or, d'importants travaux sont en cours d'exécution ou en prévision en Algérie. Je clierai, d'abord, les réalisations considérables du plan de scolarisation, notamment les centres sociaux, qui engagent une lutte nécessaire contre l'anaiphalétisme; ensuite lo développement de l'enselgnement général du second degré, de l'enselgnement technique et professionnel; enfin l'extension de l'enselgnement supérieur comportant la création et la construction d'instituts d'ensoignement et de recherche, notamment l'institut de recherche nucléaire, la transplantation et lo développement de la faculté de médecine d'Alger qui doivent porter sur plusieus l'adgets

de médecine d'Alger qui doivent porter sur plusieurs Endrets annuels, et l'extension de la faculté de droit. Deux considérations rendent l'omission do l'Algérie parti-cullèrement choquante. D'abord, lo servico de l'éducation nationale en Aigérie est un servico administrativement et financièrement ratiaché au service national.

Risultie, l'existence d'un plan d'équipement propro à l'Algério ne fait pas obstacle à uno prévision législative simultanée concernant l'Algérie et la métropoie. Les plans d'équipement sont une choso et les lois qui les appliquent en sont une autre. Rlen ne s'opposo à co quo les crédits

prévus pour la métropole et pour l'Algérie, par une même loi, s'iniputent par ventilation sur deux plans d'équipement

Il n'y a donc aucune raison technique valable qui justifie l'omission de l'équipement scolaire algérien dans ce projet de loi de programme. Cette omission est, en réalité, le fruit d'habitudes certes anciennes, mais finalement défavorables l'Algérie et coutre lesquelles, précisément, nous entendons

Nous aurions souhaité dénoncer, à cette tribune, l'insuffi-sance des crédits scolaires accordés à l'Algérie, notamment pour la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

C'est bien là un des aspects de la révolution qu'il convient d'opèrer pour que le Gouvernement, le Pariement et l'adminis-tration n'oublient pas l'Algèrie dans les prévisions qui sont faites à l'échelon national. (Applaudissements sur certains bancs au centre droit.)

M. te président. La parole est à M. Becker. (Applaudissements.)

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, les orateurs qui m'ont précédé ont passé à un crible si sévère les articles de votre projet de lei de programme que vous devez vous sentir bien découragé.

On vous a présenté de tels bouquets d'erties à propos de tous les articles que vous avez probablement besoin d'une consolation. Quant à moi, ce sont des roses que je vous apporteral, si vous me le permettez, monsieur le ministre.

coma, si vous me le permettez, monsieur le ministre.

Conme tous mes collègues qui ont étudié votre projet de
loi de programme — et avec le plus grand soin, je pense —
je n'ai pas pu ne pas relever plusieurs vérités évidentes: la
première — et on ne l'a pas souligné — c'est que votre texte
ne deit pas être examiné en lui-même et isolément, mais reladirection à la situation précent et à la citation procés.

tivement à la situation présente et à la situation passée.

Vous avez recueilli, au ministère que vous occupez, un héritage absolument épouvantable (Mouvements divers) celui de la carence de gouvernements qui, depuis la guerre de 1914, ont absolument ignoré l'école et qui, depuis la guerre de 1940, semblent presque avoir voulu la saboter délibérement. (Protestitions) tations.)

M. Raoul Bayou. C'est la IIIe et la IVe République qui ont fait l'école laïque!

M. Roger Devemy. Un peu de mesure 1

M. Georges Becker. Nous neus trouvons, avec une natalité

M. Goorges Becker. Nous nous trouvons, avec une natalité qui était cependant révélée par les statistiques, devant un manque absolu de locaux et de maîtres. Cette faillite, car il faut l'appeler par son nom, est conjuguée avec une quasi-faillite monétaire dont nous sortons à peine.

Il est bien évident que, dans cette conjoneture, vous avez fait, avec les moyens qui vous étaient accordés, aussi raisonnablement que possible, tout cequi pouvait être fait. La preuve en est peut-être dans le fait que tout a été critiqué. Il était impossible de contenter tout le monde et, dès lors que personne n'a été content, c'est probablement que vos crédits ont été très bien distribués été très bien distribués.

Ce sont là des choses qu'il fallait dire, des vérités d'évidence

Ce sont là des choses qu'il fallait dire, des vérites d'évidence et de bon sens qu'il talit bon d'énoncer ici.

El, comme il n'est pas de tradition ds quitter cette tribuna sans avoir formulé une prière, je vous adresserai celle-ci.

n'oublicz pas que la loi prévoit qu'un pour cent des crédits affectés aux bâtiments publics doit être réservé aux œuvres d'art, il convient, en effet, d'orner nos écoles et de les rendro un peu moins nues. (Applaudissements.)

En faisant respecter cette lol, qu'on oublie un peu trop souvent, non seulement vous rendrez nos écoles plus belles et plus attrayantes, vous en ferez des monuments intéressants, mois vous permettrez aussi de vivre à des artistes qui en ont le droit comme tout le monde. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Pécastaing, dernier orateur linscrit dans la discussion générale.

M. Jean Pécastaing. Mesdames, messleurs, je désire formuler

deux réserves sur le projet de loi de programme qui nous est soumis. L'une porte sur la répartition des crédits; l'autre a un caractère local sur lequel je ni'étendrai ls moins possible. J'ait constaté, d'abord, que plus de 32 milliards de francs étaient consacrés à la construction de facultés des sciences, 20 milliards à des écoles supérieures d'enseignement technique, et deux milliards à la création ou à l'extension d'écoles d'ingénieurs.

d'ingenieurs.

Certes, je ne mets pas en eause la qualité des études faites dans les facultés des sciences. Mais je penso que, à de rares exceptions près, ces études sont plus théorique, que pratiques. Elles sont surfout destinées à former des professeurs et des cherchours. Or, quoi que l'on fasse, n'est pas professeur qui veut, n'est pas chercheur qui veut, ll faut, aux uns et aux

autres, non seulement des aptitudes particulières, mais aussir

des dispositions et un goût qui s'apparentent à une vocation.

Le nombre des élèves des facultés qui profiterent pleinement de leurs études sera donc tonjours limité. Quant aux élèves ils deviendront sans doute des techniciens ou des ingénieurs mais alors pourquoi ne pas leur faire suivre l'enseignement des écoles spécialisées ?

Faut-il d'ailleurs tant de chercheurs ? Il faut surtout que les chercheurs soient de qualité et aidés, qu'ils n'aient qu'à penser constamment, entourés de techniciens qui les servent

pour exécuter calculs, essais et travaux.

De la sorte il nous semble nécessaire de procéder à des reports de crédits, diminuant ceux qui sont destinés à la construction de facultés des sciences, augmentant ceux qui sont destinés à la formation de techniciens et d'ingénieurs.

J'en viens maintenant à une opération locale, celle de la construction d'une faculté des sciences à l'emplacement de la halle aux vins de Paris. A ce chapitre, deux milliards de

francs sont prévus.

L'Etat estime sans doute avoir exproprié par ordonnance et sans indemnité la ville de Paris, propriétaire du sol. Or, les professeurs de droit les plus distingués sont formels: l'Etat aura une indemnité à verser et le service des domaines l'évalue à 4 milliards de francs an minimum.

Et voilà que, de 2 milliards de francs, la dépense passe à

6 milliards!

Il est grave, pour moi, de découvrir une telle erreur au seul chapitre sur lequel j'aie quelque lumière et j'en viens à donter de l'ensemble.

Mais cela ne serait rien si, en exéculant ee projet, on ne conmettait une faute grossière contre l'urbanisme. Il est prévu des terrains de sports pour les étudiants. Ne construisez doue pas une faculté dans un site saus air et sans lumière!

Telles sont les deux observations que je tenais à présenter. Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien en tenir compte lorsque viendra l'étude plus complète des projets à exécuter. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation

M. André Boutloche, ministre de l'éducation nationale. Mes-dames, messieurs, au terme de la discussion générale, jo voudrais donner quelques explications pour répondre aux ora-teors qui se sont succédé à la tribune. La question a été soulevée à plusieurs reprises de l'absence de projets relatifs à l'enseignement du premier degré dans la loi de programme. Cette situation est due au fait que les opérations concernant cet ordre d'enseignement, dans leur ensemble, ne répondent pas à la définition des travaux prévus dans la loi de programme. Mais, bien entendu, elles figureront dans le budget d'équipement de 1960 et de 1961 qui vous sera soums lors des discussions budgétaires régulières.

dans le budget d'équipément de 1960 et de 1961 qui vous sera soumis lors des discussions budgétaires régulières.

En 1959, il y avait 40 milliards pour l'enseignement du premier degré et, en 1960, nous avons prévu 43 milliards, es qui est une augmentation, bien que la population scolaire de l'enseignement du premier degré soit actuellement à son niveau le plus hant. Nous avois en effet tenu compte des mouvements de population et de la nécessité de créer davantage de classes maternelles.

Dès moitenant pous comptons augmenter le pombre de

Dés maintenant, nous comptons augmenter le nombre de classes maternelles de 30 p. 100 par rapport aux prévisions initiales de 1959.

Le Gouvernement est pleinement sensible à la nécessité, qui a été soulignée, de faire un gros effort de construction de classes maternelles dans les départements du llaut-Rhin, du Bas-Rhin...

M. le rapporteur. Et de la Moselle.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...et de la Moselle,

M. le ministre de l'éducation nationale. ...et de la Moselle, et la suggestion qui n'a été faite est tombée dans une oreille particulièrement attentive. (Applaudissements.)

D'autre part, et tonjours à propos de l'enseignement du premier degré, il n'est pas question de ralentir notre effort de construction d'écoles normales. Au budget d'équipement qui vous sera soumis en 1960, vous tronverez un poste de 2.700 millions au titre des écoles normales contre 2.225 millions ectte année. année.

Je tenais à faire cette mise au point car on a souvent faif aux auteurs de la loi de programme une enrie de procès d'intention à cet égard, disant qu'il était question de ralentir l'effort actuel. Co n'est absolument pas lo cas. Nous comptons d'ailleurs que, grâce à l'effort que nous allons poursuivro en 1962-1963, nous pourrons former près de 8.000 maîtres dans les écoles normales, ce qui correspondra alors aux quatre cin-quièmes des besoins, ceux-ci étant pratiquement, à ce moment, å leur maximum.

La question a été également soulevée de savoir si les crédits réservés aux centres d'apprentissage permettraient d'assurer le fonctionnement de tous les centres à la rentrée.

Je tiens à rassurer l'Assemblée sur ce point comme je l'ai déjà fait hier. Nous avons examiné la situation, nous avons considéré l'ensemble des fonds disponibles pour les différents eentres et nous avons conclu qu'un virement de 310 millions était nécessaire sur le chapitre des subventions destinées aux eentres d'apprentissage. La procédure de virement est en eours. Il ne saurait done être question d'une queleonque suspension de l'activité des centres d'apprentissage à la rentrée,

pension de l'activité des centres d'apprentissage à la retures, faute de crédits pour les subventions. (Applaudissements.)

La question des œuvres universitaires a été évoquée et M. Fréville nous a dit son regret que l'on ne puissa, dans les villes universitaires, loger 20 p. 100 d'étudiants. Le Convernement nartage ce souci et j'ajoute que la tibre disposition d'un nombre important de clambres d'étudiants est un des étéments returnature la décongastion private la décongastion. permettant la décentralisation universitaire et la décongestien

de la région de Paris.

Nous porions la plus grande attention à cette question, comme à celle de la cogestion des œuvres universitaires, qui est une des préoccupations reciales actuelles des mouvements d'étu-

Nous avons également étudié le sous-équipement administratif du ministère et de ses services extérieurs, en particulier des

rectorats.

Il s'agit là d'un problème en voie de solution. Des propo-sitions vous seront faites à ce sujet dans le budget ordinaire de 1960 qui vous sera sourois à la prochaine session; ces propo-sitions traiteront également du renforcement des liaisons entre le ministère de l'éducation nationale et les autres ministères.

Je signale à ce point de vue que nous mettons en place, dans les différentes académies, des commissions académiques de la carte scolaire. Ces commissions académiques sont placées sous la présidence du recteur; elles comptent parmi leurs membres un représentant du préfet et le directeur départemental de la construction. On réalise ainsi, à l'échelon académique, la lial-

son dont on a parlé.

La question de l'équipement sportif a retenu plusieurs orateurs. Je vais donnér quelques orécisions à ce sujet.

Bn 1958, les chapitres concernant l'équipement sportif étaient An 1938, les chapitres concernant l'equipement sportif étaient dotés, au total — coltectivités et équinement seolaire et pédagogique — d'un crédit de 9.500 millions. En 1959, le crédit total était de 9.500 millions et, en 1960, première année de la loi de programme, ce total passera à 13.600 millions dont 4.700 miltions pour les collectivités et 8.900 miltions pour l'équipement scolaire. Il s'agit de l'ensemble du budget d'équipement, lei de programme incluse loi de programme incluse

L'augmentation de l'effort est donc importante et j'espère que

l'Assemblée l'appréciera.

En ce qui concerne les slades, insuffisamment dotés dans le programme de construction des facultés nouvelles, nous nous en tenons maintenant d'une façon systématique à une eireulaire qui date de 1956, mais doni les premières applications ont été un peu hésitantes. Il n'est pas queslion, maintenani, de dresser les plans d'une nouvelle faculté sans la doter des installatione sportives nécessaires. C'est ce que nous avons fait, déjà, à Poitiers, et, d'ici huit ans, près de vingt-cinq grands établissements d'enseignement supérieur seront réalisés, qui seront munis de toutes les ins'allations nécessaires à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Bien entendu, on tient compte des constructions existant délà sur place, de même que des installations appartenant à des eollectivités. Il est soubaitable, en effet, que les équipements réalisés par l'éducation nationale soient rois à la disposition des collectivités et que, de même, les équipements des collectivités coient utilisés par les facultés, de façon à éviter des doubles

empluis gul seraient particulièrement choquants.

J'en viens à quelques eas particuliers, en particulier à la question de l'école des arts et métiers du Havre.

· Il est exact qu'on hésite actuellement sur le type d'école qui sera construit au llavre.

Nous commencerons par réaliser une école nationale professionnelle, puis nous eréerons, soit une école d'ingénieurs des arts et métiers, soit une école d'ingénieurs du type de celle qui sera réalisée à Metz, par exemple.

En tout cas, je tiens à affirmer que la question sera traitée, Je partage également le souci de doter une ville comme le Havre d'une école permettant de former les ingénieurs nécessairee à l'industrie locale ot de donner des débouchés à uno

trés importante population ouvrière. La question de l'importance relative des facultés des sciences

ot des écoles d'ingénieurs a été poeée.

Les facultés des sciencee ont eeset, depuls longtemps, de for-mer uniquement des professeurs of des chercheurs et plus de la moitié des étudiants de ces facultée ne deviennent ni des professeurs, ni des chercheurs, mais sont absorbés par l'industrie privée des leur sortie de faculté. .

La question de la part de 1 p. 100 du montant des travaux qui peut être réservée à des œuvres d'art pour servir à la rémunération de peintres, de sculpteurs, de ferronniers d'art, etc., n'est nullement perdue de vue par mon département ministériel.

J'indique d'aitleurs qu'en 1958, un total de 228 millions de francs a été dépensé sur ce chapitre. Je rappelle que ce 1 p. 100 est une limite et ne s'applique qu'à des projets d'une certaine importance. Nous arrivons à des dotations importantes, dont l'augmentation est constante. Je tiens done à rassurer M. Becker en lui disant que le ministère de l'éducation nationale ne perd pas de vue cette régionnentation prise en vue de favoriser les jeunes artistes et aussi de meltre nos enfants, dès leur plus jeune age, en contact avec de belles choses.

Revenant sur l'équipement sportif, j'indique que la question des emprunts des collectivités locales pour l'équipement sportif est actuellement à l'étude entre mon département et celui des finances. Elle soulève un certain nombre de difficultés et je ne

peux nas donner une rénonse précise pour le moment. Il est exact que notre loi da programme ne comporte rien pour l'académie d'Alger. Ceci est absolument naturel dans l'état actuel des choses, étant donné que le budget de l'éducation nationale ne comporte pas les erédits destinés à l'Algérie. Ces crédits figurent dans un budget spécial. Ce budget sera d'ail-leurs discuté, désormais, par l'Assemblée.

Le plan de scolarisation de l'Algérie, auquel le Gouvernement tout entier, en particulier le ministre de l'éducation nationale, est profondément attaché, figure actuellement au plan de Constantine; il ne saurait figurer simultanément sur deux documents

budgétaires.

Enfin, un certain nombre de cas particuliers ont été soulevés. Je ne veux pas les reprendre les, étant entendu qu'its retien-

dront mon attention.

De toute façon, je vous rappelle que la loi de programme ne comprend qu'une partie des crédits d'équipement de l'éducation nationale et qu'an mols d'octobre, lorsquie le budget d'équipement sera présenté, l'ensemble des crédits d'équipement, c'est-à-dire 189 milliards de francs, de mon département, seront, ce moment-là, étudiés suivant la procédure ordinaire

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques éléments complémentaires d'information que je voulais vous fournir à la fin de cette discussion générale. (Applaudissements sur de nombreux

M, le président. Personne ne demande plus la parole dans la

discussion générale ?...

discussion generale 7...

La discussion generale 7...

La discussion generale 7...

La discussion generale 7...

J'ai reçu de MM. Boscary-Monsservin, Le Bault de La Morinière, Michaud, Nader, d'Ormesson, Poutier, Renouard, Robichon, Thomazo et Vayron une motion of t (2º rectification) de rouvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 9t, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale, et alinéa de loi d'équipment universitaire.

« Considérant que le projet de loi d'équipement universitaire et scolaire préjuge l'orientation donnée à la politique scolaire et universitaire et qu'un jugement ne peut être valablement porté sur eelle-ci que dans la connaissance de l'effort général consenti en faveur do l'enseignement de toute la jeunesse fran-

« Décide le renvoi à la commission du projet de lol de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire, » La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Noland Boscary-Moneservin. Mesdames, messieurs, les représentants qualifiés de 380 députés unis dans le même concept de la liberté de l'enseignement ont déposé sur le bureau de votre Assemblée la motion de renvoi en commission dont M. le président vient de vous donner recturr. Jo fals tout de suile une observation préliminaire et essentielle, li est bien entendu que les signafaires de cette motion de des les collègees qu'ils provisent que contrat de contrat de la contrat

et tous les collègues qu'ils représentent comprennent parfaite-ment l'effort qui deit être réalisé sur le plan de l'équipement universitaire et scolaire et ils sont prêts à y souscrire au maxi-

M. le chanoine Kir rappelait teut à l'heure, aux applaudissements de l'Assemblée, que dans sa commune il avait édifié plus de 300 classes d'écoles d'Etat.

La plupart de nos collègnes out aussi, à des degrés divers, des charges municipales. Sans dépasser peut-étre les performances de M. le chanoine kir, je suis certain que tous se sont efforcés de satisfairo au mieux aux devoirs qui leur incombaient en qualité d'édiles. (Applaudissements à droite et au centre auxole)

Aussi bien — ce sera la seule incidente que je me permettrai - qu'on ne parle pas — j'ai horreur de ce mot — de « querelle »

A propos du sujet qui nous préoccupe. (Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.)

Le n'aime pas ce mot, niême lorsqu'il tombe de très haut.

In tout cas, s'il y a querelle, c'est une querelle au sens inflatéral. Pour nous, le problème est uniquement un problème de invitire cesiele, et caplicine. de justice sociale et scolaire. (Applaudissements à droite et au

centre gauche.)

Alors, mesdames, messicurs, pourquoi la motion a-t-elle été déposée ? Elle l'a été dans le cadre d'une loi de programme. or, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer au cours de la discussion d'une autre loi de programme, les lois de programme — c'est M. le Premier ministre lui-même qui a pris boin de le préciser — constituent essentiellement des options et des orientations. Mais options et orientations ne valent pas si elles ne doivent avoir qu'une poriée limitée. Elles ne peu-vent être utilement réalisées que si nous avons la possibilité de

vent circ uniement reansces que si nous avons la possibilité de saisir toutes les données du problème.

On nous dit — c'est vivai, et nous en sommes d'accord — qu'un très gros effort doit être réalisé pour l'enseignement d'Etat. Mais en France — je m'en félicite, et nous sonmes nombreux dans cette Assemblée à nous en feliciter — nous avons une pluralité d'enseignements.

Pour bien juger de l'effort à réaliser, pour nous rendre très

Pour bien juger de l'effort à réaliser, pour nous rendre très exactement compte dans quel sens et avec quelle portée il doit être eutrepris, il eût peut-être été nécessaire que nous ne regardions pas sculement du côté de l'enseignement public mais que nous ayons aussi un aperçu de ce qui pouvait être envisagé dans le secteur de l'enseignement privé.

Amener le Gouvernement — à une heure qui, vous le sentez hien, est décisive — à laire certaines déclarations à ce sujet, à prendre position, et dans le cas d'un refus de sa part, au lendemain d'une élection dans laquelle le peuple français a manifesté sa volonté, compter alors les suffages de ceux qui sont partisans d'une réforme par nous souhaitée, tel était seulement le but visé par les auteurs de la motion déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Le Gouvernement a choisi de faire une déclaration, et il l'a

Le Gouvernement a choisi de faire une déclaration, et il l'a

faite avec une certaine solennité.

M. le Premier ministre n'honore qu'assez rarement de sa présence l'Assemblée nationale. (Protestations à gauche et au

Je vous en prie ! mes chers collègues. Je ne donne à mon propos aucun sens péjoratif. (Exclamations sur les mêmes hancs.)

- M. Rané-Georges Laurin. Alors, mieux vaut ne pas le tenir !
- M. Roland Boecary-Monsservin. Mais tout de même, à chacnn ses responsabilités l'(Interruptions à gauche, au centre et à l'extrême gauche.)
- M. André Fanton. Vous n'éliez pas la quand lo Premier ministre était présent!
 - M. is président. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur.
- M. Roland Boscary-Monsservin. Mais à chacun ses responsabilités et — mesdames, messieurs, je m'excuse de m'etre mal fait entendre — c'est précisément pour rendre hommage à M. le Premier ministre que je sonlignais sa présence lei aujourd'hui, (Rires et exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

M. Henry Bergasee. Evidemment!

M. le précident. M. Boscary-Monsservin a, seul, la parole !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voulais noter toute l'im-portance que revêtait sur co plan la déclaration très impor-tante que M. le Premier ministre en personne est venu faire tout à l'Inoure à la tribune de l'Assemblée nationale. (Applau-

dissements à droite.)
En effet, M. le Premier ministre nuus a dit en substance -En estet, M. le Premier ministre nuus a dit en substance — et se ne pense pas trahir sa pensée: un problème de l'enseignement privé se pose; le Gouvernement s'en préoccupe: à diverses reprises. il a sait connaître sa volonté et son souci de lui apporter un règlement. Il a indiqué — et j'ai beaucoup aimé l'expression employée — que le règlement ne devait pas être trouvé dans le cadre d'un compromis. Il a ajouté que sur certains points particuliers, car se problèmo est complexe, des impatiences s'étaient manifestées, que, pour y répondre, il réunirait le conseil des ministres dès son retour de Tananarive, et qu'à ce moment-là, ic conseil des ministres prendrait des conclusions qu'il porterait à la tribune de l'Assemblée natunale. M. lé Prenier ministro a sait ces déclarations. Certains esti-

M. 16 Prennier ministro a fait ces déclarations, Certains esti-meront peut-êtro qu'elles ne donnent pas entière satisfaction. Mais, quelles sont les déclarations d'un Prennier ministre ou d'un membre du Gouvernement qui donnent entière satis-

On aurait aimé, peut-être, que les déclarations de M. le Pre-mier ministre fussent plus précises sur certains points. Mais, tout de même, les rapports entre Premier ministre et membres

du Parlement supposent essentiellement la confiance. (Mur-

mures à ganche et au centre.)

M. le Premier ministre nous a seulement demandé un délai de quinze jours. Je note, quant à nioi, que ce délai est inclus dans celui qu'il s'étrit tixé lorsqu'il n'avait écrit, au mois de janvier 1959: « Je souhaite et j'entends régler ce problème dans le cours de la présente session. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, l'ensemble des députés qui attachent une importance majeure à ce problème de l'en-seignement privé estiment qu'ils se doivent de maintenir au maximum leur cohésion et surtout de poursuivre un objectif

d'efficacité.
C'est pourquoi vous les trouverez réunis, tout à l'heure, tons dans la même décision. Mais cela suppose une réplique et un corollaire nécessaire. Il importe que cette union qui va se manifester dans une décision unique, se retrouve exactement la même si par impossible — hypothèse que je ne veux à aucui prix envisager — nous finissons un jour par découvrir que nous avons été ahusés. (Mouvements divers.)
Monsieur le président, c'est dans cette optique que je vous decouvrie de par partie en discouvrien la putier que cer-

demande de ne pas mettre en discussion la motion que cer-tains de mes amis et moi-même avions déposée sur le bureau de l'Assemblée (Applaudissements à droite et au centre

quuche.)

M. le président. La motion de renvoi étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouverneuent est de droit.

[Article 1tr.]

M. le président. — « Art. 16°, — Est approuvé un programme de deux ans de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires d'un montant total de 153.350 inillions do francs applicable:

« A l'enseignement supérieur à concurrence de 59.350 mil-

lions; « A l'enseignement du second degré à concurrence de 50.000 millions;

« A l'enseignement technique à concurrence de 40.000 mil-

lions; « A la jeunesse et aux sports à concurrence de 4.006 mil-

lions. »

MM. Souchal, David, Comte-Offenbach, Abdesselam, Liligent, Joyon, Laudrin, Pierre Ferri, Longuet, Pinoteau, Debray et Mme Devaud on! déposé l'amenlement n° 8 qui tend à compléter cet article par le neuvel alinéa suivant:

« Il est créé des « Jenx de la Communauté » qui seront orga-

nisés tous les deux ans et chaque fois dans une ville différente,

à partir de 1961, » La parole est à M. Souchal.

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Bouchal. Cet amendement n'a pas été déposé en mon nom personnel, mais plusieurs de mes collègues qui s'intéressent aux problèmes sportifs ont estimé avec moi très important, au moment meine où le conseil exécutif de la Communaunté va se réunir à Madagascar, de soumettre à l'Assemblée nationale la question des Jeux de la Communauté. En effet, il nous est apparu que se la Communauté existait de lacon juridique, statutaire et dans les faits, il convenait que les jeunesses de la Communauté puissent se rencontrer dans des joutes sportives. C'est uniquement ainst, croyons-nous, qu'il sera possible d'établir une véritable communauté fraternelle entre les jeunesses de peuples appelés à vivre ensemble pour des décennies et pent-être des siècles.

Les auteurs de l'amendement souhaitent, d'autre part, que, par l'intermédiaire des Jeux de la Communauté, ne soit présentée aux Jeux olympiques qu'une seule équipe qui représen-

sentée aux Jeux olympiques qu'une seule équipe qui représentera toute la Communauté et qui pourra montrer au monde que la jeunesse française et la jeunesse de la Communauté sont capables de rivaliser avec celles des Etats qui aujourd'hui ont peut-ètre quelque avance sur nous dans le domaine sportif. Applaudissements.)

M. le précident. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gonvernement trouve heureuse l'idée contenue dans l'amendement de

M. Souchai.

Cependant, il semble qu'une organisation de ce genre na dépende pas de la loi de la scule llépublique française puisqu'il s'agit d'une idée à promouvoir dans le cadre de la Communauté. Le conseil exécutif de la Communauté doit se réunir la semaine prochaine à Tananarive. Je proposo à M. Souchal do transmettre à cet organisme l'idée qu'il a présentée aujourd'hul et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement qui sera pris en considération par le conseil exécutif. ment qui sera pris en considération par le conseil exécutif.

M. Roger Souchal. Je remercio M. le ministre de sa réponse qui repond au hut visé par tons les signataires de cet amendement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

l'ouvrage. »

M. le président. L'amendement est refiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article in. (L'urticle in, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président, α Arl. 2. — Lorsque l'Etat attribue une suli-vention pour une opération de construction neuve on d'agran-dissement destinée à l'enseignement, si les dépenses à la charge de l'Etat dépassent la moitié de la dépense totale, il assume le rôle de maître de l'ouvrage saul stipulation contraire de l'arrêté fixant la subvention.

« Ces dispositions n'entrainent aucune modification aux règles de propriété de gestion et d'exécution des dépenses fixées par les lois en vigueur. Elles ne seront applicables que dans les conditions et au delà d'un montant de dépense fixé par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation partice le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation partice le ministre de l'éducation particelle. cation nationale ».

Je suis saisi de six amendements qui peuvent être seumis à

une discussion commune.

Deux d'entre eux, l'amendement n° 3, présenté par M. Fré-ville, au nom de la commission des affaires culturelles, fami-liales et sociales, et l'amendement n° 7 présenté par MM. Cane et Niles, tendent à supprimer l'article 2.

Los quatre amendements sont ceux n° 9 de MM. Peretti, Moudon, Rault et Szigeth n° 1 de M. Félix Mayer, n° 4 de M. Devemy et n° 5 présenté par le Gouvernement. Je vais appeler successivement les différents auteurs de ces

amendements à les souteuir. Les amendements les plus éloignés étant évidemment eeux qui tendent à la suppression de l'ar-ticle, la parole est tout d'abord à M. Fréville, auteur de l'amendenient no 3.

...M. Henri Fréville, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mercredi 1ª juillet 1959, votre commission des affaires culturelles, familiales of sociales a, à la majorité des suffrages, décidé de demander la suppression de l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

La commission a parfaitement compris le souhait de M. le ministre de l'éducation nationalo de voir utiliser avec économie les fonds destinés, par l'État, à l'équipement scolaire, universitaire et sportif. Elle ne pense expendant pas que les dispositions prévues dans le projet pour parvenir à ce but soient heureuses ou souhaitables.

Il lul paralt que le décret n° 54-1300 du 21 décembre 1954 relatif à la simplification des procédores en matière de construc-tions scolaires, universitaires et sportives, et le décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, donnent au Gouvernement des moyens de conseil et de contrôle suffisants pour qu'il ne lui soit pas nécessaire de remetire en cause, de manière indirecte, les attributions traditionnelles des collec-divités locales et des maires en matière de constructions scolaires.

Alvites locales et des maires en mauere de constitueurs sco-laires.

Elle a constaté avec une cortaine émotion que l'article 2 du projet de loi do programme risque de modifier sensiblement d'esprit dans lequel ont été conçus la loi du 20 juin 1885, auto-risant l'Etat à accorder des sul ventions aux communes, les-tactes et règlements d'administration publique subséquents.

La commission a constaté en outre, non sans inquiétude, que iles mêmes dispositions qui tendent à enlever aux collectivités locales le rôle de maître de l'ouvrage, maintiennent; pour ces mêmes collectivités, les servitudes prévues par les textes anté-rieurs relativement à la propriété des immeubles, aux répara-tions à y faire, parlois à la gestion et, en tout état de cause, à l'exécution des dépensés. En d'autres termes, ces mêmes dispositions enlevent aux collectivités locales l'initiative mais leur laissent les charges.

A un moment où de graves incertitudes subsistent, en diffé-rents domaines, sur l'avenir des collectivités locales et leur autonomle administrative, la commission a estimé qu'il ne lui était pas possible de donner son accord à un nouveau texte aboutissant, de quelque manière, à l'établissement d'une tutelle complémentaire.

complémentaire.

l'ales et sociales vous demande de supprimer l'article 2 du projet de loi. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Nilès, pour soulenir L'amendement n° 7 de M. Canee.

M. Maurice Niles. Mesdames, messieurs, l'amendement se jus-lifie par son texte même. Nous venons d'entendre le rapporteur pour avis. Nous sommes, nous aussi, pour la suppression do l'article 2 qui aggrave encore la tutelle sur les collectivités locales.

La collectivité locale est propriétaire des immembles. Puis-qu'elle prend part au financement de la construction et qu'elle assure la gestion, elle doit rester maltre de l'ouvrage.

M. le président. MM. Peretti, Mondon, Rault et Szigeti ont déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi l'article 2: « Lorsque l'Etat attribue une subvention de plus de 50 p. 400 point une opération de construction neuve ou d'agrandissement destinée à l'enseignement et qu'il exprime son intention de devenir propriétaire de l'établissement, avec l'accord de la collectivité locale intéressée, il assume le rôle de maître de

La parote est à M. Peretti, pour soulenir son amendement.

M. Achille Peretti. Nous entendons, à la faveur de cet amen-dement inspiré par la justice et par la logique, d'une part, défendre les liberlés communales auxquelles nous soumes tous atlachés et qui sont inscrites dans la Constitution, et, d'autre part, faire supporter la responsabilité du propriétaire par eclui qui en reveudique les prérogatives. (Applaudissements sur divers bancs.)

divers banes.)

Mesdames, messieurs, à la lecture de l'article 2 proposé par le Gouvernement, vous constatez que l'Etat entend assumer le rôle de maître de l'ouvrage toutes les fois que la subvention est supérieure à 50 p. 100. Or, d'après le dévert du 21 avril 1939 qui prevoit le montant des sulventions, dans la très grande majorité des cas, pour ne pas dire dans tous, la sulvention est supérieure à 50 p. 100.

Si done l'Etat entend s'arroger ce droit, il vaut mieur qu'il edire frenchernet, alors pour fures pour surprises tout aussi

le dise francliement. Alors, nous dirons nous-inémies tout aussi francliement que nous voulons défendre les libertés com-

munales. (Applaudissements).

Il nous semble logique, je le répète, d'accorder à celui qui veut être maltre de l'ouvrage la propriété entière de l'établissement construit. Comme les druits du propriétaire ne sont pas divisibles, l'Etal dolt alors assumer la responsabilité entière de l'établissement (Applications de l'établissement (Applications entière de l'établissement entière entière de l'établissement entière de l'établissement entière entière de l'établissement entière de l'établissement entière entière de l'établissement entière do l'établissement. (Applaudissements.)

M. le président. M. Félix Mayer a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° t qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « destinée à l'enseignement », à inscrer les mots: « autre que du premier degré ».

La parole est à M. Félix Mayer, rapporteur.

W. le rapporteur. L'article 2 prévoit que l'Etat sera maître de l'ouvrage chaque feis qu'il attribuera une subvention dépas-

de l'ouvrage chaque feis qu'il attribuera une subvention dépassant la moitide de la dépense totale lorsque celle-ei dépasse un montant qui sera fixé par décret.

Cela signifie que, pour les petits projets. le maître d'œuvre sera le maire de la commune. Or, justement les petites communes ne disposent ni d'un service technique, ni des hommes qualillés pour surveiller l'exécution. Si done l'ou appliquait l'article 2, ce seraient les grandes communes, qui possèdent des services d'architecture et disposent de techniciens, qui seraient privées de la fonction de maître de l'ouvrage. C'est pourquol, votre commission des finances vous propose d'exempter de l'application de l'article 2 jout l'enseignement du premier degré. (Applaudissements.)

M. je président. Je suis saist d'un amendement nº 4 uné-

M. le président. Je suis saisi d'un amendement nº 4, prém, re prosedent, je suis sais a un amendement nº 4, irresenté par M. Devemy, au nom de la conmission de la production et des échanges, qui tend, dans le iª alinéa de l'article 2, après les mots; « maltre de l'ouvrage », à insérer les mots; « Après accord des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy, rapporteur pour avis. Cet amendement deviendrait évidemment cadue si les amendements précédents

étaient adoptés.

étaient adoptés.

Néanmoins, comme au cours de la discussion généralo de nombreux orateurs, notamment des maires éminents de grandes villes, ont manifesté leur souei, qui a été également celui de la majorité des membres de notro commission, de garder, en tout état de cause; pour les collectivités locales, le rôle de maitro de l'œuvre, puisqu'en définitive elles doivent en assurer la gestion, j'indique que la connmission souhaiterait, lorsque l'État désire être maltre de l'ouvrage, qu'il ne prenne pas cette attribution sans avoir au préalable obtenu l'accord des collectivités envisagées. (Applaudissements au ceutre aquete.) tlvilés envisagées. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. Lo Gouvernement a présenté un amende-ment nº 5 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alliéa

suivaut:

« Toutefols, par dérogation aux dispositions du présent arti-ele, les commines continuent, sauf stipulation contraire de l'arrèté fixant la subveution, à assumer le rôle de maltre do l'ouvrage pour les constructions scolaires du premier degré, » La parole est à M. le ministro de l'éducation nationale;

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que son amendement n° 5 soit pris en considération et voté de préférence aux autres amendements que proprésent par le proprésent proprése ments qui yous sout proposés.

Il n'est pas très éloigné de l'amendement proposé par la commission des finances et je pense qu'il est souliaitable, à cette occasion, de dissiper un certain nombre de malentendus.

cette occasion, de dissiper un certain nombre de malentendus. Je voudrais préciser d'abord qu'it n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement ni du ministre de l'éducation nationale de porter alteinte aux libertés communales, et je regrette que nos intentions à cet égard aient pu être déformées. Si nous avons proposé par l'articlé 2 des dérogations aux règles existantes, c'est uniquement poir des considérations d'économie et pour parvenir, comme je le disais dans mon premier exposé, au meilleur emploi et au meilleur rendement des crédits qui vous sont demandés.

Je sais que je m'adresse à de nombreux magistrats muni-eipaux; mais je m'adresse aussi à l'Assemblée et celle-ci ne peut rester insensible au désir du Gouvernement d'obtenir le meilleur rendement des crédits qu'il lui demande.

Par rapport à l'aniendement proposé par la commission des finances, le Gouvernement demande la possibilité de déroger à la règle générale sclon laquelle, pour le premier degré, les collectivités restent maîtres de l'œuvre.

Ces dérogations, dans notre intention, seraient tout à fait exceptionnelles; dans l'immense majorité des cas, c'est le simple contrôle, tel qu'il existe actuellement, qui serait appliqué; il scrait mis simplement en œuvre un peu plus tôt dans la presédure. la procédure.

Je rappelle que l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit que l'alinéa 1et ne s'applique que dans certaines conditions et au-dessus d'un certain taux-limite qui serait très probablement supérieur à

50 millions de francs

Do millions de trancs.

Done nous demandons seniement la possibilité d'opérer des dérogations. Cela nous permettrait, dans quelques cas, de substituer la responsabilité de l'Etat à celle de communes qui n'auraient pas la possibilité d'effectuer leurs dépenses avec toutes les garanties et tout le souci des deniers publics qu'il est sonhaiable. Cela est rare mais peut arriver, personne ne peut le nier. Il est donc normal que l'Etat demande cette reprudie garantie.

garantie.

De nombreux orateurs se sont fails les avocats des préoccupations légitimes des communes. Je tiens à rappeter à l'Assemblée que grâce aux services départementaux qui seront maintenant ceux de la direction de l'équipement scotaire, nen seulement la centralisation sur Paris qui a été redoutée par leaucoup ne se produira pas, mais au contraire nous allons vers une décentralisation, et les services locaux de la direction de l'équipement seront rapprochés des magistrats municipaux.

Cette crainte de l'architecte venant de Paris — je l'al entendu exprimer à phisieurs reprises — me paratt vaine, eu égard à la situation actuelle. Je voudrais d'ailleurs signaler que les deux architectes dijonnais qui ont fort bien réalisé la faculté des sciences de Dijon ont été désignés par le ministre de l'éducation nationale.

de l'éducation nationale.

de l'éducation nationale.

Je le répète, il n'est pas question d'attenter aux libertés communales. Mais comme il s'agit d'opérations pour lesquelles l'Etat apportera plus de 50 p. 100 des fonds, et même, dans certains cas, plus de 80 p. 100, peut-on s'étoimer qu'il désire s'entourer, dans des cas exceptionnels, d'un minimum de garanties? Ses préoccupations ne sont-elles pas aussi légilimes que celles des collectivités locales?

Nous sommes devant un problème d'une ampleur exception-

Nous sommes devant un problème d'une ampleur exception-nelle, et, si nous voulons le résondre, il faut en avoir la volonté. Il est certain que quelques habitudes s'en trouveront froissées. Il y en aura d'autres (Mouvements divers.) Il y en aura d'autres parce que des nécessités considérables exigent un effort financier considérable.

exigent un effort financier considérable.

Je suis certain que les prix de la construction peuvent êtro réduits, et méme sérieusement. Mais il nous faut, pour cela, un minimum de moyens de centralisation, afin que nous soyons sûrs que les procédés modernes de construction sont effectivement employés.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gonvernement à demander à l'Assembliée d'adopter l'article 2 complété par son amendement. Encore une fois, il n'y a là aucunc atteinte, ni aucune resiriction au principe des libertés communales. Il y a simplement le désir du Gonvernement, qui consacre cette année 190 milliards à l'équipment de l'éducation maionale et qui espère faire mieux en 1961, de voir ces crédits utilisés avec la meilleure efficacité. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les divors amendements?

M. le rapporteur. Votre commission des finances a examiné l'amendement n° 3 do M. Fréville, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; elle l'a rejeté à une forte majorité. L'amendement n° 7 de MM. Cance et Nilès a le même objet;

la décision de la commission ne peut donc pas varier. L'amendement nº 9 de M. Peretti a été déposé ce soir; il n'a pas été examiné par la commission des finances. Celle-ci ne peut accepter que l'amendement n° 1 qu'elle a adopté et qu'elle propose à l'Assemblée.

La commission a examiné et rejeté à une forte majorité l'amendement n° 4 présenté par M. Deveny, au nom de la commission de la production et des échanges.

Considérons maintenant l'amendement présenté par le Gou-

vernenient.

vernement.

J'avais présenté un texte semblable à la commission des finances; celle-ci est allée plus loin et m'a chargé de défendre l'amendement que l'ai présenté en son nom.

Monsieur le ministre, je suis maire depuis de longues années. La fonction de maire ne pent pas se résumer dans l'organisation de quêtes publiques. Je pense qu'un maire pent parfaitement surveitler la construction d'une école primaire, d'autant plus que, actueltement, une commission technique est instituée par le Gouvernement.

Celle commission technique est composée d'un représentant

instituée par le Gouvernement.
Celle commission technique est composée d'un représentant du ministère de la construction, de l'architecte des bâtiments civils, de représentants des ponts et chaussées et de l'inspection académique. Si donc elle surveille l'exécution des travaux, je ne vois pas pourquoi nous aurions des scrupules en et qui concerne l'enseignement du premier degré.

M. Paul Mazurier. Elle ne les sniveille pas!
M. le président. La parole est à M. Arrighi, rapporteur général de la contmission des finances, de l'économie générale et du plan.

plan.

M. le rapporteur général. J'estime qu'à ce stade de la discus-

M. le rapporteur général. J'estime qu'à ce stade de la discussion, les amendements ont été très bien analysés.

M. le président sera d'accord, j'imagine — c'est d'ailleurs le règlement — pour que l'Assemblée soit appelée à statuer d'abord sur les amendements tendant à la suppression de l'article 2, c'est-à-dire ceux de M. Fréville et de MM. Cance et Nilès, et ensuite, éventuellement, sur l'amendement de M. Peretti, après quoi elle aura à choisir entre l'amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement.

M. Eugène-Claudiue Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudiue Petit. Mon propos, en intervenant, à ce point de la discussion, et avant le vote des amendements, est de tenter de mettre un peu de clarté dans ce débat, car it me semble qu'une confusion se produit entre les commissions techniques qui surveillent l'élaboration des projets, la fonction

de matire de l'ouvrage, et le contrôle des travaix.

Ce ne sont pas des fouctions identiques et personne ne de matire au pression du contrôle que M. le ministre de l'éducation nationale veut organiser, en accord avec le ministère de la construction et le service des ponis et chaussées, par

l'intermédiaire des délégations départementales.

Mais les maires s'insurgent contre le fait qu'à leur autorité
on veuille substituer celle de l'Etat.

C'est pourquoi nous ne croyons pas utile, sous prétexte de défendre les deniers de l'Etat, qu'il soit le mattre de l'ouvrage partout on sont édifiées des constructions subventionnées à plus de 50 p. 100, ce qui est le cas de la presque totalité des etablissements scolaires. Nous ne croyons pas à l'omnipotence de l'Etat, même par le truchement de ses représentants dépar-

Mais nous admettons fort bien son contrôle, et nous estimons que nous devrions parvenir à un accord complet sur cette définition car, me semble-t-il, les uns ne recherchent pas le nième but que les autres. (Applaudissements sur certains banes au centre.)

M. le précident. Personne ne demande plus la parole?... '.'
Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Fréville, qu'i tend à la suppression de l'arlicle 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) M. le président. L'artiele 2 étant supprimé (Applaudissements sur de nombreux bancs), les autres amendements à cet arlicle deviennent sans objet,

M. Longequeue à présenté un amendement nº 2 tendant à

insérer un article additionnel ainsi concu:

« Les opérations prévues à la présente lot et situées dans les zones de conversion déterminées par l'arrêté du 27 mars 1959 pourront être réalisées par priorité, à la demande des collecti-vités locales intéressées. Le préfinancement serait assuré par ces collectivités, au besoin par des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou par tout autre organisme public. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Mesdames, messleurs, le texte de l'amendement que je propose a une portée très limitée. Il vise los opérations prévues par la loi et situées dans les zones dites « de conversion » et déterminées par l'arrété du 27 mars 1959. En somme, il ne fait que légaliser une promesse verbale du Gouvernement, puisque, il y a deux mois, M, le ministre du

travail a indiqué, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que pour les zones prévues par l'arrêté du 27 mars 1959, les travaux de construction scolaire seraient accé-

Le texte de cet amendement se suffit à lui-même; il aurait l'intérêt d'établir, en faveur de tous les secteurs du territoire national délavorisés, une priorité dans l'exécution du programme scotaire et universitaire et de facititer financièrement sa realisation.

M. le préstdent. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article additionnel rejoint, dans son esprit, les préoccupations du Gouvernement, qui s'intéresse particulièrement aux zones de conversion,

Je peux affirmer à M. Longequeue que les idées développées dans eet article additionnel ne seront pas, en tout état de cause, absentes des préoceupations gouvernementales, mais je voudrais lui faire observer qu'il ne me paralt pas absolument indispensable de faire figurer un article comme celui-là dans la loi qui est soumise au Parlement et qui va se trouver réduite à sa plus simple expression.

D'autre part, je signale que l'on pourrait sacilement admettre que la deuxième phrase de eet amendement constitue une amorce de dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, eompte tenu des assurances que je viens de lui donner, je demande à M. Longequeue, de retirer son amendement.

- M. te président. Monsieur Longequeue, maintenez-vous votre amendement?
- M. Louis Longequeue. Sous le bénéfice des déclarations do M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le préeldent. L'amendement est retiré.

Nous arrivous aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelte qu'un scul nrateur par groupe peut intervenir, pour une durée de cinq minutes.

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, depuis longtemps les organisations laïques ou politiques, qui atlachent le plus haut prix à l'existence de l'enseignement public, à son développement et à sin avenir, avaient féclamé une loi de programne, non pour sucrifier à une mode ou pour y trouver la panacée universeile, mais pour libérer l'exécution d'un programme des servitudes et des aléas de la répartition budgétaire annuelle.

servitudes et des aleas de la repartition bulgetaire annuelle.
Dirai-je que nous sommes profondément décus par le projet
que nous venons de discuter?
Nous sommes, en effet, décus; parce que la notion de débudgétisation n'a été que partietlement retenue, notamment en ce
qui concerne « les opérations dont le coût individuel est moins
important ou dont la réalisation n'a pas tout à fait le même
caractère de certitude ».
C'est parquel de characterit en vain dans le pariet l'on

caractere de certitude ».
C'est pourquol on chercherait en vain dans le projet l'enseignement du premier degré pour lequet les 43 milliards qui
lui étaient réservés en 1930 sont renvoyés au budget, et encoro
faut-il ajouter que la différence entre les 41 milliards de 1958
et les 43 milliards de 1960 ne couvre pas, et de très loin, l'augmentation générale des prix de construction on d'entretien.

mentation générale des prix de construction on d'entretien.

Nous sommes dégus aussi parce que le présent projet est muet sur les écoles normales, alors qu'il faut au moins 15,000 instituteurs et instituteurs par an et que l'Esta est tout juste capable d'en former 7,000 cette année et les années proclaines, Combien des lors apparaissent fragiles les vues d'avenir de l'investissement seolaire si, à côté d'une politiquo de constructions, rien n'est prévu pour assurer la formation des maîtres déjà en nombre très insulfisant .

Si votre bonne volonté est certaine, monsieur le ministre, je suls obligé de constater qu'elle n'a aucune commune mesuro avec les mavens dont vous disnoses le Gouvernement nous

avec les mnyens dont vous disposez. Le Gouvernement nous offre, en effet, le catalogue des insuffisances scolaires de la nation et la friste certitude qu'il sera dans l'impossibilité de

faire face aux hesoins dans les ampées à venir.

11: ne suffit pas de fixer les objectifs, de déterminer la nature et l'étendue des besnins. Éneore faut-lt dégager les moyens et demander à la nation les sacrifices qui doivent permettre de résoudre un problème dont nous voulons, une fois de plus, soullenge la gravité et l'urgence.

souligner la gravité et l'urgenee.

Nous ne pouvons donner notre adhésion à un projet qui, sur les quatre années à venir, est en retard de plus de 200 mili-liards, de franes sur les estimations du second plan Le Gorgeu établi en 1957, sans compter la moins-yaluo résultant de la perje du pouvoir d'achat survenue au cours des deux dernières

Comment tronverez-vous, monslour lo ministre, pour 1960 et pour 1961, les 485 milllards nécessaires pour répondre à l'impé-

ratif de votre propre décret du 19 mars 1959 ? Vous ne pourrez atteindre votre objectif de 1961, d'après les chiffres de 1959 et de 1960, qu'en atteignant un plafond de 293 milliards, alors que votre projet n'en accuse que 78.

Les orateurs du groupe socialiste ont analysé le projet dans un esprit objectif. Ils en ont souligné les lacunes, et leurs critiques ont la valeur d'une mise en garde contre l'écart qui va grandissant chaque année entre les réalisations et les esoins qui, eux, poursuivent leur marche en avant. Mise en garde aussi contre cet autre danger qui gnette la

nation devant la poussée démographique puisant son origine dans l'accroissement des naissances depuis 1945.

anns l'accroissement des massances depuis 1945.
Passionnément attachés à l'ensaignement public et aux ceuvres de jeunesse, nous restons fidèles à nous-mêmes et à notre idéal en refusant de nous associer à une politique qui n'est pas celle de la jeunesse française (Exclamations à gauche et au centre) ni celle de la France (Exclamations sur les mêmes bancs), longtemps à la tête des nations civilisées et qui, depuis près do vingt ans, n'a plus eu un seul lauréat scientillique au prix Nobel. (Nouvelles exclamations sur les mêmes jancs.) memes bancs.)

C'est pour ces raisons que nous volerons contre le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universi-taire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le précident. La parole est à M. Viallet, pour expliquer son vote. (Applaudissements à gauche et an centre.)

M. Félix Viallet. Monsieur le ministre, l'altitude du groupe de l'Union pour la nouvelte République devant la loi de programme relative à l'équipement scolaire sera très nette. It est d'accord avec l'objectif à atteindre tel qu'it est délini dans l'exposé des motifs: « assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie ». Il est d'accord aussi avec les conséquences: « Faire face à l'impériense obligation d'accueillir les élèves qui viendrent dans les établissements publies d'enseignement ». Il regrette, ainsi que ses orateurs l'ont indiqué, certaines lacunes, voire certaines insuffisances de crédits.

Mais la lei est une loi de programme minimum qui constitue.

Mais la loi est une loi de programme minimum qui constitue un noyan aulour duquel, nous l'esperons, monsieur le ministre, viendront se greffer d'autres opérations de construction non

Telle qu'elle est, cette loi représente un effort financier réel et nous souhaitons que cet effort soit accru et continué. Nous et nous soulaitons que cet effort soit accru et continue. Nous volernas donc la loi de programme qui est soumise à notre approballon, et e'est à l'unanimilé que le groupe de l'Union pour la nouvelle République a pris cette décision. (Applaudissements à gauche et au centre.)

A l'unanimité, it sait une entière conliance au chef du Gouvernement (Applaudissements à gauche et au centre.) dans la pousulte d'une solution dirable du problème de l'enseignement libre. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Alon groupe ne se reconnatt pas le droit de fixer une échéance précise dans le règlement de ce problème douloureux qui trop longtemps a presé sur la vie politique française.

M. André Lacaze. Ponce Pilate 1

M. Félix Viellet. Pour nons qui sommes ausst attachés que quicouque à la cause de l'enseignement libre (Fifs applanaissements à gauche et au centre) ve qui comple, e'est une solu-tinn durable dans l'apaisement des cœurs et des esprits. 'Applandissements à gauche, au centre et sur plusieurs banes

Nous snuhaitings, en attendant, que des mesures conserva-toires solent prises pour parer aux urgences les plus graves. Seul le Gouvernement peut decider ces mesures, puisque l'Assemblée n'a plus l'initiative des dépenses. Et, sans l'aide du Gouvernement, le problème de l'enseignement libro lui-même est impossible à résoudre.

M. Louis Terrenoire, Très bien !

M. Félix Viellet. Il reste done quo le groupe de l'U. N. R. se refuse à métanger les problèmes. Il ne peut ce soir accepter de ne pas voter des crédits destinés à l'éenle d'État. Il a lrop dans le cœur le souel de ne pas léser la jeunesse française, celle qui siège sur les banes des écoles publiques, comme celle qui siège sur les banes des écoles privées, car toutes deux, demain, seront la France. (Vils applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs banes à droite.)

M. René Cassegne. Elles pourralent être la France des aujourd'tuil, sans attendre demain.

M, le president. La parole est à M. François-Valenlin.

M. François-Valentin. A l'unanimité (Rires), lo groupe des indépendants votera le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire. Sur ce point, à aucun moment it n'a pui marquer la moindre hésitation. En effot, aussi conscient que quiconque do la néces-

sité d'assurer à l'avenir de la nation tous les moyens qui sont

indispensables pour la formation de la jeunesse, il sail que des sacrifices doivent être consentis dans ce sens et il pense que ceux qui soni anjourd'hui réclamés ne sont que l'amorce de ceux que l'expérience révélera comme indispensables dans un

avenir prochain.

avenir prochain.
Il en est tellement convaincu que, dès ce soir, il s'affirme prêt à consentir les sacritlees qu'il faudra bien réclaiuer dans un avenir très prochain pour que ce soit l'ensemble de la nation qui bénéficie de l'aide de l'Etat, pour que la totalité des jeunes de France soient vraiment aidés à remplir le rôle qu'ils auront à tenir demain dans le pays. (Applaudissements à dreite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)

M. Is président. Il n'y a plus d'autres orateurs inscrits pour expliquer leur vote.

M. René Schmitt. Nous demandons le scrutin!

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par plu-

sicurs presidents de groupe. Il va être procèdé an voie par scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. Huissiers, veuillez recueillir les votes. (Les votes sont recueillis.)

E. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.
(MM. les secretaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du serutin :

Pour l'adoption 447 Contre 56

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

-- 2 --

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. l'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la cummission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret nº 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (n° 47).

quanne d'importation sur certaines nuites essentielles (n° 4/). Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué. J'ai reçu de M. Dumortier un rapport, fait au nom de la commission de la production el des échanges, sur le projet de loi portant ralification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant. provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état ser les 41.

Le rapport sera imprimé sous le nº 188 et distribué.

- 3 -

DEPOY D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. l'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959 modifié

par le Sénat. Le projet de lol sera imprimé sous le n° 189, distribué et renyoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

- 4 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hul, vendredi 3 juillet 1959, à quinze heures, séanes publique:

Questions orales sans débat:

Question n° 995. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de faire donner suite par la Gouvernement aux dispositions de l'article 20 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant l'organissition des professions qui concouront à l'acte de construiro.

Question n° 996. — M. Denvers demande à M. le ministro de la construction de lui faire connaître ses intentions pour la mise en application de toutes les dispositions prévues par l'article 41 de la 101-cadre sur le logement du 7 août 1957 portant sur la destruction des taudis et la rénovation des flots

Question n° 1011. — M. Billuux expose à M. le ministre de la construction que, selon divers spécialistes, les crédits prévus uar le Gonvernement ne permettraient pas de construire plus de 210 à 230.000 logements en 1959, c'est-à-dire moins que pendant chacune des trois dernières années. Il lui demande : 1º quel est les controls de la seconda de la construire de la construire de la seconda de la construire de la chacune des trois dernières années. Il lui demande: 1º quel est le nombre de logements: a) qui seront mis en chantiers en 1959; b) qui seront achevés en 1959 pour chacune des catégories suivantes: Il. L. M. destinés à la location; H. L. M. en accession à la proprièté; logements ouvrant droit à une prime de l'Etat; logements non primés; reconstruction; 2º quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la construction effective d'un million de logements aux loyers accessibles aux familles ouvrières au cours de la période triennale de 1960 à

Question nº 1064. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénétice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur seui-public.

Question nº 1171. — M. Deveny demande à M. le ministre de la construction s'il est possible, compte tenu, d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'antre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer des à présent: 1° le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (il. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou uon); 2º le nombre de logements terminés la même année

dans les memes secteurs.

Question n° 1178 de M. Paul Coste-Floret à M. le Premier ministre: la présidence a été informée du retrait de cette

question par son auteur.

question par son auteur.

Question nº 1198. — M. Frédérie-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la Médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1º quel serait aujourd'bui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2º s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

Question nº 1214. — M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont été mis en possession d'un avis les informant que le règlement des indemnités qui leur sont dues interviendrait avant le 3t décembre 1938. Il lui demande: 1º de lui faire connaître s'il pense que les engagements ainsi pris par son administration sont

que les engagements ainsi pris par son administration sont susceptibles d'être tenus et honorés d'ici la fin de l'année; 2° si des mesures d'ordre financier seront proposées à l'occasion du prochain budgel, à l'effet de mener à bonne fin, en 1960, le réglement des sommes dues à l'ensemble des sinistrés

mobiliers.

Question n° 13t5. — M. Ripert expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi agraire et les textes qui l'ont complétée sur la mise en valeur de la basse vallée de la Medierda aboutissent à la spoliation de deux eent cinquante agriculteurs français. L'immistion des pouvoirs publics dans la gestion de propriétés françaises du gouvernement de Kairouan constitue en fait une spoliation déguisée, sans indemnité. La loi n° 59-48 du 7 mai 1959 prévoit la mise sous séquestre de biens ruraux soi-disant abandonnés ou insuffisamment exploités. biens ruraux soi-disant abandonnés ou insuffisamment exploités. Ces diverses mesures donnent en outre à penser qu'au moyen d'une législation de circonstances, contraire aux règles internationales, la « tunisification » par les responsables tunislens continuera à s'effectuer en violation des droits légitimes des propriétaires. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'Intervenir pour arrêter le renouvellement de ces actes arbitraires et la réalisation de ces menaees, et pour rappeler le Gouvernement unnisien au respect du droit de propriété reconnu par le droit international en général et en particuller par les conventions de juin 1955 qu'il a signées; 2° s'il compte exiger dudit gonvernement une juste réparation en contrepartie des spoliations déjà opérées; 3° s'il est disposé, en cas de désaccord ou de refus, à envisager un recours sur le plan juridique international et, dans cette éventualité, s'it convient pour ceux qui ont subi ce préjudice, d'épuiser préalablement les moyens de droit interne auprès des tribunaux tunisiens.

Question n° 1339. — M. Edouard Thibault demande à M. le

Question no 1339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

Question n° 1392. — M. Biaggi demande à M. Is ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règicments. Dans l'affirmative, quelles mesures al compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral

de l'armée qui en sont résultées. Dans le eas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étalent publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu oblenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers resl'autorité militaire.

l'autorité mittaire.

Question nº 1408. — M. Carous expose à M. le ministre du travail que la situation financière extrêmement difficile des caisses de sécurité minière met actuellement ces organismes dans l'impossibilité de règler les frais d'hospitalisation dont ils sont débiteurs. A titre d'exemple, la caisse de sécurité minière 1, 1, doot le siège est à Valenciennes-Saint-Vaast, est actuellement débitrice d'une sonme de l'ordre de 160 millions envers les établissements hospitaliers de la ville de Valenciennes; ectte dette est hors de proportion avec ce que la trésorerie desdits établissements hospitaliers peut normalement supporter, et il risque d'en résulter, si des mesures ne sont pas prises à très brève échéance, une situation particulièrement difficile pour les établissements hospitaliers intèressés. Il lui demande: 4° quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour assurer aux établissements hospitaliers le réglement des frais qui leur sont dus et qui, compte tenu de l'importance de la dette, risquent de mettre en péril leur trésorèrie et leur équi-libre financier; 2º quelles mesures il compte prendre en vuc de remédier, dans l'avenir, à cet état de kait hautement préjudiciable à tous.

diciable à tous.

Question n° 1525. — Mme Jacqueline Patenôtre rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des critiques se sont élevées au sujet de l'épargne-crédit lors de la parution des textes qui en ont fixé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne: le taux d'intérêt intérieur (2 p. 100) à celui appliqué en général par les caisses d'épargne (3,75 p. 100); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier et les société coopératives II. L. M.; mais surtout la règle de l'égalité entre les intérêts déliteurs et les intérêts eréditeurs. Elle lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à la réglementation actuelle.

La séance est levée.

(La sconce est levce le vendredi 3 juillet, à une heure (La sconce vo. Consequence (La sconce de la stenographie de l'Assemblée notionale,

RENE MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIÁLES

- M. Tomacini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 146) adopté par le Sénat relatif à l'accession des salariés fiançais de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.
- M. Becker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 153) de M. Jean-Paul Palewski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

Coumission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration quaerale de la République

- M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 99) de MM. Fanton et Dronne tendant à faciliter, pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre de 1939-1945, des T. O. E. ou de Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administra-
- **M. Mignet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi ((n° 106) de M. Frédéric-Dupont et plusicurs de ses collègues ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.
- M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi '(n° 144) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendent à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires
- m. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 147) adopté par le Sénat modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquesire en France comme biens ennemis.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

- M. Michaud a été nonimé rapporteur du projet de loi (nº 79) portant modification à la loi nº 54-1t du 6 janvier t954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 82) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative au calcul du prix des baux à ferme.
- M. Delrez a éié nommé rapporteur du projet de lol (nº 90) portant ratification du décret nº 59-536 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarit
- M. Jean Valentin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 96) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut professionnel du commerçant.
- l. Collette a été nominé rapporteur de la proposition de loi (n° 164) de M. Collette tendant à supprimer l'article 12 du cha-pitre 11 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 28 de la loi du 9 mars 1941 et de l'article 29 du décret n° 54-125t du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1732. — 2 juillel 1959. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le rattachement économique de la Sarro de l'Allemagne, prêva pour le 18 janvier 1960, date susceptible d'être avancée, neut poser des problèmes graves aux producteurs français el particulièrement aux-producteurs latiters frontaiters II lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard du fonds d'assaintssement des produtts latiters pour assurer aux producteurs des prix qui leur permettent d'exporter en franchise de droit les contingents fixés par la commission mixte franco-sarroise.

1733. — 2 juillel 1959. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après les renseignements fragmentaires qui ont été fournis, il semble que les produits agricoles exportés par la Itoliande bénéficient d'un écrtain nombre d'avantages vis-à-vis des produits français, il souligne cette question plus spécialement en ce qui concerne les poussins d'un jour et les quis à couver exportés par la litoliande dans lo cadre du Marcild commun. Ces avantages seraleut do deux ordres: 1º les aliments du bétail, en particulier les céréales entrant dans ces aliments, seralent cédés aux éleveurs à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France; 2º un système de taxes sur les produits importés servirait à alimenter unc caisse de péréquation permettant do subventionner les produits avicoles à l'exportation. Il lui demande: a) si ces informations sont exactes; b) quel ost le montant de la subvention à l'exportation par lête de poussin hollandais vers la France, d'une part, et vers l'Italie, d'autre part; e) quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les exportateurs de poussins d'un jour vers les pays du Marchié commun.

QUESTIONS ECRITES (Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60.— Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délui, les ministres ont toutélois la possibilité soit de déclarer par écril que l'interêt publie ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demonder, pour russembler les élévinents de leur réponse, un délai supplémentaire qui me neul excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'o pas objenu de réponse dons les délais suspiés, son quieur est novié par le président de l'assemble à lui faire connaître s'il entend ou non în convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéresse dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. ·

1734. — 2 juillet 1950. — M. Plarre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quette raison l'office das changes applique, par son instruction fil, un régime exceptionnel ux actions de la Norvégienno de l'azola et de lanque nationalo

du Mexique, tout arbitrage de ces acilons étant interdit avec les places étrangères, alors que l'instruction 611 a été révoquée pour d'autres titres, notemment pour la Banque oltomone et pour le Crédit foncier Egyptien.

1735.— 2 juitlet 1959.— M. Legendre expose à M. le ministre de l'infermation que dans le journal « Le Moude » du 1« juillet 1959, sous la rubrique «Libres opinions» est paru un article portant la signoture d'un journalisie de la radiodificision nalionale. L'auteur y reprend les thèses du F. L. N., prononce un vérhable pialdoyer en faveur do la «représentolivité» des rebelles et des assassins, tandis qu'il contesie cette des élus d'Algérie, il lui demando, s'il estime que de telles déclarations émanani d'un tel personnage ne soni pas do, nature à nuire au moral de l'armée et de la nation el quelles sanctions il compie prendre pour mettre un terme à des agissements pro longlemps tolèrés et impunis sous la IV-République.

1736. — 2 juillet 1959. — M. Japiot demande à M. le ministre de féducation nationale pourquoi ont élé réduis les crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage, et quelles mesures it entend prendre pour redonner à ceux qui en oni un absolu besoin les moyens nécessaires à la poursuite de leur enseignement.

1737. — 2 juillet 1959. — M. Vacchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte des constalations failes tous les jours par 10 indiagére que les prix des denrées oll-mentaires nécessaires à la vie quotidieme de la famille ont augmenté dans des proportions très supérieures à celle de 4,6 p. 100 indiquée par l'indice officiel des prix do détail. Dans le codre do in salutaire campagno de vérité économique entrepriso par le Gouvernement, il lui démande s'il n'estime pas nécessaire: soit de modifier les composanies de l'indice des prix de détait, soit de créer un nouvel indice qui redéterait plus exactement :es variotions de prix des denrées oilmeniaires,

1738. — 2 juillet 1959. — M. Delboque demonde à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º quelles sommes, dans le cadre de lo loi nº 54.847 du 14 août 1951, erticle 11, et de lo note du 43 décembre 1954, nº 2859, do lo direction générale des impôts, ont été versées en 1958 eux sociélés sportivos par les enireprises d'une part, et par les particuliers d'autre part, 2º quelles mesures de publicité ont été prises pour faire connaître les possibilités d'aide oux sports que présente l'article 11 de lo loi du 14 août 1954 et quelles mesures il comple prendre pour que ces possibilités soient plus iargement connues et utilisées pour le développement du sport amojeur.

1729. — 2 julilet 1859. — M. Commensy rappelle à M. is ministre de la justice que, sulvant la législation en vigueur, il est admis que te droit à pension acquis par j'un des époux du fait de son travail demeure un blen propre, les arrérages seuls tonhent en comminanté. Il semble que l'on puisse logiquement en déduire que lo capital représentetif de ce droit constilue lui-mémo un bien propre, seuls les revenus qu'il produira étont considérés comme blen compann, il jui demande si une telle interprétation lui parai admissible:

1740. — 2 julliet 1959. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le ministre de l'intérieur les graves dommages cousés à certains riverains de la Seine lors des inondations; ainsi que la conclusion des débets du Conseil économique du 20 décembre 1955, il lui demende quollos mesures il a prises et comple prendre: 1º pour indemniser de manière convenable les sinistrés; 2º pour entreprendre les tro-vaux nécessaires à la création de réservoirs susceptibles d'empécher le retour d'inondotions aussi cruelles pour la population.

1740. — 2 juillet 1959. — M. Miles expose à M. le ministre de l'industria et du commerce que, cetto année, les négociants en combustibles de la région parisienno ne peuvent oblenir de leurs fournisseurs que 28 p. 100 de charbons « classés », alors quo in vente des « boulets » ne trouve pas un écoulement sufficant auprès de la ctienièle. Il iul demande los mesures qu'il compte prendre afin que les négociants en combustibles puissent s'opprovisionner en charbane « classés » — dont les prix sont maine élevés que les charbons étrangers — dans les mêmes proportione que les annéos précédentes,

1742. — 2 juillet 1959. — M. Lolive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de lo réglementation en rigueur. Les véhicules utilisée pour l'enseignement de la condulis automobile sont seumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moieur (vignette); qué, pourtant, les dispositions de l'article R. 247 du decret du 16 décembre 1958 exigent que cee véhicules soient spécialement aménagée et qu'ainsi ils ne peuvent être confondus avec tout autre véhicule automobile: il su demande les mesures qu'il compte prendre afin d'ajouter ces véhicules à la liste des véhicules spéciaux fixée par l'arrêté du 9 octobre 1958, qui sont exonérés de la jaxe différentielle.

1743. — 2 juillet 1959. — M. Jéan-Paul David demande à M. le ministre des mances et des affaires économiques dans quelles conditions la direction générole des impôts interprête l'article de la loi no 54-847 du 14 aoûl 1951, et relative aux dons et subventions à des œuvres ou organismes d'intérêt général.

1744. — 2 juillet 1959. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du 6 décembre 1956, ne 4588, la direction générale des impôts o décidé, sous peino de saisie des mobiliers et des comples couranis (ce qui a été exéculé commencement 1957) de clore les instances formées par les commissionnaires en ficurs aux halies centrales de Paris confre des titres de perception afférents à la période octobre 1953, ei reçus par toute la corporation fin 1953 sous cerlaines conditions; que la plupart des commissionnaires en fleurs n'ont pas pu accepter parellie décision et ont fait oppel de cette demière, por la voix de feur union de défense; qu'en ovril 1959, des pressions viennent d'être exercées à nouveau à l'égard do divers membres de cetto profession, complant parmi les plus déshérités et hors d'étal do so défendre, et qu'une plainie ul o été odressée te 3i mars 1959, li lui demande: 1º quelle suite e été donnée aux mémoires formulés par les cammissionnaires en fleurs; 2º en avril 1959, sur quels lextes s'est-on appuyé, étant donnés les termes de la noto ministérielle du 21 octobre 1951, C. F. 113, pour recommencer des pressions manifesies en vue d'obtenir des désistemenis d'instances; 3º en extiunant, blen qu'obandonnées, les instances offérentes à un petit nombre de commissionnaires et qui dotent du 6 mai 1917, 17 juiliet 1947, 21 août 1949 et 6 octobre 1959, le service continue ses représoilées et ses monœuvres. Est-il possible d'édmetire que ce dernier oit pu conserver en souffrance, pendent douze années, des oppositions à titre de perception, alors que les intéressés ne sont tenus de conserver leurs documents comptables que pendont quatre ans pour les impôts et taxes, et pendant dix ans en tant que commerçants; 4º étant donné qu'il n'y a pas eu, soit ovant, soit après toxation, ni vérification, ni par suite aucune constotation, comment edmettre que les commissionnaires, et orifirmé en 1958 que la décision nº 4588 de 1956 a été ecceptée par la corporation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

590. — M. Benhacine expose à M. le Premier ministre: 1º qu'un: cartain nombre de propriétaires ruraux, dont in presque totalité des terres est comprise dans lo zone dile interdite entre los fronière nigéro-tunisienne et lo ligne Morice, sont privés des ressources que leur procurerait une exploitation normaie de leurs terres; 2º qu'en outre, d'autres exploitains ont dé regroupés dans des villoges snéciaux et, de ce fait, éloignés de lours terres qu'its ne peuvent plus cultiver. It lui demande comment le Gouverneinent envisage de les dédommager. (Question du 21 qu'il 1959.)

plus cultiver. It lu demande comment le Gouvernement envisage de les dédommager. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — 1º Lo privation de ressources résultant d'une impossibilité d'exploiter no peut faire l'objet d'une indemnisation, car les dispositions en vigueur ne visent que la réparation des dommages directs c'esi-à-dire tes destructions effectives, à l'exclusion des préjudicés indirects: manque à gagner, pertes de jouissance, etc. Cependant, l'administration étudie actuellement dans quoiles conditions et selon quelle procédure la réparation des dommages indirects d'oquées c'dessus pourrait être, au moins partielloment réalisée. Par allieurs, il est impossible d'accorder des locilités de crédit aux victimes de dommages, même indirects (prêts bancaires, garantis par l'Algério avec taux d'iniérêt réduit à 1,50 p. 160); 2º En ce qui concerno la situation des exploitonts agricoles épiacés, il y a lion de distinguer deux cas sulvant que les centres de regroupement ont été constinés à proximité des terres qu'ils méttaient en valour pu à une cortain distance do ces terres. Dons le premier cas, les exploitonts agricoles conservent toute possibilité pour cultiver leur blen. Les centres de regroupement insiliués serviront au surplus de cadre à l'action menée pour le développement économique social et administratif dec opoutations rurales, alors quo in dispersion de ces populations n jusqu'à présent fait obstacle à in scolarisation et nux travaux collectifs d'équipement. Dans le secondens, des équipes lithérantes composées d'un expert agricole, d'un spécialisto de l'hydraulique et d'un médecin, procédent aciuellement à dos enquêtes pour cxaminer si les centres de regroupement constitués sont viobles et pour meitre à leur disposition des terres de culture ou do parcours, prélevées soit sur les terrains domonlaux ou communaux soit sur los propriétés privées notismantes, louées, ou à défaut, expropriées. Dans les centres de regroupement on li ne sera pas possiblo de metire dos terres à la disposition des personnos re

ARMEES

246. — M. Drouot-L'Hermite demande à M. le ministre des armées s'il envisage de danner un statul ou corps des techniclens d'exéculion et à celui des agents de maltrise spécialisés du service de santé militaire « terre », ainsi que l'annance en a été faite dépuis de longs mois et, dans l'affirmative, s'il est possibla de connaître la date approximative de parutian de ces jextes. (Question du 30 avril 1939.)

Répoise. — C'est pour des raisons d'ordre budgétaire que, jusqu'à présent, n'ont pu étre menés à bonne fin les projets de jusqu'à présent, n'ont pu étre menés à bonne fin les projets de la « maltrise spécialisée » et les « techniciens d'exécution ». Touletois, cette quession cantinue d'être éludiée activement, en llatson avec les départements intéressés, en vue de son aboutispement dans un avenir aussi proche que possible.

1062. — M. Mawice Faure attire l'attentian do M. le ministre des armées sur la situation da certains officiers de réserve. Et d956, lo Gauvernement estima nécessaire le rappet en Aigério, pour six mois, d'oliteirs de réserve des classes 48 à 50. En fait, ils furent libérés la septième mois. En upplication d'un décret du 12 juillet 1908, les olficiers de réserve des classes 48 à 50. En fait, ils furent ibérés la septième mois. En upplication d'un décret du 12 juillet 1908, les olficiers de réserve des classes 46 et 47 furent mobilisés par tranches successives en août, septembre et octobre 1958, pour une durée maximum d'un an. Après un stage de formation d'un mois à Philippevilte, ils furent répartis dans des régiments statiques. A ce jour, ces feunes officiers ignarent encoro queile sera la duréo de leur mobilisation et souhaiteraient n'avoir pas un sort ditièrent de ceiui de leurs camarades des classes 48 à 54. Il lui démande s'it n'estime pas devoir régler au mieux la situation de ces olliciers de réserve, campte tenu de ce que les facilités accordées actuellement aux officiers de réserve pour passer dans le cadre d'activo permettralent certainement, de récupéror plusteurs centaines de jeunes oliciers de réserve que dans des conditions bien précises, (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — En 1956, la rappet des officiers de réserve que dans des conditions bien précises, (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — En 1956, la rappet des officiers de réserve avait pour but de faciliter l'encadrement des disponibles rappelés simultanément pour une durée do six mais. Dans ces conditions, le Gauvernement décida de libérer ces cadres en même temps que les jeunes gens qu'ils encadraient. Lo but du nouveau rappet d'oilielers etiectué en 1958 a été diliérent, il s'agissait, en effet, de recompléter, dans l'ensemblo des unités d'Aigérlo, un encadrement d'active devenu insuffisant. Il a été décide quo les intéressés accompliraient un an de service et lis en ant été avisés. Cette durée comprend les délais d'envol en Aigérie et

ACRICULTURE

574. — M. Juskiewenski expose à M. le ministre de l'agriculture que différentes organisations agricoles signolent que depuis plusieurs seronlnes la diffusion par radio des cours officiels du marchd de la Villoite a été arrêtér. Ces organistaions demanden les raisons de cette suppression et soulialient le rélablissement do la diffusion des cours officiels dult marché, il lui demande si une telle mesure peut étro envisagée. (Question du 21 avril 1959.)

peut étro envisagés. (Question du 21 avril 1999.)

Réponse — Le déparlement da l'agriculture est inlervenu auprés du ministère de l'information compétent à ect égard pour domandor la réprise de la diffusion par radio des mercurlales du marché do lo Villetle, dès qu'il a été informé do la suppréssion de cette éraission. Ce dernier département a bien voutu i il laire savoir que, d'ores et déjà, en liaison avec les services du ministère do l'agriculture, les J. G. A. M. E. et les inspectieurs généraux de l'économie nationale, il est procédé à l'établissement d'un projet tendant, d'une part, à régionaliser la diffusion des prix de la viande an fancilion des points réels de vente (grands marchés de bestiaux) et, d'autre part, à étendre le service j'urni par la R. T. F. à d'autres productions agricoles qui'à celle des produits animaux. En l'état actuel des choses, il est déjà passible d'indiquer que chacune des stations régionales diffusera chaque semaine, et peut-être même davanique, les mercurlales des principaux produits agricoles pour des productions spécifiques de la région susceptibles de subir de grasses variations saisonnières,

204. — M. duskiewenski exposa à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des dispositions de l'arréid du 31 mars 1958; qui riglemente les attribulions de biés de commerce à chaque meunier en se référant nux six campagnes précédentes, l'échange devanant ibbre; une minoterie traitant à la fois des biés da commorce el des biés d'échange, dont les référances étalent de 1.167 quintaux de commerce

et de 1.452 quintaux d'échange, soit 2.620 quintaux mensuels, se voit seulement altribucr mensuellement 1.167 quintaux de blés de commerce, blen que san contingent légal sait de 53.419 quintaux. En raison, d'une part, de la raréfaction, sur le rêtan départementai, des blés d'échange, d'autre part, d'une liberté favorisant les concurrences les plus délavales (sans augmentation de frais) par ceux auxquels il a été altribué des droits égaux à 113 p. 100 de la mayenne des six années de référence, il se trouve que cette minaterie mixte, ctabile depuis plus de quatre-vingts ans, est cantrainia de fermer durant les mois de juin el juillet, fante de blé, il lui demande ce qu'il y a lieu de faire dans ce cas particulier. (Question du 30 avril 1559.)

Réponse. — L'article 7 da l'arrété du 31 mars 1978 silpule que les possibilités réglementatres d'écrasement des moulins peuvent étre augmentées, sur avis moulvé du comité déparlementat des céréales, par une cammission constituée par lo conseit ceutral de l'offico des céréales. La cammissian, au cours de ses dernières séances, ayant été salste de cas tels que celui signalé, s'est effarcée de leur apporter une solution évitant les inconvénients relatés.

853. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisans la vigne et le vin sont absents du projet de lai-programme relative à l'équipement agricole et qui prévait la valorisation des produits agricoles paur le stockage. Dans l'énumération des opérations envisagées le stockage du vin n'est pas mentianné. (Question du 30 acril 1959.)

Réponse — Le projet de lai-pragramme comporiera bien le stockage du vin et les oblectifs visés seront en harmonie avec le décret du 16 mai 4559 reialii à l'organisation du marché du vin.

CONSTRUCTION

1259. — M. Duterne expose à M. le ministre — la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont reçu, au cours des années 1956 et 1957, uu avis de règlement de l'indemnité mabilière leur indiquaut que les règlements eu espèces et eu litres seraient effectués dans le courant de l'aunée 1958 ou avani le 31 décembre 1958. Or, à l'heura actuelle, ces règlements ne sont pas encore faits. Il lui demande: 1º quelles mesures il envisage pour accélérer le payement de ces indemnités, la plupari de ces sinistrés clant des personnes agées ou de condition modeste; 2º si les arrérages caurent à partir de la période de règlement envisagée; 3º si les Indemnités seront revalorisées en raison des mesures financières qui ont été prises. (Question du 2 jain 1950.)

revalorisées en raison des mesures inancières qui ont été prises. (Question du 2 jain 1950.)

Réponse. — Les avis de règlement qui furent adressés aux sinistrés mobiliers pour les, aviser da la dalc à laquella interviendrait le payement de leur indemuité avaient été établis dans le cadre d'une la-pragramma promulguée en 1956, qui, compte tenu des moyens budgétinets à meltire en auvre, devait permetire d'achever en 1958 in liquidation de l'ensemble des dommages de l'espèce. Dès 1967, cepondant, des réductions turent appariées aux dotations budgétaires initiatement prévues, conduisant ainsi à remettro en cause des prévisions que l'administration avait été normalement amenée à fonder sur cette la l'pragramme. Il est précisé: 1º que les dispositions d'oras et déjá envisagées en llaison ovec le ministère des finances et des affaires économiques permettront, sous réserve do l'accord du Parlement, de régler en 1960 au plus tard, les dossiers afférents aux mobiliters d'usage familial se trauvant encore en instance; 2º que la daie de jaulssance dos titres détivrés en règlement parliel des dammages mabiliers étant, fixé au 4º jour du mais au cours duquel ils sont émis, les intérêts dont ces titres sont productifs no sauralent porter sur une périade anférieure à celle date; 3º qu'aux termes de la dégislation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnilés exprimées en valeur 1639 doit s'effectuer, non d'après la date de payement, mais en fonction do l'époque à laquelle la reconstitution des liens a été assurée. Or, Il est incontestable qu'en matière de dommages mobiliers, les reconstitutions ont été effectuées le pius souvent peu de temps après le sinistre. C'est en se hasant sur ces étéments de fait sussi bien quo sur la principe général dégagé par le l'égislateur qu'ent été détermités les coefficients de revalorisation prévus par artéfé du 21 navembre 1953 et dant le dernier, fixd à 20, est, par mesure de bienveillance, généralement appliqué. La revalorisation des indemnités ecrrespondant aux dossiers non e

1271. — M. Barniaudy, se rétérent aux dispositions du décret n° 50-606 du 5 mai 1959 modifiant l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, expose à M. le ministre de la construction le cas d'un localaire médecin installé depuis dix ans, dant lo local professionnel est silué au rez-de-chaussée et le local d'habitation à l'étage d'un immeuble collectif qui comprend deux autree logements. A la suillo du décès do la propriétaire de cet immeuble, il y a trois ans, lés hdrilters ont effectué un partage do l'immeuble et établi une copropriété. L'un des héritiers est ainsi devenu propriétaire du local professionnel et l'autre du local d'habitation du médecin. Las doux catégories do locaux ont fait l'objet do deux haux distincts mais complémentaires. Le local d'habitation d'une part et le local prafessionnel d'autre part ne pauvent étre cédés par lo locataira qu'à un succasseur dans sa profession. Il lul demende comment, dans ces conditions, il convient d'appliquor les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé: 1° en co qui concerna la majorotion do 25 p. 100 appliquée à la surtace corrigée de l'ensemble des locaux loués, ceux-ci étant identiques avant et après lo partage et l'établissemant des baux distincts; 2° en co qui concerne la possibilité d'optian pour une mojoration de 30 p. 100 appliquée à la surtace corrigée de l'ensemble

des locaux diminuée d'autant de fois quinze mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire dans le logement; 3° en ce qui concerne la majoration de 30 p. 400 lorsque la faculté de cèrer-ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel. (Question du 2 juin 1955.)

Réponse. - Les deux appartements faisant l'objet de baux distincts Réponse. — Les deux apparlements faisant l'objet de baux distincts bien que complémentaires, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seul le local à usage excinsivement professionnel obit voir appliquer à sa surface corrigée la majoration de 25 p. 100. Dans la mesure où la faculté de céder a été consentie par le propriétaire, ene majoration du prix du loyer du local professionnel peut aussi intervenir dans la limité de 50 p. 100 de la valeur localive et non dans celle de 30 p. 100 comme indiqué par l'hnnorable parlementaire. Toutejois, sous réservo également de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsque la faculié de céder est incluse dans des baux en cours, il apparait que la majoration autorisée du prix du loyer ne peut résulter que d'un accord entre les parties.

1212. — M. Boulet expose à M. le ministre de la construction qu'en epplication de l'article 6 du décret du 27 décembre 1958, dans les communes de plus de 10.000 habitants la vaieur locative plafond est immédiatement applicable à la totaillé des locaux faisant l'objet d'une sous-location. Il résulte de ce texte que, dons une commune de mnlns de 10.000 habitants (La Charitó), un locataire peut continuer une sous-location avantageuse pour lui alors que le propriétaire n'aura droit qu'aux augmentations prévues audit décret. Il lui démando: o si un texte complémentaite est à l'étude pour harmoniser cette situation; 2° si ledit article 6 est applicable à un locataire entré dans les lleux au cours de l'année 1958, antérieurement au décret du 27 décembro 1958, mais qui s'est engagé dans son bait à payer la yaleur locative « suivant sa variation ». (Question du 3 juin 1959.)

27 décembre 1958, mais qui s'est engagé dans son bail à payer la valeur localive « suivant sa variation ». (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — La solution apportée au problème de la scus-location dans les communes do moins de 10.000 habitants repose sur l'idée d'absence de criso du logement dans ces communes; elle ne peut dès lors être la même que dans les villes où la pénurie de logement se fait particulièrement sentir. C'est la raison pour laquelle il n'a pas paru nédessaire, en pareille hypothèse, de rendre innuédiatement applicable la valeur locative dans les localités où il est relativement aisé de se procurer un logement. Les propriétaires trouvent d'ailleurs une coinçensation dans les cispositions de l'ordonnanca no 58-1313 du 27 décembre 1958 qui prévoit notamment la liberté du priv des loyers, pour les locations conclues postérieuroment au 1 m janvier 1959 dans les communes situées à plus de 50 kilomètres de Paris et comportant moins de 10.000 habitants. Par attlleurs, l'article é du décret no 58-1347 du 27 décembre 1958 n'est applicable que sous réserve des dispositions des articles 2 du même décret et 2 in fine du décret no 58-1347 du 27 décembre 1958 n'est applicable que sous réserve des dispositions des articles 2 du même décret et 2 in fine du décret no 58-1347 du 27 décembre 1958 n'est applicable que sous réserve des dispositions des articles 2 du même décret et 2 in fine du décret no 58-136 du 27 décembre 1958 n'est applicable la valeur localive nouvelle na peut être automaliquement imposée aux locataires dont le loyer avail été fixé, autérieurement au fer janvier 1959, au taux de la valeur localive applicable à l'époque pour une raison autre qu'une occupation insuffisante ou une sous-location d'une ou plusieurs pièces. En outre, ce loyer n'a pas à subir de majorations semestrelles tant qu'il demeure supérieur à cetui-résultant de l'application de l'article 31 de la 10 du 1 du 5 septembre 4948 (cf. ma réponso à la question écrite ne 24 posée par M. Sanglier, Journal officiel du 3 mars 1959, p

1291. — M. Frédério-Dupont expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu des textes régissant la reconstruction, et notamment la loi du 28 octobre 1946, toul propriétaire d'un bien immobilier doit nécessairement avoir recours à un architecte lorsque le montant des travaux est supérieur à 800.000 francs. Cet architecte doit établir le dossier de desiruction et le dossier de reconstruction, le sinistré signant chacun des deux dossiers. Or, présentement, un grand nombre de sinistrés sont appelés à opérer des reversements pour des sommes reçues en trop eprès examen technique des dossiers susvisés. Il lui demande si la responsabilité des architectes ne saureil en l'occurrence être engagée dans le cadre bebituel des règles régissant la profession. (Question du 3 juin 4959)

seules régissan la profession. (Question du 3 juin 4959.)

Réponse. — La multiplicité et la diversité des motifs qui peuvent amener l'administration à réquire certaines crésnees précédemment notifiées et, quand il y a lieu, à provoquer lo reversement des. Sommes perçues en trop par les sinistrés, ne permet pes d'apprécior systématiquement et selen des règles ou critères invertables, si et dans quelle mesure la rosponsabilité des architectos egréés est engagée tant en droit commun que sur le plan aéministretit ou professionnel. Il a'agit toujours de cas d'espèce dont les éléments et les circonstances propres doiveni étre aitentivement considérés avant de motire en cause les hommes de l'art agréés par l'administration et choells par les sinisirés. Un tel examen pourrait être entrepris, si ceia n'a pas déjà été fait, pour les cas visés par l'honorelle pariementaire qui voudra bien, à cette fin, fournir toutes précisions permettant d'identifier les sinistrés ou les dossiers dont il s'agit. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en deliors des sanctions éventucliement applicables aux hommes de l'art défeiliants el prévues par le déeret nº 50-482 du 3 février 1950 et par l'article 72 de la 101 du 28 octobre 1946, les rapports entre le sinistré et son architecte demeuvent des rapports de droit privé, il appartiendreit éventuellemant aux sinistrés qui seraient en llige ayec cot homme de l'art d'en saisir jes tribunaux compétents.

1202. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de la construction dens quel délai il envisage de prendra des dispositions pour que soleni réglées aux intéressés les créances afférentes au tinancement pour la reconsiliution des biens meublant, lors do l'époque des

hostilités, des résidences à caractère présumé secondaire. L'éloignement de le cessation des hostilités, les modifications économiques subles par de nombreuses personnes dont les biens ont élé détruits rendent très pénible le maintien d'une telle exclusion, à l'oncontre des créanciers cl-dessus indiqués. (Question du 3 juin 1959).

Réponse. — Les dispositions d'ores et déjà envisagées en liaisont avec le ministère des finances et des affaires économiques permetront, sous réserve de l'accord du Pariement, d'achever en 1960 la liquidation des dommages afférents aux mohitiers d'usage familiat. Cette liquidetion intéressera aussi bien les dommages survenus dans des résidences principales que ceux subis dans des résidences secondes

EDUCATION NATIONALE

955. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les raisons qui entravent le recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré, l'une des principales réside dans l'insulfisance des émoluments de début alloués à ces fonctionaires, lesquels émoluments sont, à qualification égale, beaucoup moins dievés — parlois deux fois moins élevés — que ceux accordés dans certains emplois de l'industrie et du commerce. Il lui fait observer que ce n'est pas seulement en abaissant la moyenno des netse exigée pour l'enirée à l'école normale que l'on résoudra le problème du recrutement des maîtres du premier degré, mais qu'il convient de reviser d'urgence le classement indicaire des instituteurs débutents faute de quoi l'on risque de se trouver en présence d'une pénurie totale de candidats à ce poste, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Question du 12 moi 1959.]

quelles mesnies il envisage de prendre pour rémédier à cette situation. (Question du 21 moi 1959.)

Réponse. — Les difficultés que signale l'honorable pariementaire étaient en ciles-mêmes inévitables dès iors qu'il s'agit d'assurer l'instruction de classes d'age nombreuses en recrutant le corps des instituteurs dans des promotions réduites et qui ont été faiblement scolarisées au niveau secondaire. Cette crise de recrutement n'est pas propre à l'enseignement du premier degré. Le classement indiciaire des instituteurs, comme celui de l'ensemble des fonctionnaires du corps enseignant, pose un problème auquel le ministro de l'éducation nationale est attentif mais qui ne pourra trouver sa solution que dans le cadre de la politique financière du gouvernement. Il convient d'aitleurs de ne pas mésestimer l'importance des diverses mesures qui sont déjà intervenues en vue d'attier davantage de jeunes gens vers le corps des instituteurs. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1956, a institué une indemnité journalière spéclale en faveur des remplaçants, un décret du 27 août 1957 a accordé une anélioration indiciaire sensible aux jeunes instituteurs. Enlin, le décret du 20 mars 1938 qui a sérieusement abrégé le temps de séjour dans les premiers échelons de la carrière, a réalisé aussi une netto amélioration de la situation des débutants. D'autre part, uno ordonnance du 2 novembre 1958 a permis aux instituteurs suppléants munis de la première partie du laccalauréat ou du brevet élémentaire, de subir, après deux ans d'exercice en cette qualité, les épreuves du brevet supérieur de capacité. L'obtention de ce diplôme d'un caractère à la fois culturel et prelique, permettra aux maitres ayant montré les qualités pédagogiques et les connaissances les plus sûres, d'être titularieés sans être astreints à posséder le baccalauréat.

974, — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pes que les étudiants majours sont dans une situation comparable à celle des salariés en ce qui concerne les conditions requises pour bénéficier des réductions sur les chemins de ler au titre des congés payés, et s'il n'envisage pas de prendré les mesures propres à les faire bénéficier des mêmes avantages. (Question du 14 mol 1959.)

Réponse. — Les diudiants bénéficient, lorsqu'ils font partie de voyages collectifs, des réductions de tarifs prévues dens cette hypothèsa. Les réductions de tarifs euggérées par l'honorable parlementeine devraient être supportées par le budget du ministère de l'éducation nationaie. Les crédits dent le département dispose au titre de l'aide en faveur des étudiants n'ont pes permis d'envisager une telle dépense et il n'est pas certain que dens l'avenir cette suggestion puisso êtra sulvio, car d'autres dépenses plus urgentes devront être failes en faveur des étudiants.

1190. — 66. Rauji demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les aumoniers de collèges modernes techniques no sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de cos établissements pour accomplir leur ministère auprès des élèves qui le sollicitent, et, dans l'affirmative, e'il ne lui semble pas possible de lo leur permatire ainsi que cela l'est pour laurs confrères des lycées. (Question du 27 mai 1959.)

lycees. (Question au 27 mai 1959).

Réponse. — Des aumonerles ont été malniennes ou criées dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale et notamment dans les établissements d'enseignement technique lorsque les conseils compétents (conseils d'administration ou conseils do perfocilonnoment) en ont formellement exprimé le vœu. Cetto procédura, qui a été approuvée par le consail d'état (arret Chaveneau du 1 ar avril 1949), a été arrêtée, en spipication da la législation en vigueur, en l'espèce le loi do séparation du 9 décembre 1966, par les circulaires du 10 colobre 1945 et du 7 décembre 1956, il en résulte que: 1º lorsqu'un sarvico d'aumônerla a été régulièrement Institué dans un établissement d'enseignemont technique le ou les ministras des cuites organisent co service en accord avec le chet d'établisgement, ils ont accès aux logaux de l'école, du collège ou du contré

dans les conditions fixées avec le directeur; 2º lorsqu'un lei service n'a pas été organisé, les établissements ne sont pas ouverls aux représentanta des divers culles. Dana cette bypothèse il appartient aux parents d'élèves internes qui le désirent d'adresser une demande au chel d'établissement afin que celui-ci assure à leurs enfants, en debors des heures cansacrées aux exercices polaires, la possibilité de suivre un enseignement religieux ainsi que les exercices de leur culte.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

400. — 36. Drayfour-Ducas expose à M. le ministre des finances et des finances cernomiques que des pays membres de la Communauté économique eurapérane vendent sur le marché français certains produils, notrament dana l'indistrie chimique, à un prix nièrieur sux prix qu'es pratiquent sur leur propre marché. Celle façon de procéer étant contraire aux dispositions des articles 3, 86, et surfout 91 du traité instituant la Communauté économique européenne. If lui demande quelles mesures il a prisse ou comple prendre pour faire dispositie cette pratique, et natamment a'il n'estime pas qu'il y aursit lien d'exiger à l'entrée en dounne des marchandises un crificat des chambres de commerce étrangères ou des syndicats protessiannels attestant que les prix d'exportation vont conformes aux prix inférieurs. Dans le cas où une telle garantie ne pourrait dire dannée, il lui demande saus queile forme et sous quelles conditions vont étre pris los arrêtés prévus par l'ordonnance n° 58-1261 du 20 décembre 1955. (Question du 8 avrit 1950.). Les pratiques signalées par l'honorable parlementes des parlementes de commerce de la pris de pris les arrêtés prévus par l'ordonnance n° 58-1261 du 20 décembre 1955. (Question du 8 avrit 1950.).

l'ordonnance n° 58-1261 du 20 décembre 1955, (Question du 8 avril 1959.)

Réponses. — Les prai'ques signalées par l'honorable parlementaire paraissent, en e ..., contreventr aux dispositions du traité de Rome instituant la ... munauté économique européenne, qui interdisent notamment ... appliquer à l'égard de partenaires commerciaux dea conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de cc fait un désavantage dans la concurrence (ert. 85-id et ét c). Il incomberait, dès lors, à la commission de la Communauté économique européenne d'alleur en l'entre la communauté économique européenne d'alleur en l'evertence et à prendre des mesures nécessaires pour remédier à le situation (art. 89). Bans l'hypothèse aù il s'agirait de manœuvres de dumping, il incomberait de même à la commission d'adreaser les recommandations utilies aux auteurs des praitiques dolosives et d'autoriser la partie lésée (la France) à prendre les mesures de protection (art. 91). Il n'échape cependant pas au Gouvernement que lea procédures prévues au traité de Rome ne peuvent actuellement être appliquées puisque la commission n'a pas encore défini les réglementations appropriées. Aussi est-il tout disposé à étudier la possibilité d'instituer des droits antidumping dans le cadre des pouvairs que lui donne l'arlicle 19 bis du code des donanes (ordonnance n° 58-1264 du 20 décembre 1958). Pour permettre son action, il importe que les fabricants français se repprochent soit de la direction génerale des douanes et droits indirects, sail de la direction générale des douanes et droits indirects, sail de la direction générale des douanes et droits indirects, sail de la direction générale des produits, prix de vente à l'exportation et, au moins d'uno façon approximative, prix de revient pour l'exportateur étranger des produits sur lesquels porle la réclamation antidumping).

etts. — M. Schillnger expase à M. le ministre des finances et des affaires étanemiques qu'en vertu de l'article 1908 du code générat des impôts, le Trésor conserve, en cas de lallille au de règlement judiciaire, la faculté de poursnivre directement le recouvrement de la créence privilégiée sur toul l'ectif sur lequet parle aon privilège. Il lui demande si ce texte est applicable pour des triwaux exéculés par le cantribuable avec l'assistance de l'administrateur guidiciaire eprès la date du jugement de règlement judiciaire pour une créance entérieure à ce jugement, c'est-à-dire al le Trésor peut saisir, pour une créance anticrieure à ce jugement, les sommes revenant à la masse à la sulte dea travaux exécutés après le jugement dans la procédure du règlement judiciaire. (Question du 21 avril 1959)

Réponse. — La queatian posée par l'honarable parlemenlaire camperie une réponse affirmative. Tautelais, le Trèsor ne peut prélendre à être payé avant les Créanciers de la masse que sur les événéfices réalisés au caurs de la continuation de la gestion du fends de cammerce du déblienr. L'administreteur au réglement judiciaire (la continuation de l'exploitation se conçait essentiellement en cas, de réglement judiciaire) est fandé, en effet, à payer sur les recettes d'explaliation, avant la créance privilégée du Trèsor telle qu'elle est fixée au jour du réglement judiciaire, les achats de matières precuières, de marchendisea, les trala de fabrication, de transfarmation et de vente, ainsi que les fraia généraux necessaires à la continuation de l'exploitation, y compris les impôis dus à raison de cette continuation.

786. — 86. Demensetà demande à 66. le ministra des innuces et des affaires économiques s'il est possible de cannaitre: 2º le montant lotal-des trallements el salatres perçus pendant la dernlère gustre par les fonctionnaires et asalmilds mobilisés, prisannicra ou départés; 2º le montant annuel lotal (paur l'année 1938 par exemple) des avantages accordés aux fonctionnaires et assimilés enciens combattants par la loi de 1924; 3º le montant net pont l'année 1936 par

des économies réalisées par l'Elal à la suite de la suppression de la retraite à certaines catégories d'anciens cambattants. (Questions du 28 guril 1959.)

du 28 avril 1959.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre avec précision aux deux premières questions posées par l'honarable parlementairé. En effet, en ce qui concerne lo montani des trailements et salaires percus pendant la dernière guerre par les fonctionnaires of assimilés mabilisés, prisonniers ou déportés, il n'existe aucuno statisque permetlant d'apprécier les dépenses qui ont élé fatte. à ce litre. Do même, il n'est pas possible d'évaluer, même très torfateirement, les avantages consentis par la lai de 1924 qui accorde aux anciens combettants des banifications d'ancienneté valablea tant pour leur carrière administrative que pour le calcul de leurs droits à pension, ces avantages ne font l'objet d'aucume distinction comptable et se trauvent par conséquent neyés dans la masse des rémunérations publiques d'activité et de retrelles. Quant à la troisième question qui concerne le montant des économies réalisées à la suite de la suppressain partielle de la retralle du combettant, il est précisé que l'incidence de cette mesure a été évaluée à 7 milliards de frances.

173. — 24. Lulle expose à 16. te ministre des flancas et des 173 ives doonemiques le cas d'un lotissement de faible étendue (sept lois) effectué sans travaux préalables de viabilité en bordure d'une voie aménagée, mais qu'il n'a pas fait l'objet de la procédure simplifiée, prévue par le code de l'urbanisme, pour l'unique eaison que le nombre de lois étail supérieur à quatre. Ce lotissement a été autorisé par arrêté prélectoral du 27 février 1955. Il lui demande si le simple fait par l'administration de ne pas avoir utilisé la procédure simplifiée constitue uno raison pour reuire imposable aux bénéfices industriels et commerciaux les prix dea lois vandus, toutes les conditions prévues par la décision minis-lériella du 25 juin 1957 étant, par ailleurs, rempites; et si la notian fiscale de latissement de faible étendue à cité fixée une lois pour toute à quaire lots, puisque c'est au-delà de quatre lots quo la pracédure simplifiée est abandonnée par l'urbanisme, même s'il n'y a paa de traveux préalables. Enfin, si ce lotissement n'est plus imposable dans l'étai acuel des textes et qu'il s'en est fain seu-lement de quelquea mois pour qu'il profitét de l'exonération etucllé, cette dernière circansiance serair-elle de nature à inciler à une particulière bienveillance l'examen de ce cas d'espèce. (¿ucstion du 12 mai 1959.)

Réponse. — La portée et les conditions d'application de la décision de tempérament du 25 juin 1957 relative au régimo fiscal des petita loitssements ant été précisées dans la réponse à la question écrile n° 8427 posée lo 18 octabre 1957 par M. Ménaignerie, député (Journal officiel, débata Assembléo nationale, 15 janvier 1958, page 29). Lo bénéfice de ceito mesure est nolamment subordonné a la candition que les loitasements alent été autorisés suivant la procédure simplifiée. Cette condition n'étant pas remplis dans le cas cancret visé par l'bonarable partementaire, les impositions normalement applicables aux loitssements sont, en l'espèce, exigibles suivant le drait commun. Il est précisé, enfin, que l'application de la procédure d'autorisation simplifiée ne constitue pas un droit pour les loitsseurs, mais qu'elle est nullement subordonnée à la condilion qua le nombre de lats n'excède pas quatre,

952. — M. Barret expose à M. le ministre des finances et des affaires sconomiques le cas suivani: par acte en date du 7 juin 1:56, M. X... a acquis une mnison d'habitation libre do toute location et de lante occupation au moment de la venle, ledit local clant destiné à donner une habitetion principale à l'un de ses ascendania, Mme Y...; l'occupation effective du logement par Mme Y... a eu lieu le 3 avril 1958, soit moins de deux ans à compter de la date du transtert de propridid; le 20 novembre 1958, Mine Y... a du quitter momentamément son domicile pour se rendre auprès de sa filie unique gravement malade, il jui demande si l'interruption purement accidentelle de l'occupatian des lieux, ceux-ci demeurant effectivement destinés à l'habitetion principale de Mme Y..., est de nature, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, à faire perdre à l'acquiereur le bénéfice des exonérations de droits de muiation prévuea à l'article 1371 colles du code générel dos impois (art. 35 de la 10 in 54-404 du 10 avril 1964, modifié par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955). (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Il a éld décidé qu'il ne serait pas insisté sur la réclamation des draits complémentaires exigibles, en veriu des dispositions de l'ancien article 4371 octics du code général des impôts, sur les acquisitions de logementa intervenuea avant lo te janvier 1937, loraque les conditions exigées pour le mainilen dos allègements de droits accordés en application de ce texte n'auraient pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la valonté de l'acquéraur. La question de savair si cette mesure de lempdrament est susceptible de bénéficier à l'acquisition visée par l'honorable parlementoire ne pourrait être résalue qu'après une enquête sur les circanstances particulières de l'affaire.

956. — M. Daveut demande à M. la minietre des finances de lui préciser: 1° si, su coura d'un contrôle du payement de taxe différentielle sur les vébicnies à moteur, les sgents du service de l'enregistrement sont habilités à exiger des justifications pour des périodes d'imposition antérieures à celle en coura au moment de la vérification; 2 st t'administration de l'enregistrement pout, en la puéme matière, laxer, sur simple aveu, un cantrevenant pour les

périodes antérientes à celle en cours, étant précisé qu'aucune infraction n'a été constatée au cours de ces mêmes périodes. (Question du 12 mar 1999.)

Réponse. — 1º el 2º En règle générale, le contrôle sur route du payement des taxes sor les vétiticules automobiles doit porter sur la période d'imposition au cours de laquelle li est effectoé. Toutefois, si, à l'occasion d'un contrôle, des infractions commises au titre des périodes amérieures richment à la connaissance des révice, clies penvent valablement être relevées dans les limites de la prescription de trois ans prévite à l'article 8 du code de procédore pétiale. La question posée par l'honorable parlementaire parait viser un cas d'espèce; il semblerait utile, utin de répondre do manière pius précise, que l'administration soit mise à mêmo d'examiner ce cas afin d'en apprécier tous les éléments.

1071. — M. Félix Calitard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aus termes de l'arlicle L. 31 du code des pensions elvies et milliaires de retraite, les retraites d'ancienneté et certains retraités proportionneis ayant élevé treis enfunts ou pius jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficient dans le décomple de leurs pensions de majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de ces dispositions tous les anciens agents de l'Etat, civils ou militaires, sans aucune restriction, qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans. (Question du 26 mai 1959.)

seize ans. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — La modification demandée qui aboutirait à supprimer la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté ne peut étre envisagée que dans le cadre d'inne rét-rme générale du régime des retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerno pas uniquement le problème particulier des majorations pour enfants, mais constitue un des principes de base de ir 'égis-lation actuelle. Une modification de la législation ne pourrait, confurmément au principe fondamental de la non-rétroactivité des lextes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention,

1098. — M. Halbout demande à M. le minisire des finances et des affaires économiques dans quel délai les Indostrieis laitiers et autres stockeurs de beurre, qui ont oblenu leur contrat interlait, recevront de ses services la lettre d'agrément correspondante leur permetiant de warranter leur sieck auprès d'un établissement de crédit. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le comité d'examen des leltres d'agrément vient de se prononcer dans sa réunion du 11 juin dernier sur les demandes qui font l'objet de la question da l'inonoraile parleinentaire. Les lettres d'agrément correspondant à celles des demandes qui ont reçu un avis favorable du comité sont en cours d'établissement.

1100. — M. Laurent expose à M le ministre des finances et des sfaires économiques que la note nº 1226 du 3 avril 1959 a moditió la régiementation cencernant l'utilisation du fuel-eil demestique coioré et détaxé dans les tracteurs agricoles. Cette elreulaire, instituant une discrimination compliquée entre les cas où cette utilisation est autorisée et ceux où eile est interdite, ne peut qu'être une entrave à l'entraide entre agriculteurs et la suurce da conflis entre l'administration des contributions indirectes et les Intéressés. Il existe, en effet, de nombreux eas d'entraide où le préstataire ne demande que le rembuursement des frais réellement engagés, san aucun bénéfice. D'nprès la lettre de la circulaire, l'emploi du fuel-oil détaxé y serait proinibé; il en serait du même pour certains travaux accompils par des agriculteurs pour le compte de leur commune, abor qu'aucune entreprise n'est en mesure da le faire dans des candillous acceptables. Il lui demande s'il no scrait pas possible de revenir à l'ancien régime, tel qu'il était défini par la circulaire n° 1066 du 7 septembre 1957. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La note ne 1226 du 3 avril 1959 à laqueile se réfère l'honurable parlementaire a eu pour objat de préciser la pius possible certains points de la réglementation et dans l'ensemble de la rendre plus libérale, en autorisant l'utilisation du fuel-oil détaxd dans de nambreox cas qui n'étaient pas prévus par la précédente circulaire ne 1066 du 7 septembre 1957. Il ne semble pas que la nouveille instruction puisse donner lieu à de sérieuses difficuités d'interprétation comme parait la craindre M. Laurent, 1. — Il résulte; en effet, clairement de l'ensemble de ses dispositions qua le fuel emestique peut être utilisé dans les tracteurs agriceies pour tous les beseins normaux que nécessite l'exploitation d'un domaine rural, y cempris par conséquent les transports sur raute effectués entre les champs, la ferme, la gare, le marché, la coopérative et les clients achieurs situés dans un rayon do 30 kilomètres. Mais it doit s'agir de tracteurs utilisés par l'exploitant hi-même ou par son personnel pour ses propres besoins. II. — S'il s'agit de travanx agricules effectués par des entrepreneurs pour le compte de tiers, cinsi que pour les traisparts étroitement lids à ces travaux et qui sont énumérés cl-après: les transports de fumilers, d'engrais et de semences de la ferme au champ et des récolles des champs et de semences de la ferme au champ et des récolles des champs et de ferme; les transports de matériels agricoles entre le domiclio de l'entrepreneur, les fermes et les champs et vice versa; les transparts de ferme en lerme da matériels agricoles entre le domiclio de l'entrepreneur, les fermes et les champs et vice versa; les transparts de ferme en lerme da matériels agricoles entre le domiclio de l'entrepreneur, les fermes et les champs et vice versa; les transparts de ferme en lerme da matériels agricoles entre le domiclio de l'entrepreneur, les fermes et les champs et vice versa; les transparts de ferme en lerme da matériels agricoles estes que batteueses, pressairs etc... deslinds à être l'utilisés successiv

dire dans les mêmes conditions que celles prévues plos haot, à l'alinéa I, si l'entraide est effectuée à titre bénévoie. IV. — S'il s'agit par contre d'one entraide donnant lieu à rémunération sous une forme que conque, l'exécuteur des travaux qo'il est alors normai d'assimiler à un entrepreneur, peut encore utiliser du fuel-oil détaxó mais dans les limites fixées à l'alinéa il ci-dessus. Les dispositions de la circulaire nº 1226 du 3 avril 1959 ne saoraient donc preter à confusion mais peur plus de sureté, l'administration prendra acte de l'intervention de l'honorable pariementaire pour rappeier ces précisions à ses services. Pour ce qui est des travaux accomplis par les agriculteurs pour le compte de leur commune, il est nécessaire pour ponvoir formaier une réponse de connaître la nature exacte de ces travaux et les conditions dans lesquelles ils sont effectods,

1107. — M. Nungesser se référant au troisième paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance ne 59266 du 4 février 1959, demunde à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les ventes effectuées sous forme de contrats de constitution de rentes viagères constituent des « obligations réciproques à exécution successives », au sens de l'article 79 de l'erdonnance du 30 décembre 1958. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question poste appetle une réponse négative.

1217. — M. Burioi expose à M. la ministre des tinances et des affaires économiques que le revenu net de la propriété bâtie se trouve très amoindri à la suite de l'augmentation des charges fiscales frappant ladite propriété et lu rappeile que la taxe à l'inabitat est perçue sur le loyer principal sais qu'il soit tenu compte des impolts et charges incombant aux propriétaires, it lui demande s'it no pourrait envisager d'inclure dans les nouvelles dispositions fiscales une tnesure stipoiant que la taxe à l'habitat reposerait sur lo loyer net encaissé, tei qu'il figure sur la déclaration d'impôts à la surtaxe progressive, remise chaque année par les contribuables à l'administration. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Réponse négative, la mesure préconisée par l'honorable pariementaire devant entraîner une réduction importante des ressources, déjà insuffisantes, du fonds national d'amélioration de l'habitat et, corrélativement, du montant des concours financiers susceptibles d'être accordés par ce fonds pour l'exécution des travaux de réjaratian, d'assainissement et d'amélioration des immeubles d'habitation.

1232. — M. Terré expose à M. le ministre des linances et des affaires économiques que le décret nº 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'eutériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; qu'il en résulte la répartition suivante des personnels de ce corps; agents techniques étaitel: échelle 2 C; chefs de district séchelle 5 C, chefs de district séchelle 7 C; chefs de district séchelle 5 C, chefs de district séchelle 1 C; chefs de district séchelle 8 C. Préalablement à la parution du décret susvisé le comité technique de l'administration, réuni le 9 décembre 1958, avait approuvé à l'inanimité le texte des nonveaux statuts de ces personnels, Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la diretion du budget élève constamment des objections de détait qui ne fort quo retarder la parution de ces siatuts. Il attira son attention sur le fait que le mécontentement grandissant da ces personnels risque de les pousser à dos actions de nature à entraver le fonctionnement normal de leur administration, et cr. conséquence lui dennaue ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt. (Queston du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 20 décembre 1958 a fixé le classement

qu'il compte faire pour que les crédits necessaires soient dégagés au pius tôt. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement Indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ca texte, los services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avalent préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cafers. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord d'une part, sur la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des ciefs de districts des caux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part et sons réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par allieurs, certaines modalités ont dà également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu récenment fetre réaliés sur ces différents points, le projet de statut sera incessamment soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du conseil d'Etat. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère da l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépens, contermement aux dispositions de l'article 4r de l'ordonnance ne 592 du 2 janvier 1959, prandre effet avant que le ministère de l'agriculture mit pu dégager sur son hudget do fonctionnnement, les crédits nécessalres à la mise en place des nauveaux grades.

1233. — M. Chamant expose à M. le minisire des finances ei des affaires économiques que le décrei nº 58-1455 du 29 décembre 1538 vient d'entériner l'avis faverable du consell supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le

corps des agents techniques des eaux et forêts; qu'il en résulto la répartition suivante des personnels de ce cerps: agents techniques: échelle 1 C; agents techniques brevetés: échelle 2 C; sous-chefs de district échelle 5 C; chefs de district échelle 7 C; chefs de district séchelle 8 C. Que, préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'admini ration, réuni 13 9 décembre 1858, avait approuré à l'unanimité le texte des non-veaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surfout au financement de ce roclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détait qui ne font que retarder la parution de ces statuts; et, en conséquence, lui demande ce qu'il comple fatre pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tot. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 90 décembre 1958 a fixé le classement

ce qu'il comple fatre pour que les crédits nécessaires soient dégagés au pius tol. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du sorvico des eaux et forèts. Toulefols, sans attendre l'Intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avalent préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Ausst, le département des finances a-t-il pu donner son accord, d'uno part, sur la répartition des effectifs du corps des agents lecliniques et des chefs de district des eaux et forèts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail, sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par aitleurs, certaines modalités ont dégalement être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des l'nois déparlements ayant pu récemment étre réalisé sur ces différents points, le projet de statut sera incessamment soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du consei d'Etal. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévn an hudget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par la réformé envisagée, celle-ci ne puurra, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement, les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux gradés.

1249. — M. Roné Ribière attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de sœurs célibataires exploitant ensemble un petit commerce. En cas de décès de l'une d'elles, le règlement des droils de succession entre collatéraux, qui frappe durement le petit héritage, oblige parfois la sœur survivante à veudre le fonds. Il nit demande s'il n'envisage pas, dans le cudre de la réforme fiscaie en préparation, de prévuir des mesures bienvelllantes en faveur de ces personnes seules, en Ilmitant au lessoin l'application des dies mesures aux successions medestes. (Question du 2 juin 1999.)

Réponse. — La question posée a été mise à l'étude dans le cadre de la réforme fiscale sur laquelle le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer.

1274. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret nº 58-1355 du 29 décembre 1988 a entériné l'avis favorable du causeil supérieur de la fonction publique portant créntion de nouveles catégories dans le corps des agents techniques des eaux el forêts la suite de l'approbation, par le counté technique de l'administration, des nouveaux statuis de ce presonnel. La parntiun de ces status étant néammoins retardée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à une situation qui cause aux intéressés un préjudice anormal et risque de porter atteinte au bon fonctionnement du service. (Cuestion du 2 juin 1959.)

risque de porter attente au bon intendimental du strice. (Lacstion du 2 juin 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indicialre des nuuveaux grades du corps des agents teciniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de co texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et. du ministère des finances et des attaires économiquos avaient préalablement ori: epris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux eadres. Aussi, le département des finances a-t-ii pu donner son accord d'une part, sur la répartition des offectils du corps des agents techniques et des circis do districts des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part et sous réservo de certaines modalités ont du également étre réplées en eccord avec la directiun de la fonction publique dépendant du Premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trols départements ayant pur récemment être réalisé sur cus différents points, le projet de statut sera lucessamment sommis par le ministère de l'agriculture à l'exanén du conseil d'Etat. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1956, en vue de courrir la dépense nouvelle provoquée par la réforme unvisagée, celie-el ne pourra, conformément aux dispositions de l'article les de l'ordonnauco n° 552 du 2 janvier 1959, prendre ellet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement, les crédits nècessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1278. — M. Blaggi expose à M. lo ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'ordonnance, nº 58-1374 du 20 décembre 1958, l'a été prévu un écietonnement des payements des droits d'enregistrement dus à l'occasion des acquisitions failes par les Français rentrant du Maroe et de Tunisie à l'aide de préts all nés à ces derulers par les organismes habilités. Toute!ois, ees fachilés de payement demeurent illusoires, cempte tenu du fait que les services de l'enregistrement ne les accordent que noyennant des garanties d'hypotlièques ou de nanlissement en premier rang. Etant douné me ces garanties sont extrés par les organismes préteurs à peine de non-octroi de prêt, il est pratiquement impossible aux Français rapatriés du Maroe et de Tunisie d'obtenir ces facilités de règlement des droits d'enregistrement. Il lui demande quelles nesurres le Gouvernement entend prendre pour que l'ordonnance précliée puisse recevoir son application et faciliter le reclassement de nos conpatrioles rentrant du Maroe et de Tunisie, vietimes de la politique d'abandon poursuivie par les gouvernements de la Ive Réponse. — Le fractionnement des droits exigibles sur les acqui-

Réponse. — Le fractionnement des droits exiginles sur les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis aux Français contraints de guitter le Maroe ou la Tunisle a did réglementé par le décret nº 58-976 du 18 octobre 1553 fixant les conditions d'application de l'article 3 de l'ordonnance nº 58-825 du 9 septembre 1958. Les articles 4 et 5 de ce décret subordonnent l'octroi des délais de payenent à la constitution de garanties qui peuvent consister soit en des hypothèques sur immeubles, soit en des nentissements de fonds de conimerce ou de valeurs mobilières, soit en des cautions baucaires. En raison des difficultés qu'éprouvent les Français raparties du Maroe ou de Tinisle pour fourint des shretés récles de premier rang ou des cautions baucaires, le service de l'enregistrement a été autorisé à accepter des garanties de second rang portant sur les blens acquis par les Intéressés à l'aide de prêts de réinstallation qui leur sont consentis.

1285. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des afattes économiques si l'artiele 1373 du code général des Impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement concernant les ventes parcelles joignant l'acquéreur, d'ont le prix est inférieur à 50,000 francs peut voir son application totale ou partielle dans une vente de 200,000 francs composée de différentes parcelles remplissant chacune, ou la majorité d'entre elles, les conditions requises: solt valeur inférieure à 50,000 francs et jouxiant une propriété de l'acquéreur remontant is plus de deux ans, ecci pour éviter dans les régions frès morcelées d'avoir à faire dresser huit ou dix acles, pour parvenir au même résultat, l'application de cette mesure de simplification pouvant résulter d'une déclaratien, par l'acquéreur, concernant la valeur de chacung des parcelles envisagées. (Question du 3 juin 1999.)

Réponse. — Dans l'hypothère envisagée par l'honorable parlemenlaire, le tarit rédult prévu à l'article 1373-1 du code général des impôts est suscéptible de s'appliquer dans la mesure où l'acquisition porte sur des parcelles, non contigués erire elles ou d'autres percelles du vendeur, et qui considérées isolément, remplissent les conditions édictées par ce texte. Mais, pour la perception de l'impôt, it est nècessaire que, pour chacune desdites parcelles, un prix particulter soit stipulé, ou que les parties procèdent à une ventilation du prix giubal.

1302. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des aifatres économiques que l'ordonnaire nº 57-1374 du 30 décembre 1958 portant toi do finances pour 1959, en son article 17, complète l'article L. 1652 du code rural par un ellica rédigie comme suit: «L'exploitant agricole qui emploie de la main-d'œuvre salariée pendent plus de 600 journées de travail par an est, en outre, assufeitl au payement d'une collsetion assise sur les salaires servant au calcul des eolisations d'assurances sociales agricoles...» Cette eolisation nouvelle imposée aux agriculteurs employeurs de main-d'œuvre saiariée, risque d'aggraver lourdement jeurs charges et de les incler à ne pas dépasser les 600 journées prévues par l'ordonnance et de les pousser vers un mode d'exploitation plus extensif en une période où l'ouveriure du Marché commun et jes perspectives du troisèmo plan devralent conduire à la miso en œuvre de spéculations plus rentables, nais néessitant plus do main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogatium de l'article 17 et le relour au mode de linancement ancien des allocations familiales agricoles. (Question du 31 nin 1959.)

Méponse. — Cette calisation supplémentaire a été instituée par l'article 17 de l'ordunnance du 30 décembre 1958 parco quo les cotisations proprement dites des agriculteurs au régime des prestations lemilitales n'attelgnaient en 1958, que 13.3 milliards alors que les prestations servies aux familles agricoles so sont élevées pour la même année à plus de 138 milliards. L'abrogation de l'article 17 susvisé accroitrait de 6 milliards le montant de l'impasse. Le Gouvernement peut d'autant moins réserver une sulle favorable au veu de l'incorable parlementaire qu'il vient de décider une majoration des atlocations familiales.

1318. — M. Frédéria-Dupont demande à M. le ministre des financés et des affaires économiqués si un régime de courdination existe entre la caisse de rofraite des banquiers, la caisse des employés de banques et la caisso de retraite des employés d'agents de cliange, et, dans la négalive, les mesures qu'il compte prendro pour remédier à une situation qui empécio les employés étant passés d'une caisse à l'autra de toucher parfois le moludro retraito. (Question du à juin 1559.)

diéponse. — Les caisses de retralies complémentaires du secteur bancaire citées par l'honorable parlementaire, n'ont pas encore réalisé leur coordination. Conformément sux dispositions de l'érficle 2 du décret du 23 septembre 1957, le régime complémentaire de retraites de l'association professionnelle des banques a soumis au ministre du travail un prôjet do modification de san réglement. Lorsque les nouveaux statuis auront été homologués par ce département, tes caisses de etraites intéressées seront à mênc de conclure entre elles les accords de coordination prévus par la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels.

1320. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des Baires économiques que, suivant acte motarié du nois de septembre 1935, un contribuable a acquis ée deux ersonnes âgées de Cinquante-huit et cinquante-deux ans une propriété agriccée pour un prix converti inmédit-tement en rente en neture; se bascrt sur l'articte 1976 éu code civil qui stipule qu'une rente viagére peut être constituée au teux qu'il plait aux parties de fixer et teaant compte du taux d'intérêt des placements hypothécaires qui est couramment de 12 p. 100, les parties ont fixé une rente qui dépasse largoment le taux actuol préva per la caisse des dépôts et consignations. It lui demande: 1° SI, élors que la valeur véne's da la propriété no paratir pas contestée, l'administration de l'orregistrement est londée à percevoir les droits sur l'estimation de l'orregistrement est londée à percevoir les droits sur l'estimation de la rente faite par cile sur la base du taux do la caisse de dépôts et consignations de 5 p. 100, ce qui donne un capilai d'autant plus élevé; 2° SI le contribuable, pour éviter cotte éstimation arbitraire, peut de mander l'expertise de l'Immeuble. Dans le premier cas, Il y a lieu de noter que l'estimation de la rente portait le prix de, la propriété au moins an double de sa valeur et que, par sulte, les droita percus pour la vente de cette propriété en rente viagère seralent le double de ceux dus pour la même propriété en rente viagère seralent le double de ceux dus pour la même propriété en rente viagère seralent le double de ceux dus pour la même propriété movennant un prix payé compatant, ce qui pareit contraire à la plus stricte équité. (Question du l'étien cotte de l'emparent des dispositions combinées des arti-

Réponse. 1º En vertu des dispositions combinées des articles 721 et 1897 du code général des impôts, lo droit de mutacon à titre onéroux exigible sur une vento consentio moyennent une rente viagére, payable en espèces où en nature, doit être liquidé aur le prix représenté par la vaicur en capital do la rente, dôterminée par une déclaration estimative des parties, ou sur la valeur vénale des biens vendus, lorsquelle est supérieure à la valeur de la rente. L'administration a, notamment, la faculté de démontrer que l'évaluation en capital de la rente par les parties est inférieure à sa valeur véritable, afin de percevoir l'impôt sur le montant réel du prix moyennant lequel la vente a été consentle. Pour la détermination de ledito valeur, il est tenu compte, non seulement des Indications trées des barémes utilisés par les compagnies d'assurances et par la caisse des dépôts et consignations pour la fixation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais encôre de l'ensemble des éléments d'appréclation dont dispose l'administration, on 'qui sont invoqués par les parties en cause. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'aprés un examen des circonstances particulières do l'affaire; 2º Réponso angative, des lors que, dans l'hypothèse cnvisagée, il s'agit de déterminer la valeur réelle, non pas de l'immeuble vendin, nais de la rente que en consiliue le prix. Le redovable a, toutefois, la faculté ée contester devant le tribunal la veleur attribuée à la rente par l'administration.

1338. — M Paul Costs-Florst expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X..., litulairo de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de mullié du travail evec un taux d'invalidité de 22 p. 260, l'autre à titre de mullié de guerre, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. En vue de bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle aur les véhicules à moteur prévue par l'article 2, 6°, du décret ne 56-875 du 3 septembre 1966, l'intéressé a fait une demande tendant à obtenir la carte d'invalidité visée aux articles 173 et 171 du code de la famille, Celte d'emande a été rejetée avec le motif suivant : invalidité inférieure à 80 p. 100, l'invalidité de 29 p. 100 pour accident du traveil ne pouvant, d'après les servicés départemeniaux de l'aide sociale, être retenue que pour é p. 100. L'intéressé se trouve, de ce fait, privé du bénéfice de l'exonération accordée aux invalides ayant des infirmités d'origines diverses, dont le taux global d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, elérs que pour les années 1957 et 1958, ladite exonération lu à été accordée en Afrique du Nord, sur production d'une copie certifiée conforme de ses titres de pension. Il lui demande quels sont les droits de co pensionné d'invalidité en motier et si la production de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et si la production de la carte d'invalidité accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être remplacée par la production d'autres pièces permettant de justifier du taux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et le l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et l'exonération de la carte d'utaux global d'invalidité et l'exonération de la carte d

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération de taxe édictée par l'article 2, 6°, du décret n° 26-875 du 3 septembre 1956, les ponsionnés et infirmes, atteints de plusieurs infirmités d'origines diversés entrainant clacune un taux d'incapacité intérieur à 80 p. 100, mais dont le taux global d'invalidité est susceptible d'être au moins égal à ce pourcentage, doivent dans fois les caa, être titu'aires de la carle prévue aux articles 173 et 173 ét 00 code do la familio et de l'aide sociale et portant la mention « station debout périble ». La production d'autres pièces ne acurait ampier au délaut de la certe dont il s'agit; à lequelle toute personne dant le taux d'infirmité entraine au moins 50 p. 400 d'incapacité permanente est en droit de préfendro.

1362. — M. Meck pose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les instructions du ministère des finances (B. O. 1. 7846), concernant les sociétés de construction immobilière, il est oit sous III: qu'à différentes reprises, la direction générale a été saisio du ces de sociétés qui, lors de leur constitution, n'étaient pas régles par la loi du 28 juin 1928, mais qui, ultérieurement, ont mis leurs statuts en harmonle, avec cette loi (et îl est ajouté en lettres italiques) « avant d'entreprendre la construction de l'immeuble dosuné à être partagé entre leurs membres », il semble que le texte ajouté en italique fait une distinction entre: les sociétés qui se soumeitent à la loi du 28 juin 1933 avant d'entreprendre la construction de l'immeuble destiné à étre partagé entre leurs membres et les sociétés qui se soumeitent à la loi du 28 juin 1933 après avoir entrepris la construction de l'immeuble destiné à être parlagé entre leurs membres l'ersque la construction est encere en cours. Il lui demando si les règles fiscales différent pour les sociétés qui ont soumis leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 avant d'entreprendre la construction de l'immeuble, et pour les sociétés qui ont soumis leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 avant d'entreprendre la construction de l'immeuble, et pour les sociétés qui ont soumis leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 avant d'entrepris la construction de l'immeuble destiné à être parlagé entre leurs membres. (Question du 9 juin 1959.)

Réponse: — En principe, seules les sociétés de construction qui se

leurs membres. (Question du 9 juin 1903).

Réponse.— En principe, seules les sociétés de construction qui se sont constituées conformément aux dispositions de l'article 1st de la loi du 28 juin 1938 sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal de feveur édicté par l'article 5 du décret du 18 septembre 1950 modifié. Dans certains cas, l'application de ces aventages fiscaux est susceptible d'être étendue, par mesure de tempérament, au profit de sociétés dont l'objet n'a pas été, dès l'origine, conformé aux dispositions de l'article 1st de la loi du 28 juin 1938 précitée, mais qui ont mis leurs statuts en harmonie avec cette loi avant d'entreprendro la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs mem bres. Toutefois, une telle mosure ne peut être prise éventuellement qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. de l'affaire.

INFORMATION

1191. — M. Lagize expose à M. 4e ministre de l'information que, par quetre lois en deux ans, son edministration a relusé l'inscription de la revue trimestrelle « Le Pharmacien rural » à la conmission paritaire des papiers de presse. Il lui demande: 1º si dans l'esprit du législateur l'inscription d'une revue périodique à la corimission paritaire des papiers de presse n'était pas instituée dans le seul but de favoriser le publication d'ouvrages à caractère seul but de favoriser le publication d'ouvrages à caractère spécifiquement commerciai; 2º quelles sont les revues scientifiques, professionnelles ou autres qui bénéficient, à l'heure actuelle, do ce régime de faveur. Quello est la tustification de leur trage; 3º quelle est le composition des membres avec leurs litres universitaires, qui lont partic de la commission paritaire des papiers de presse et que est également leur recrutement; 4º si les revues qui bénéficient de cette inscription paraissent toujours Intégralement au jour annoncé de leur parullon, et si certaines d'entre elies, notamment en ce qui concerne les revues médicales et pharmaceutiques, ne sont pas eutorisées par ladite commission à immeter deux ou puisieirs numéros; 5º si line revue acientifique, vivant uniquement des ebonnés qu'elle e et ayent paru, en 1936, six lois au lieu de quatro l'ola contine il est dit dans les statuts do l'association, peut être éliminée de l'inscription à cette commission; 6º quels recours ladite revue peut avotr pour foire appel devant les autorisée completaites des décisions do la commission paritaire des papiere de presse. (Question du 26 met 1959).

des décisions do la commission parlimire dos papiere des presses. (Question du 26 met 1959.)

Réponse. — 1º Los conditions que doit rempiir un écrit périodique pour être inscrit à la commission paritaire des publications et agences de presse sont fixées par les articles 70 et 71 de l'annexe l'il du code général des impôts et per l'article 90 de la iol du 16 avril 1930: Au nombre de ces conditions figure notamment celle de présenter un caractère d'intérêt, général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'intérêt, général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'intérêt, général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'intérêt, général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'intérêt, général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'intérêt, général du public. L'inscription n'est donc pas réservée aux seules revues de carectère scientifique; 2º il n'est pas possible, dans le cadre do la présente réponse, de publier, avec indication de leur l'irage, la liste des publications périodiques inscriles à la commission paritaire des publications périodiques inscriles à la commission paritaire des publications par l'intérêt, général présenté par un périodique ne dépendait pas de l'étendue de sa clientèle (arrêts du conseil d'Elat en date des 22 novembre 1948 et 28 mai 1964); 3º le section « publications » de la commission paritaire des publications et agences de presse, dont la composition est intéré par le décret ne 50-360 du 25 mars 1950, comprend sept représentants de l'administration et sept représentants des l'administration et sept représentants des entreprises de presse, cont désignés par les tentes de l'administration des entreprises de presse, cont désignés par les ministre chargé da la presso sur présentation ent désignés par les ministre chargé conomiques, des postes, telégraphes es ont désignés par le ministre chargé conomiques, des postes, telégraphes es ont désignés par le ministre chargé ca la presso sont désignés par les ministre ch

numéro spécial est diffusé dans le délal ci-dessaus précisé; 5º li résulte de ca qui précède qu'une revue peut paraître six fais par an au lieu de quaire sans cesser de remplir les conditions exigées; 6º la commission paritaire n'émet qu'un avis, sur le point de savoir si les jaurnaux et écrits périadiques remplissent les conditions prescrites pour bénéficier des tarifs postaux prétérentiels et des allègements fiscaux. L'admission aux tarifs postaux rédutis relèva de la campétence du uninistre des pastes; télégraphes et téléphones, de même que la décision d'exemption de taxes appartient au ministre des finances. Les voles de recours ouvertes contre les actes odmi-nistratifs peuvent circ excreées contre ces décisions, mais non contre l'avis de la commission paritaire.

INDUSTRIZ ET COMMERCE

855. — M. Jacques Féron appelle l'allention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur le fait que les dépôts de six mois de layer d'avance qui peuvent être exigés des locataires constituent dans la plupart des cas, et notamment larsqu'il s'agit de loyers commerciaux, des sommes trés importantes. Or, ces sammes limino-philisées par les propriétaires ne sont pas productives d'intérêt. Il lui demande s'il n'ustime pas équilable qu'une décision soit prise afin que ces dépôts produisent un intérêt au profit des locataires, (Question du 5 mai 4959.)

Réponse. — Dans le cas où le versement de loyers d'avance est prévu, lors de la signature d'un bail commercial, l'article 21 du décret n° 53-906 du 30 septembre 1953, reprenant le principe énoncé par l'article 22, paragraphie 1 de la loi du 30 juin 1926, précise que les loyers anticipés porteront intérêt au profit du locataire « nour les soinnues excédant celle qui correspond au prix du loyer de phis de deux termes ». Il semble, en effet, que l'exigence, à titre do garantic, d'un versement égal ou iniférieir à deux cermes de loyer ne soit pas excessive, eu égard aux intérêts en présence.

INTERIEUR

685. — M. de Mantéequiou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne convient pas d'envisager l'institutien d'une « garde permanente » auprés du tombeau du Soldat inconnu, à l'Étolle, pour éviler que se repraduiseni les incidents regrettables et encore récents. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Les incidents au tombeau du Saldat incannu sont peu nombreux. En effet, un relève au cours des deux dernières arnées deux profanations dont les anteurs, déférés au parquet, ont fait l'objet de poursuites judielaires. La garile du tombeau du Soldat inconnu est assurée durant le jaur par deux gardiens du comité de la flamme; de plus, jour et nuit, deux gardiens de la paix se tiennent en permanence à l'Arc de Triemphe of ils effectient sans arrêt des rondes, non seulement à proximité de la delle sacrée, mais oussi sous la voûte. Leur intervention immédiate a permis l'arrestation des profonateurs en flogrant délit.

JUSTICE.

1948. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la justice que l'article 79-3 do l'urde quance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'o'udonnonse du à février 1959, a régiementé les clauses d'indexation dans les contrais; que notonment, dans les dispasitions conveutionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-deià du niveau atleint tors de la dernière revolorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent diroctement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que la contrat de louage de choses parait bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive, un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel est slipulé qu'en cas de variollon nosilive ou négative du S. M. I. G. (ou da l'indice des prix do détait) de plus de 10 p. 100, le loyer sera automatiquement augmenté ou diminuid dans la mêmo proportion, peut exciper du texte préclié pour reluser de payer désormais un loyer supérleur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'it n'y o pas lieu à la revision trieunale; d'autre port, que son propriétoire le met en demeure de verser lo loyer let qu'il résulterait de la Lause d'indexation l'ucriminée; 2° si, devant lo retus qui lui est opposé por le locamire, le propriétoire peut lui signifier congé sous encaurir la charge d'uns indérmité d'éviction, ou si, comme certains juristes éminents le loissent craire, la propriétaire peut ablenir la nutilité du contrat de boil et, on conséquence, le départ du locataire, en invoquant! soil l'article 1172 du code civit sejon leque toute condition prohibée por le loies nutile et rond nuils la convention qui en dépend, soit ... ticle 1381 du même code, surlout s'll a été précisé dons le boil que le clouse d'indexation fonde sur un indice désormais

du consentement du propriétoire. (Question du 15 mai 1959.)
Réponse. — Sous réserve de l'opprécoillon souveraine des tribinnux: 1° lo clauso d'indexation fondée sur un indice désormais interdit et contenue ; ans un bail commercial couchu antérieure ment à l'entrée en y ueur do l'ordonnance n° 58-4374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du / février 1959, cesse da produira effet au-delà du niveau atteint inr; do la dernièra revolorisation ontérieure au 31 décembre 1958, Mois la 10vision trienale prévue à l'article 27 du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 modifié demeuro possiblo, la jurisprudence odmettant, en co qui concerne les b. ux assortis d'une clauso d'échella mobite, le caractère cumulații des deux facultés de revision respectivement visces

aux articles 27 et 28 du décret précilé; 2° le fait paur un locataire — iorsque la ciause d'indexofian insérée au contral se trauve légalement plafonnée — de se refuser à poyer la majoration de loyer qui résulterait du libre jeu de cette clause, ne saurait justifier, de la part du propriétuire, un refus de renouvellement du ball sans indemnité d'éviction, l'application de l'article 9-1° du décret susvisé du 30 septembre 1933 impliquant l'existenca d'un molif grave et légitime o l'encontre du locataire. Mais, à défaut de réaniéno-gement du contrat, notomment par vaie de substitution à l'indica ariginaire d'ui, indice non prahibé par la légisiation actuellement applicable, it paraitrait possible pour le propriétaire d'ablenir, dans certains cas, l'annulation de ce cantral, en se prévalant des dispositions contenues aux articles 1131 et 1172 du code civil.

1072. — M. Paimero demande à M. le ministre de la justice si les arcits de confirmation des titres nobiliaires, fixés uniformément à 100,000 F par la loi de finances du 31 décembre 1919, cont régu-lièrement recuvrés et, dans l'affirmative, quel est le nombre de personnes assujetties ces uernières années. (Question du 26 mai 1909.)

Réponse. — Les droits de secau percus lors d'une investifare de titre nabiliaire, sont légulièrement acquillés par les fliuluires de brevet d'investiture. Le nombre de personnes investies au cours de ces quatre dernières unnées s'élève à 16.

1077. — M. Luciani expose à M. le ministre de la justice qu'un officier ministériei, condomné en chombre civique, donc destitué, s'est vu gracié et am, istié et est aujourd'hui en passession de son cerificat de présentatian aux fanctions d'administrateur-syndic. Il jui demande si l'intéressé peut être valablement agréé par un tribhinal, maigré le paragropha 3° de l'article 1° du décret du 18 juin 1956 qu'i stipule que l'an ne doit pas avair été exclu d'une prufession d'auxiliaires de justice, (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Cetto question ne saurait être tranchée sur le plan administratif par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve fondantentale, il semble qu'elle comporte une réponse offirmative à raison

JUSTICE

1635. — M. Lavigne expose à M. le m'nistre de la justice qu'à la suite de la réforme judiciaire i'ancien concours professionnet tendant ou recrutement des magistrats a été rempiace par un concours d'entrée au centre notional d'études judiciaires ou « les auditeurs de justice » accompiront trois ans de scolarité, réduits à un an pour certoins d'entre eux admis, seion les madailtés simpilitées, à condition pour les uns de perséder certains titres et vingt-sept ans d'âge, de justifier, pour les autres, de deux ans d'auclenneté en qualifié d'attaché au porquet el avair-réussi le concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires. De co fait, d'anciens attachés au parquet àgés parlois de moins de vingt-sept uns, mais passédant des quoilités suffisantes — tels que docteurs en droit ayant suivi un stoge de trois ans en qualifié d'avocats staglaires auprèss d'une cour on d'un tribunai — sont écartés de la magistrature. Il lui démande. 1º si à titre dérogatoire et essentiellement transitoire, pour unc durée qui ne pourrait pas excéder trois ans, il ne serait pas juste d'envisager que eette calégorie soit dispensée du concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires ou éventuellement des épreuves écrites, sauf à celle-cl à satisfaire aux épreuves de sortie et de classement du centre nationai; 2º dans le cas où la soiution ci-dessus no pourrait étre envisagée, s'il ne serait pas possible da créditer lo calégorie de candidats susmentionnés — dont le recrutement, en raison de leurs connoissances tideriques et pratique, constitiou un intérêt évident pour lo carps de la magistrature — de quelques points supplémentaires tant aux épreuves écrites qu'oroles comme cela a toujours été l'usage pour les concours d'en irée aux grandes écoles de l'État. (Questian du 20 mai 1599 »).

Irée aux grandes écoles de l'Etat. (Questian du 26 mai 1859a.)

Réponse. — Des mesures tronsitoires ont été prises afin de permetite l'occès, par vole de concours, au Centre national des hautes études judiciaires des attachés an parquet en fonctions à la date du 4º mars 1959. D'autre pori, les anciens attochés, âgés de moins de vingt-sept ans, ne souit pas « écarlés de la magistralure » puisqu'ils ont lo faculif de se présenter aux épreuves du concours d'accès au cenire. Les mesures de faveur que l'honorable parteinentaire souluile voir odopier au bénéfice d'onciens attachés docteurs en droit et oyan accompil irois années de stoge ou harreau ne poroissent pos pouvoir étre retenues. En effet, la dispanse de concours suggétée irait exactement à l'encontre des dispositions de l'orticle 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1953 roiolives à l'accés direct au centre, car ees dernières exigent non seniement lo doctoral en droit mais encore un diplôme a'études supérieures de droit supplémentoire ou Irois années d'inscriptic: au grand tableau de l'ordre des nvocats. L'odoption d'une telio dérogation auralt donc pour effet de compromettre lo reiévement sonhoité du niveou du recrutement, ou seni profit de candidats dont la situation na porali pas devoir nppeler des mesures particulières. Pour les mémos raisons l'altribution de points suppidmentaires no semble pas opportune et paurrait se révéler eomme peu compolible ovec la notion incène du eoncours.

11cl. -- M. Palmero signole à M. le ministre de la justice qua quelques sours d'appel, du fait de la réforme judiclaire, vont se irouver particulièrement surchargées des jugements des tribunaux d'insionce, des conseils des prud'hommes et d'expropriotion, cjors qu'il faut.

déjà, aciuellement, deux à trois ans pour oblenir une décision; que, d'aulre part, le justiciable se trouvera quelques lois à près de trois cent kilomètres de la cour d'appet, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particullèrement pour la délense des Intérêts auvriers dans les appets de jugements de consett de prud'hommes; et lui demande: 1º s'il envisage de modifier le ressort en le siège de certaines cours d'appet au de créer plus simplement des sections détachées; 2º de ful indiquer éventuellement les cours d'appels ou cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles. (Quessiton du 21 mai 1890)

Réponse — Les créations de postes réalisées récemmeni dans les cours d'appei , d'une part pour pailler l'insuffisance des effectifs constatée dans certaines d'entre elles, d'autre part pour tenir compte des attributions nouvelles qui leur sont dévoltes, doivent permettre dans les mois à veuir, dès que ces postes ouront tous été pourvus, un lonctionnement satisfaisant de ces juridictions. La présence du justicable à la sour n'est pas, en principe, obligatoire en matière civile; mussi, ½ laculté qui lui est laissée de se faire représenter devant les chambres sociales par des délégués syndicaux est de nature à lui éviter des déplacements. Il convient de rappeler enfin que la cour d'appel a pour mission d'unifier par son pouvoir de contrôle la jurisprindence de lous les tribunoux du ressort. Lo recherche d'une certaine spécialisation des magistrats au sein des cours d'appel o même conduit à créet dans chaeune d'elles une chambre sociale. Dans ees conditions la création de nouvelles cours d'appel ou de chambres détachées ne parait pas devoir dire recherchée. En lout élat de cause une modificatiun de la structure des cours d'appel dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait être réalisé sans consultation préaisable du consell de l'organisation judiclaire Institué par l'article 9 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 4538.

1201 — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de justice: do st les dispositions de la récente réforme judiciaire, qui ilimite la compétence territoriale des notaires à l'ensemble du ressort du ribunal de petile instance sur lequel ils résident, ne pourraient pas être amendées de façon à étendre cette compétence, à charge de réciprocité aux cantons limitrophes de leur résidence, lorsque ces cantons sont rottacios à un autre tribunal d'instance. Dons la négalive, ot à défaui d'une mesure d'ensemble, si certaines situanéers parliculières ne pourraient pas être examinées avec bienveillance, ofin que des dérogations justifiées permettent, le cas échéant, de limiter au moximum les difficultés suscitées par le décret en cause. (Question du 28 moi 1959.)

Héponse. — La chancellerie a été saisle par le conseil supérleur du nola : t des difficultés suscitées par l'application des dispositions des ... : les 26 et sulvants du décret nº 58-1282 du 22 décembre 1958, qui modifié la compétence lerritoriale de ces officiers publies. Pour les résoudre, olte étudie un projet de texte permettant d'étendre par décret, dans des cas parliculiers, ja compétence territoriale des notaires.

1404. — M. Malliet demande à M. le ministre de la justice si un artisan qui vend le produil de son travali devleni, de ce fait, un commerçant, ct s'il peut être condammé parce qu'une décision de justice lul a interdit d'excreer une profession commerciale, par application de la ioi du 30 août 1917. (Question du 10 juin 1950.)

application de la ioi du 30 août 1917. (Question du 10 juin 1950.)

Réponse. — Le gardo des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de l'arricle 1et du code de l'arlisanal, l'artisan peul avoir une activité complémentaire, notamment de nature commerdale. Il apparlient aux juridictions de jugement d'apprécier si l'importance de calia octivité est de nature à renore l'intéressé passible des peines prévues par l'article 6 de la loi du 30 août 1917 à t'égard de coux qui contreviennent aux dispositions des articles 1et et 4 de ca toxte portant interdiction d'exercer une profession commercialo. Seuto la connaissonce du cas d'espèce ouquet porati se référer la question pusée permettrali do répundre en toute connaissance de cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

385. — M. de Gracia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les ussurés sociaux qui ont des enfants otteints d'une inlimité telle qu'ils sont à charge pendant touto leur vie no peuvent toucher pour eux des prestations fomiliales lorsqu'ils sont àgés de vingt ans. Seules peuvent êtra accordées par les catsses d'allocations lamiliates des prestations spécioles au titre de l'action sanitaire et sociale. Il lui denando s'il n'envisage pas, dans un souci d'humanité, de prévoir les mesures propras à l'attribution automatique de ces versements en faveur des infirmes en que dion, ainsi que, éventuellement, un recu! d'âge de la retraite pour les parents. (Duestion du 5 moi 1930.)

(Ouestion du 5 moi 1930.)

Réponse. — La situation pénibia des familles ayant des enfants de pius de vingt ans doni l'infirmité est taile qu'ils doivent rester définitivement à teur charge ost digne du plus grand Intérêt. Tout on appréciant à leur justo valeur tes préoccupations qui inspirent l'inoncrabte parlementaire, it ne m'apparoit pas possible d'anvisager de servir les prestations familiates aux personnes qui assument la charge d'infirmes agés da plus de vingt ans. Par naturo, en effet, tes prestations lamiliates constituent une masure de compensation des charges de famille. Ellas perdraient ce caractère st elles devaient se substituer on s'ajouler aux mesures d'aide sociata prises en foveur des infirmes aduites. Il scrait d'ailieurs paradoxat que los organismes débiteurs des prestations familiaies allouent au chef de famille

une allocation substantielle en faveur de son enfant infirme de vingt-cinq ou trente ans alors que cetul-ci seroit privé de cette allocation s'il avail le malheur d'avoir perdu ses parents. It existe par contre une forme d'aide sociale spéctalement instituée en faveur des grands infirmes par les articles 166 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale. En vertu dos dispositions en vigueur, l'infirme dénué de ressources, et dont la famille ne peut en totalité ou en partie assurer l'entrelien, peut prétendre à une allocation d'aide sociale complétée de l'ailocation supplémentaire du londs national do solidarité, à concurrence d'une somme globale de: 100.400 francs par an dans les villes de moits de 5.000 habitants; 107.200 francs à l'aris et dans les villes de moits de 5.000 habitants; 107.200 francs à l'aris et dans les villes sosimilées. A ces allocations s'ajoue, s'il s'agit d'un infirme dans l'impossibilité de se livrer seul aux actes essentiels do la vie (se lever, s'habiler, manger, se déplacer) une majoration pour alde constante d'une tierce personne d'un montant actuel de 1'âge de la retraite, la question relève, pour les agents des administrations publiques, ou assimilés, de M. le ministre du tiavail et de ja sécurité sociale.

\$99. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre de la canté publique et de la population qu'oux termes de l'article 8 du décret du l'évirer 1959: « les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par enacun des articles de la présente ordonnance entrent sépardment en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application ». Il lui demande: 1º si les articles qui ne prévoient oucun décret d'application sont immédiatement applicables, par exemple les articles 51 et 512, nouvelle rédaction; et si l'abrogation prèvue pour les articles 597, 696 à 610, 552 à 555 est immédiate; 2º dans la négalive, à quelle date cile le sera. (Question du 5 moi 1959.)

Meponse. — D'après les principes généraux du drolt, une loi régulièrement publiée esi immédialement exécutione même si cile prévoit des actes réglementaires relatifs à sou exécution. Il n'en est différemment que lorsqu'elle subordonne expressément son application à de tels actes on blen quand, ses prescriptions ne se suffisant pas à elles-mêmes, eetle subordination apparait nécessaire. Tel est le cas de l'ordonance du 4 férrier 1959, dont l'article 8 subordonne expressément l'entrée en vigueur à la parullon des décrets d'application. Cette disposition s'applique à tous les articles de l'ordonance dont chacun nécessite un ou plusieurs décrets. Il en résuite que, fusqu'à la parullon des décrets d'application rée en vigueur des nouveaux texies, e'est le texte aneten qui demeure applicable intégralement, y compris les articles abrogés par l'ordonance, cette abrogés on ne devant prendre effet qu'avec t'entrée en vigueur des articles correspondants.

1193. — M. Hostache rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population quo la loi du 11 septembre 1941 o été prise contre la profession d'herboriste dans des conditions particulèrement adeusses et qui lèsent, outre la profession, les cutilivateurs, récollours et ramasseurs de piantes médicinaies. Il lui demande, si, compte lenu do co que la profession d'herboriste continue à la salisfaction générale en Alsaco-Lorraine, compte tenu aussi do ce que la phormacle, s'orientant vers la chimie, déloisse de plus on pius les plantes élémentaires, il ne seratt pas juste à l'égard des herboristes et conforme à l'intérêt général de rapporter la loi de 1941, souf à prévoir une formolium professionnelle plus scientifique. (Question du 27 mai 1939.)

Repontistes el conforme a l'interet general de l'apporter la loi de 1941, soul à prévoir une formotium professions-elle plus scientifique. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — il y a lieu de rappeter qua les dispositions de la loi du 11 septembre 1951 ont été validées par l'ordonnance du 23 mai 1955, et les dispositions de ce texte ont été incluses dans lo code de la santé publique (article 659). Le tégislateur a considéré que l'activité propre dévolue à l'herboriste étail devenue trop restrointe pour justifier l'existence d'une profession spéciale dont l'exercice soit subordonné à l'octroi d'un diplôme. En effet, l'herboriste a son activité limitée à la vente ou public des plantes médicinaies qui est du reste également assurée par les officines de pharmacie. Dans ces conditions, l'herboriste est contraîte d'annexer an commerce des plantes qui n'est pas suffisamment rentabla d'antres commerces els que la venlo do la partumerie, des articles d'llygièna, do la droguerie qui n'exigent la possession d'aucun diplômo. Le maintien du diplôme d'herboriste ne su trouve done plus justifié; toutefois la stituation acquiso par les iterboristes diplômés a été sauvegardée puisqu'ils penivent exercer lour profession leur vio durant. Il paraît contestable d'affimer que la phormacte s'orientant vers la chimie, les cuitivateurs, récoiteurs et ramasseurs de plantes médicinaies se trouvent iécés par la suppression de la profession d'he-boriste. En effet, il s'agit là d'activités qui subissent la loi de l'ôfice et de la denanda sans rapport avec la suppression d'un diplôme et qui sont nécessaires pour beaucomp d'autres professions autres que celle d'herboristo puisqu'ollas constituent la base de fabrication d'un certoin nombro da produits planmoceutiques. En outre, sur la plan da la pharmacie, il existe à eoit des produits chimiques un grand nombre de oproduits homéopalhques labriqués avec des plantes médicinoies, et les activités greffées sur leur culture et leur récoila no sont nullamont appolées à disparoitre. Énfin, il y a li

fourni les justifications stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du 1^{et} septembre 1945 ». Il s'agit donc pour l'Alsace-Lorraine comme pour les autres départements d'une mesure essenticiement transi-

1257. — M. Jean Leduc expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le pian de réforme des études médicales et le nouveau statut hospitafier, il est réservé 5 p. 100 des ills au chef de service et 5 p. 100 aux assistants. Il iul demando si ces lits seront réservés parmi ceux existant dans les services — en chambre ou en salle — ou bien s'ils seront groupés en uno sorte de clinique privée en des locaux séparés par affectation d'uno partie des services ou par construction de locaux spéciaux. (Question de 2 juin 1959.) tion du 2 juin 1959.)

Réponse. Les ills qui seroni réservés aux malades personnels des médecins, chirurgiens et spé-ialistes « plein temps », soit des centres hospitaliers et universitaires (d'après les prévisions actueiles, 5 p. 160 pour le chef de service, 3 p. 160 pour chacun des adjoints du chef de service), soit des autres tiopitaux, comme il est prèvu à l'article L 650 du 'code de la santé publique, modifie par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958, devront être situés dans des chambres à un, deux ou trois ills au maximum. Comme, par allieurs, le service doit pouvoir disposer d'un nombre suffisant de ciambres d'isolement puur ses malades ordinaires, l'organisation de la médecine « plein temps » exigera, dans bien des cas, l'aménagement des locaux et la création d'un certain nombre de chambres à un ou deux lits. En tont état de cause, l'aménagement ces services nospitaliers publics, déjà commencé dans de nombreux hôpitaux, doit se poursilvre afin d'abnutir à la suppression des saties communes. La manière dont les lits privés scront groupés dans les services variera avec les établissements.

TRAVAIL

1082. — M. Weber a liire I talention de M. le ministre du travail aur la situation des sages-lemmes du département de Meurihe-et-Moselle. Il expose que: a) le syndleat des sages-femmes de co département a signd un projet de convention avec la calsse régionale de sécurité sociate du Nord-Est, le 25 novembre 1956; b) la convention et les tarils y annexés ont été acceptés per la commission nationale d'homologation des tarils dans sa séance du 29 janvier 1959; c) la mise en vigueur de cette convention n'a pas encore été décidée par le ministère du travail. Estimant que ce returd apparaît d'aulant plus anormal et injuste que dans les départements limitrophes des tarifs conventionnels revalorisés sont applicables depuis plusieurs mots déjà, il lui demande s'il n'envisage pas do décider, dans les délais les plus courts, l'application, en Meurthe-et-Moselle, de la revalorisation conventionnelle des honoraires des sages-femmes. (Question du 25 mai 1959.)

et-Moscile, de la revalorisation conventionnelle des honoraires des sages-temmes. (Question du 26 mai 1999.)

Réponse. — Le problème de la fixation des tarifs d'honoraires des différentes catégories de praticiens retient actuellement toute l'attention du Gouvernement. Ceiul-el a décidé, en vue de lui donner une solution, de mettre à l'étude l'élaboration d'une convention type entre les organismes de sécurité sociale et les syndients de praticiens, et de déterminer les conditions de réalisation de l'équilibre financier des assurances sociales, dans le cadre d'une réforme do l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Dans l'attente du résultat de ces études, il a décidé, provisoirement, de ne alsser antrer en vigneur, à la suite de la réunion de la commission nationale des tarifs du 29 janvier 1959, que les conventions médicales camportant à la fois des tarifs raisonnables et des garanties susceptibles d'assurer le respect des tarifs et, par ailleurs, les conventions médicale diait déjà en vigueur. C'est ainsi que l'ensemble des décinières inféressant les départements dans lesqueis une convention médicale diait déjà en vigueur. C'est ainsi que l'ensemble des décinières inféressant les départements dans lesqueis une conventions de sages-iemmes et les conventions d'auxiliaires médicaux en dié suspendues. L'arrêté du 27 février 1959 n. notamment, suspendu l'application de la décision de la commission nationale des tarifs roncernant les convention passée entre le syndient des auges-femmes de Meurthe-et-Mosello et la calse régionale de sécurité socialo du Nord-Est, il est h espérenque, lorsque les études entreprises, à la demande du Gouvernement, auront aboutt, la politique de mise en vigueur des tarifs conventionnels, dans l'ensemble des départements, pourra être roprise.

1081. — M. Codefroy expose à M. le ministre du travail que des difficultés se font jour parfois entre les calsses d'allocations familiales el celles des travailleurs indépendants en ce qui concerne tes prestations sociales des ramasseurs de lait. Le cas le plus général, et le seut visé dans in présente question, est celui des agriculteurs faisant accessoirement le ramasseure du lait pour le cample de leur coopérative agricole. Etant donné que selon une intrisprudence constante, la transformation des produits, agricoles fatte par une coopérative agricole n'est pas une activité commerciale; que le ramasseur du lait ne peut être considérd comme enlroprenour de transports aux lernes de l'article 632 du code de commerce; que selon l'adage du droit français, l'accessoire auti le nrincipal (en l'occurrence l'sotivité du transporteur est corrélative à l'activité agricole de meme que l'existence de la coopérative découte de la production agricole; il lut demande si, ci pour quelles raisons, les caisses du régime géndral des travailleurs indépandants seraiont foudées à réclamer aux transporteurs de lait en question, une cotisation pour celle activité accessoire. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié, porlant règiement d'administration publique pour

l'application des législations de sécurité sociale, la colisation personnelle d'aitocations famillales des employeurs et des travailleurs ludépendants est exigible de toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salarée. Il appartient aux caisses de sécurité sociale du régime des professions uno agricoles de déterminer, dans chaque cas particulier, si l'activité exercée par les ramasseurs de lait, peut être considérée comme consiltuant le prolongement normal de leur activité principale agricole, ou bien si elle en est indépendante. Les décisions do l'espèce peuvent, en cas de contestation, être déférées cux jurisitétons compétentes, dans les conditions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

1157. — M. Delbecque expose à M. le ministre du travail le cas des salariés touchant une gratification en fin d'année, de telle sorte que le salaire du mois de décembre dépasse la somme de 26.266 F mais que le salaire mensuel moyen, calculé en répartissant la gratification sur les douze mois, ne dépasse pas cette somme. Il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse primaire de sécurité sociale, s'appuyant sur le salaire de décembre, refuse d'exonérer de la franchise de 3.000 F un salarié se trouvant dans ce cas et présentant au muis de lauvier. une ordonnance médicale (duession du tani, au mois de janvier, une ordonnance médicale. (Question du 26 mai 1959.)

26 mai 1950.]

Réponse. — Le décret du 5 février 1959, pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 exclut, en particulier, du champ d'application de la franciise, les assurés dont le salaire mensuei ne décusse pas 1/18e du plafond annuel sournis à cotisation. Lo salaire des intéressés est apprécié sur le vu des bulletins de psye. Compte tenn du platond actucliement en vigueur, sui 660.00 F par an, le chiffre limite que ne doit pas dépasser le salaire se trouve fixé à 36.670 F par mois. I' est tenn compte, pour l'application de ce texte, du saiaire ayant donné lieu à versement de cotisations pour la périodo de référence. Il n'a pas été possible d'éliminer certains étéinents de ce salaire te fait qu'ils atent été attribués à litre exceptionnel ne les excluent pas des rémunérations soumises à retenues. Il est signalé que le problème ne se posera plus à compter du 1 juillet 1959, date à laquette le Gouvernement à décidé de supprimer les dispositions instituant ta franchise,

1204. — M. Bernasoni attire l'altention de M. le ministre du travail sur la situation des « cadres » obligés par la direction de leur entreprise à prendre leur congé annuel en deux périodes, et lui demande si un larif réduit sur les transports peut être accordé deux fois aux salariés soumis à celte obligation. (Question du 28 mai 4052) 1959.3

Réponse. — La question des réductions sur les tarifs de transports relève de la compétence de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il y a lieu de signaler que : l° en principe, nul salarié, cadre ou outre, ne peut être « obligé » de prendre ses vacances en deux fois puisque, conformément à l'article 5 i 1 du livre Il du code du travail, le fractionnement du congé ne peut être effectué qu'avec l'accord du travailleur; 2° la plupart des conventions collectives qui envisagent lo cas d'un « cadre » rappeé au cours de son congé annuel pour les besoins de l'entreprise stipulent que les frais de voyage sont à la charge de l'employeur et prévoient un supplément de vacances payées à litre de compensation.

1269. — M. Davoust expose à M. lo ministre du travail que les familles logées par le moyen de l'accession à la propridié ne bénéficiont de l'allocation logement que par décision administrative les assimilant aux locataires, suivant la définition du statut du 1er septembro 1948. Il lui demnde s'il est prévu un projet de loi offrant pour l'avenir toutes garanties nécessaites sux chets de familie mataliés dans ces conditions. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les families qui accèdent à la propriété de leur logement sont visées expressément par la idgislation sur l'allocation legement. L'article L. 537 du codo de la sécurit docaio prévoit en effet, que: « sont assimilées aux loyers, les mensualités versées pour accèder à la propriété de l'habitation ». Ca n'est donc pas uno décision administrative qui prononce cette assimilation. Les textes réglementaires prévoient en outre le mode de calcui de l'allocation do logement altribuée aux accédants à la propriété qui ont d'ores et déjà toutes les garanties souhaitées par l'honorabio parienentiere,

1273. — M. Cabelle expose à M. le ministre du travail que toutes dispositions utiles prises dans le cadre de la législation en vigueur pour permetire aux veuves de guerre de cumuler la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, soit avec l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 (article 10 de la lei nº 55-356 du 3 avril 1955), soit avec l'allocation aux vjoux travallicurs salariés (article 5, § 1V de la loi nº 55-639 du 30 juin 1956) soit avec l'allocation aux vjoux travallicurs salariés allocations de viciliesse des non salariés (article 5, § 1V de la loi nº 56-639 du 30 juin 1956) soit avec l'allocation suppiémentaire (strile 8, 5 allonéa de la loi du 30 juin 1956); que, par contra, aucune disposition parliculière ne permet aux ascendants de victimes de la guerre de cumuler leurs pensions d'ascendants avec les ailocations de vicillasse dont lis sont titualiars. Il lui demanda e'il ne lui semthe pac équitable de remédier à cetta lacune de notre législation en établissant un projet de loi autorisant te cumul d'une pension d'ascendant attribuée au titre du coda des ponsions miliaires d'invalidité el des victimes de la guerre avec les différentes allocations da vicillesse et avec l'allocation supplémentaire. (Question du 2 juin 1959.).

Réposse. — li est rappelé que l'attribution des différentes alloca-

Réposse. — li est rappelé que l'attribution des différences alloca-tons auxquellos fait dilusion l'honorable parlementaire, n'est pas subordonnée à des conditions de versements de colisations. Il est

donc équitable, au regard des assurés saciaux, ainst que des intéressé qui calisent à l'un des régimes de nan salariés créés per la loi du 17 janvier 1939, dont les colisatians permettent de finoncer ces diverses allocations, de tenir compto de taules les ressources des bénéficiaires, y compris celles qui, malgré leur caractère de réparation — felles les pensions d'ascendant — concordant noanmoins à assurer la substance des intéressés il est d'allieurs à naier que le platand de ressaurces, étant fixé, en matière d'allocation aux vieux travailleurs saloriés nolomment, à 201,000 F par an, paur une persanne seule, et à 228,000 F nour un ménoge, n'entraîne pas la suppression de l'allocation en raison du mantant de la seule pension d'escendont. En ceffet, celle-ci est actuellement fixée à 57,000 F par an et l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 73,280 F (pour les villes de plus de 5,000 habitants), sait un tatai 159,350 F. C'est done seulement jarsque le litulaire de la pension d'ascendont dispase por ailleurs d'autres ressources qua l'allocation peut se trouver réduite ou supprimée. Or, il est à remarquer que le plotond spécial de ressources applicable aux titulaires de pension de veuvs de guerre ne disposant pas d'autres ressaurces que leur pensian solent privées du bénétice ée celte allacatian, du seul fait que leur pension de veuve de guerre « disposant pas d'autres ressaurces que leur pensian solent privées du bénétice ée celte allacatian, du seul fait que leur pension de veuve de guerre, ne fait pas lui seul obstacle à l'altribution de l'elicoction aux vieux traveilleurs salariés ou des autres allocallans de vieillesse. Quont à l'exclusian pure et simple de la pension d'ascendont du mantant, intérieur à cețui des pension de veuve de guerre, ne fait pas lui seul obstacle à l'altribution de l'elicoction aux vieux traveilleurs salariés ou des autres allocallans de vieillesse. Quont à l'exclusian pure et simple de lo pension d'ascendont du mantant intérieur à cețui des pension de cension d'accendont du ma

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

556. — M. Fourmond expase à M. te ministre des travaux publies le cus- é une commune qui possèda un parquet servant aux l'étés foraines à usage de boi et aux mariages. Ce porquet étant transporté bénévoiement par les agriculteurs de ladite cammune avec tracteur et pioteau, il iui ammune si ces agriculteurs doivent; paur effectuar le transpart, passèder un permis da transport et faire une déclaration à l'administration des cantribulians inéfrectes (Question du 21 avril 1959.)

tian à l'administratian des cartifibulians inférectes (Question du 21 avril 1959.)

Néponse.— No sont pas soumis à la coardinalian el peuvent élre exécutés sans certillea d'inscriptian au registre des fransparleur publics et saus réserve que salent abservées les dispasitians du cede de la roule, « les 'transports exceptionneis d'obligeance au d'entr'aida, lorsqu'ils sont effectués sans rémunératian paur le comple d'un membre de la pratessian oxercée par le prajriétaire du véhicula, ou larsqu'ils ne sont pos suscreptibles d'êtra effectués par des services de 'transpart public régulièrement explailés et à la candillan qu'ils ne salent qu'un accessaire de 'octivité du transparleur » (déerel n° 49-1473 du 14 navembre 1919 modifié, arlicle 23, 3 e b). Il ast indiqué par ailleurs qu'un véhicule desiiné au iransparl de marchandises peul être laué sans carle de location à un transporteur privé, s'il est utilisé par celui-ci dans les limites d'une zone de camionnage urbain camprenant le canion d'une commune rurale el les cantans limitraphes, an dans les limites d'une zone de camionnage urbain camprenant la cammuna urboine et les communes limitrophes (nricle 125, § 3, du décret du '22 janvier 1939). Un véhicule laué et utilisé dans les conditians qui viennent d'être prácisées n'a pas besoin d'ètro muni d'une autarisation delivree au libre de la caardination des tronsports ferroviaires et rauliers. Il suffit qu'it soit prouvn d'un carnet de lacalion, document qu'est délivrée par le comité techniqua départemental des transports. Le transport dont il e'agil doit être examiné dans te cadre de ces dispassilians. En ce qui concerne le régime fiscal, la question posée relève de la campétence de M. le ministre des financs et des affaires économiques.

1148.— M. Wagner expose à M. te ministre des travaux publice et des transports que, do jour en jour, le iniveau sonore du domaine public va en augmenient en raison des véhicutes bruyanis qui circulent sur toutes les voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le bruit des engins à moteur à exploine et en particulier, des véhicutes, scoolers, etc., tant vis-à-vis des constructeurs que des usagers. (Question du 26 mai 1900.)

des constructeurs que des usagers. (Question du 26 mai 19:0.)

Réponse. Les limites maximaies des niveaux ennores admis paur
les différentes calégories de véhicules eant actualiement fixées par
l'arrèlé du 3 août 1957. Pour les vélicules eant actualiement fixées par
l'arrèlé du 3 août 1957. Pour les vélicrateurs et scaalers en particuller, ce niveau est 82 phones, mesuré à 10 m de l'arx de jassago
du véhicule. Il apparlientrail aux services de polico de fatre respecter les dispositions de l'arrèlé précité qui, si elles étalent strictement appliquéee, contribueralent à diminuer sensiblement le niveau
sonore des grandes, agglomérnitons. Tautetois la mesure de l'intensité
du bruit d'un véhicule déterminé à l'aide d'un sonamètre se lieurio
dans la pratique à de réelles difficultés en ce qui concarne tunt le
miso au point d'appareils de mesure simplifiés, d'un maniement
pius alsé que les appareils de laboralaire dant la manipubilian
paur un usage courant, que la mesure même d'un bruit déterminé
qui sur la voie publique no peul guère être Isolé de l'ensemble des
bruits ambients. Cependant l'administration poursuit activement
l'édude de méthodes de mesures permettant de pailler ces ditticullés

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

2º scance du leudi 2 juillet 1959.

SCRUTIN (Nº 34)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Nombre de suffrages exprimés...... 507 Majarité absalue...... 254 Paur l'odaplion..... 454 Contre

L'Assemblée nationale a adaplé.

Ont voté pour :

MM. Abdesselam. Agia-Mir. Aillières (d'). Aiber: Sorei (Jean). Bourriquet. Boutaihi (Ahmed). Bréchard. Brice. Bricaut. Briat.
Braglie (de).
Bruelie.
Brugerolie.
Buot (lienri).
Buriol. Albrand. Aliat. Al-Sid-Baubakeur. Anthaniaz. Arabi ei Goni. Arnuli.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem Duali. Buron (Gilbert), Cachat. Calliemer. Calméjone. Boauya. Borboucha (Mohamed). Canat. Carous. Barnioudy, Barrot (Noëi). Battesti. Carler. Carville (de). Cassez. Calaiilaud. Calayee. Baudls. Baylot. Beauguitte (André). Cathata. Becker. Becue. Bedredine (Mohamed). Begauin (André). Cerneau Chapalain. Chapuis. Begudin (Andre).
Begud.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Silmana).
Benard (Fronçois).
Benard (Jean).
Bend alida (Ali).
Benelkadi Benalia. Chareyre. Charpentier. Charret. Charvel. Beniacine (Abdel-madjid). Beniacia Khelil. Benauvilie (de). Derard. Cierget. Clermontel. Bergasse Bernascani. Berronaine (Dielloul). Besson (Robert). Beltencourt. Biaggi. Bidault (Georges). Commenay. Comte-Offenbach. Bignan. Bisson, Blin. Rannot (Chrislian). Bonnet (Georges). Coumaros. Caurani (Pierre). Bord. Bascery-Moneservin. Crauan. Balainzy. Boscher, Bassun. Dalbas. Dametio. Mile Bauabsa Keira. Boualam (Salc), Bouchet, Boudet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir Hachmi.
Bouhadjora (Belaid),
Boulilai. David (Jean-Pa Davoust, Debray, Bograeva, Mme Belabie, Beiachenal, Deiaporte, Doibecque, Boulet Bauiln. Doulsane (Mohamed). Baurdeilès. Baurgeals (Georges). Beiemontex. Dalesaile: Bourgain. Bourgund. Dellauno. Deirez. Benis (Bertrand).

Chauvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazella.
Chelha (Muslapha).
Chibi (Abdeiboki).
Chapin.
Clamens. Colinet.
Collette.
Collamb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani. Control (Paul), Cosle-Florel (Paul), Caudray, Coulan, Banilo. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul).

Denis (Ernest), Deramchi Mustapha. Deshars. Mme Devaud (Marceile), Devemy. Devèze. Mile Dienesch. Dieras. Diet. Diligent. Olxmier. Diebbour (Ahmed). Dieuini (Mohamed). Daiez. Damenech. Dorey. Daubiot. Douzans. Dreyfaus-Bucas. Dranne. Drouat-L'llermine, Dubuis. Duchesno Duffat. Dufaur. Dumas Durand.. Durbet. Dusschuix. Duterne. Dutha!i. buviliard Ebrard (Guy), Ehm. Escudier. Fabre (Henri), Falaia. Fantan. Faulquier.
Faulquier.
Faure (Maurica),
Féron (Jacquoe),
Ferri (Pierre),
Fenlijard,
Filliai. Fauchior. Fourcada (Jacques). Fourmond. Fover. Fraissmet. Françots-Valentin. Frédéric-Buponl. Fréville. Fric (Guy). Frys. Fulchiron. Gabello (Pierre). Gabiam Makhiouf. Gamei. Garnier. Garraud. Gauthier. Gauthier.
Godetroy.
Godanneche.
Gouied (Hassan).
Gracia (da).
Grandmoisan (do).
Grnsset (Yvon).
Grassel-Marel. Granior (Jcan-Marle).

Grèverie. Grussenmeyer. Guettaf Ali. Gultlain. Guillon. Guthmuller. Iiabib-Deioncle. lialbout. Holgouët (du). Itanin. Hassani (Noureddine). Hemain. lienault. Houlliard, lloguet. Hostache liaddaden (Mohamed). huel. Inuel.
Jouaiaien (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson, Jailion, Jura, Jamot. Japlot. Jarrosson. Jarrot. Jouault. Jouhanneau. Joyon. mnot. Juekiewenski. Kaddarl (Djillall). Kaouah (Mourad). Karcher. Kerveguen (de). Mme Kheltani (Rebiha). Khorsi (Sadok). Klr. Kuntz. Labbé. Lacaze. La Combe. Lacoste-Lareymondie (de). Laffont Laine (Jean). Lalle. Lambert. Lapeyrusse.
Laradii (Mohamed).
Laudrin, Morbihon.
Laurelli. Laurent Laurin, Var. Lauriol. Lebas. Le Boult de la Morl-nière. Laurent Lecocq. Le Douorec. Le Duc (Je Le Douorec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Lefèvre d'Ormesson, Legaret. Legaret. Le Guon. Le Montagner. enormand (Maurice) Le Pen.
Le Pen.
Le Pidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tao.
Le Theule.
Liogier. Longuet. Lopez. Luciani. Lurie. Renucci.

Mahles, Mai)lot, Makaguy, Malène (de la), Mallem (Ali), Malleville, Mailevine. Maioum (Hafid). Marcellin. Marchetti. Maridet.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Moyer (Félix).
Maziol. Mozo. Mcck. Médecin. Méhaignerie. Mekki (René). Messeoudi (Kaddour) Michoud (Louis), Mignot, Mignot,
Mirguet,
Missoffe,
Moattli,
Mocqulaux,
Molinet,
Mondon,
Montagne (Max),
Montagne (Rémy),
Montesquiou (de). Moore. Morisse. Motte. Moulessehoul (Abbes). Moulin. Neuwirth, Noiret. Nungesser. Orrlon. Orvoën. Palewski (Jean-Paul) Palmero. Poquet. Pasquinl. Mme Patenotre (Jacqueline). Pécastaing. Peretti. Peretti. Perrin (Frençois). Perrin (Joseph). Petit (Eugène-Claudius). Peyreflite. Peyret. Peytel. Pezé. Philippe. Planta. Pleard. Plearabourg (de). Piliet. Pinoteau. Plnvidic. Plozonet Pleven (René). Portolano. Poudevigne. Poulpiquat (ce). Poutiar. Profichet, Puach-Samson. Quenller. Radiua. Rakotovelo. Raphaël Leygues. Rault. Roymond-Clergue. Renouard.

Béthoré. Reynaud (Paul). Riblère (René). Richards. Ricurand. Rivain. Rivière (Joseph), Robichon. Roche-Defrance. Rombeaut. Roques. Rossi. Roulland. Rousseau. Rousselot, Roustan. Roux. Saadi (Ali). Sagette. Saino uni (Brahim). Saidi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salodo. Sailenave Salliard du Rivault. Sammarcelll. Sanglier (Jacques). Sanson. Santoni. Sarazin. Schmittlein. Schuman (Robert). Schumann (Maurice), Seitlinger. Sesmaisons (de). Sicard. Sid Cara Cherif. Souchal. Sourbet. Sourcet. Szigeti. Taittingor (Jean). Tardleu. Teblb (Abdallah). Teisseire. Terré. Terrenoire. Thomago Thorailler. Touret. Toutain. Trébosc. Trellu. Tremollet de Villers. Tremollet de Ville Turroques, Uirich. Valabrègue, Volcntin (Jean), van der Mcersch, Venier, Vaschetti. Vayron (Philippe). Vendroux. Viallet Viailet. Vidal. Vignau. Villedieu. Villenouve (de). Vinciguarra. Voilquin. Voligini. Volsini. Wagner. Waiter (René). Weber. Weinman.

Ont voté contre i

MM. Balianger (Robert). Bayou (Raoul). Bechard (Paul). Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance. Cassagne. Cermolacce. Ceaaire. Chandernagor.

Conte (Arthur). Crucis. Dorros. Dejean: Denvars. Derancy. Deschizeaux. Duchaleau. Durfoux. Evrard (Juet). Forcet.

Gernez. Grenier (Fernand). Gultton (Antoine). Lacroix. Larue (Tony). Leenhardt (Francis). Lejoune (Max). Lejoune (Max Lolive, Longequeue, Mazurior, Morcier, Mollet (Guy).

Yrissou.

Monnerville (Plerre), Mon'ilot. Montel (Eugène). Mulicr. Niles. Padovani.

Pavot. Poignant. Privot (Charles). Privet. Regaudle. Rochet (Waldeck).

Schaffner. Schmitt (René). Vols (Francis).
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abatenus volontairement :

MM. Alduy. Rilières.

Brocas. Desouches. Gaillard (Félix). Lagaillarde.

N'ont pas pria part au vote :

MM. Apliny. Aubame. Benssedick Chelkh. Benssedick Cheikh.
Béraudier.
Bocoum (Barema
Kissorou).
Bolnvilliere.
Boisdé (Raymond).
Bonl (Nazi).
Borocco. Camino. Chamant. Charlé. Cheikh (Mohamed Clament Condat-Mahaman. Devig.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammodoun).
Diori (Hamani).

Dumortler. Duveau. Félix-Tchicava. Gavini. Guissou (Henri), Hersant. nersant,
Ibrahim (Sold).
Keita (Modibo).
Lavigne.
Legroux.
Liquard.
Lisetta Lisette.
Lornbord.
Moga (Hubert).
Milo Martinache.
Miriot.
Moras.
Moynet.
Noder.
Nou.
Oopa Pouvanaa. Lisette.

Ouedraogo (Kango). Perrot. Pic. Pigeot. Quinson. Rey. Roclore. Royer. Sanglier (André), Senghor. Sidi el Mokhtar. Simonnet. Sissoko Flly Dabo. Thibault (Edouard). Thorez (Mourice). Thorez (Mourice).
Tsiranana.
Turc (Jean).
Var.
Vittor (Plerre).
IZeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance no 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam 'A M. Marçais.
Alduy & M. Peretti.
Al-Ski-Boubakeur & M. Chibl Alduy a M. Peretti,
Al-Sid-Boubakeur à M. Chibi
(Abdellaki).
Arabi el Goni à M. Terrenoire.

M. Frévilie.
M. Méchard à M. Montel.
Bord à M. Grussenmoyer.
Doualam (Said) à M. Arnulf.
Dourgeois (Georges) à M. Buron (Gilbert).
Boutard à M. Lacroix.
Bréchard à M. Charvet.
Burlot à M. Christian Bonnet.
Caillaud à M. Vollquin.
Camino à M. Rousscou.
Cotayée à M. Richords.
Charrot à M. Cathola.
Clergot à M. Danilo.
Conombo à M. Paul CosteFloret. Conombo & M. Paul Coste-Florei. Conie & M. Widenlocher, Dejean & M. Privat. Denvers & M. Max Lejcune. Deschizeaux & M. Polgnant. Devèze & M. Junot. Dillgent & M. Dolez. Durroux & M. Bayou. Duthell & M. Raymond-Cler-oue. gue. Fouchier à M. Saliiard du Rivault, Fuichiron à M. Trémolet de Villers. Grenier (Jean-Marlo) à M. Sounessan Gouled & M. Habib Deionclo. Hauret & M. Hoguet. Ihaddaden & M. Molinet.

MM. Jarrosson & M. Hénault.
Khorsl (Sadok) & M. Laradi.
Larue & M. Schmitt.
Leurin & M. Boscher.
Le Guen & M. Rault.
Lenormand & M. Fourmond.
Liquord & M. Pinvidic.
Marcenet & M. Fanton.
Meck & M. Thomas,
Mocquiaux & M. Colalioud.
Mollot (Guy) & M. Evrard.
Montalot & M. Padovani.
Moulin & M. Mirguet.
Muller & M. Rovelland.
Oued:aogo (Kango) & M. Lenaire. maire. Priewski à M. Belabed (Silmare.

Priewski & M. Belabed (Silmano).

Pasquini & M. Sammercelli.

Pic & M. Durroux.

Pinvidic & M. Crouan.

Privet & M. Cassome.

Rakolovelo & M. Laurent.

Regaudio & M. Longequeuc.

Réinoré & M. Lallo.

Roquee & M. Lallo.

Roquee & M. Lallo.

Roquee & M. Lallo.

Roquee & M. Lallo.

Salite-Moria (do) & M. Raphaël-Leyguee.

Salienave & M. Delachenal.

Schaffner & M. Darchicourt.

Schaffner & M. Derez.

Trellu & M. Orvoen.

Vals (Francle) & M. Chandernagor. nagor.
Var à M. Monialat.
Véry à M. Monnervillo.
Vitter à M. Bergosse.
Yrissou à M. d'Aillières.

: N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Cheban-Delmes, président de l'Assemblée netionale,

Les nombres annoncés en séance ovaient été de : .

Mais, oprès vérification, ces nombres ont été rocifiés conformémont à la liste do scruiin ci-dessus.

Ordre du jour du vendradi 3 juillet 1939.

A quinze houres. - Séance Publique

Questions orales sans debat:

Question nº 995. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de faire donner suite par le Gouvernement aux dispositions de l'article 20 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant l'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire.

Question no 996. — M. Denvers demande à M. te ministre de la construction de lui faire connaître ses intentions pour la mise en application de toutes les dispositions prévues par l'article 41 de la loi-cadre sur le logement du 7 noût 1957 portant sur la destruction des taudis et la rénovation des tots urbains.

des taudis et la rénovation des tots urbains.

Question n° 1011.

M. Bilioux exposo à M. le ministro de la construction que, selon divers spécialistes, les crédits prévus par le Gouvernement ne permettraient pas de construire plus de 210 à 230.000 logements en 1959, évest-à-dire moins que pendant claucune des trois dernières années. Il iui denande: 1º Quei est le nombre de logements: a) qui seront mis en chantier en 1959; b) qui seront achevés en 1959 pour chacune des catégories sulvantes: II. L. M. destinés à la location; II. L. M. en accession à la propriété; logemente ouvrant droit à uno prime de l'Etat; logements non primés; reconstruction; 2º queiles mesures il comple prendre ein d'assurer la construction effective d'un million de logements aux joyers accessibles aux families ouvrières au cours de la période triennale de 1900 à 1962. de 1960 à 1962.

Question nº 1061. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publies et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publiquo et du secteur semi-public

Question no 1171. — M. Devemy demande à M. le ministre de la construction s'il lul est possible, comple tenu d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre do 1959, d'évaluer dès à présent: 1º le nombre de logements qui escront mis en chantier cette année dans te secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou non); 2º le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

Question nº 1178 de M. Paul Coste-Floret à M. le Premier ministre : présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

Quostion nº 4198. — M. Frédérie-Dupont demande à M. le ministre de la justico le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la médaille militaire à la date de création de ces distinctions, il lui demande: 1º quel serait aujourd'hui lo montant de ce même traitement et la dernière date de sa revajorisation; 2º s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses tinentions pour remédier à une situation à la fois injusie et immorale

Question nº 1213. — M. Denvers expose h. M. le ministro de la construction que de numbreux sinistres mobiliers ont été mis en possession d'un avis les informant que le règlement des indemnités qui leur sont dues interviendrait avant le 31 décembre 1958, li lui demando: 1º de tui faire connaîtro s'il pense que les engagements ainsi pris par son administration sont susceptibles d'être tenus et honorés d'ici la fin de l'année; 2º st des mesures d'ordro financier seront proposées à d'occasion du prochain budget, à l'effet de mener à bonne fin, on 1990, le règlement des sommes dues à l'ensomble des sinistres mobiliers.

Question ne 4315. — M. Ripert expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi ngraire et les extes qui l'ont complétée sur la miso en valeur de la basse vallée do la Medjerde aboutissent à a spoilailon de deux cent cinquanio agriculiours français. L'impristion des pouvoirs publics dans la gestion de propriété française du gouvernoment de Kairouan constitue en fait une spoilation déguisée, sans indemnité. La oi n° 59-48 du 7 mai 1959 prévoit la miso sous séquestro do biens ruraux sol-disant abandonnés eu insuffisamment exploités. Ces diverses mesures dupnent en outre à penser qu'au exploités. Ces diverses mesures donnent en outre à penser qu'au

moyen d'une legislation de circonstances, contraire aux règles intermoyen d'une législation de circonstances, contraire aux règles internationales, ia « unisidication » par les responsables tunistens continuera à s'effectuer en violation des droits légitimes des propriétaires. Il lui demande: 1º s'ii a l'intention d'interventr pour arréter le renouvellement de ces actes arbitraires et la réalisation de ces menaces, et pour rappeller le Gouvernement tunisien au respect du droit de propriéte reconnu par le droit international en général et en particulier par les conventions de juin 1955 qu'il a signées; 2º s'il compte exiger dudit douvernement une jusée réparation en contrepartie des spoilations déjà opérées; 3º s'il est disposé en eas de désaccord ou de refus à envisager un recours sur le plan jurique international et, dans cette éventualité, s'il convient, pour ceux qui ont subi ce préjudice, d'épuiser préalablement les moyens de droit interne auprès des tribunaux tunisiens.

Question no 1339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vilesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des aecidents de la route.

Question no 1392.— M. Blaggi demando à M. le ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du inalin sous la signature d'un général du cadre de réserve out reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures 4 compte prendre pour réparier de très gravos atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans lo eas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étaient publiquement des affirmations et des jugemonts qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autoritd militaire.

dont il avait été chargé par l'autorité militaire.
Questir... nº 4408. — M. Carous expose à M. le ministre du travail
que la situation financtère extremement difficité dos caïsses de sécurité minière met actuetiement cos organismes dans l'impossibilité
de régler les frais d'hospitalisation dont ils sont débiteurs. A titre
d'exemple, ta caisse de sécurité minière A 1, dont le siège est à
Valenciennes-Seint-Vasst, est ectueliement débitrice d'une somme de
l'ordre de 160 millions envers les établissements hospitaliers de la
ville de Valenciennes; cette dette est hors do proportion avec ce
que la trésorerie desdits établissements hospitaliers peut normalement supporter et ti risque d'en résuiter, si des mesures ne sont
pas prises à très brève échéance, une situation particulièrement
difficile pour les établissements hospitaliers intéressés. Il lui
demande: 1º quelles mesures d'oxtrême urgenco il compte prendre
pour assurer aux établissements hospitaliers in réglement des frais
qui leur sont dus et qui, compte tenu de l'importance de la dette,
risquent de mettre en péril leur trésorerle et leur équilibre financler; 2º quelles mesures il compte prendre en vue de romédier,
ans l'aventr, à cet état de fait Lautement préjudiclable à tous.

Question nº 4525. — Mme Jacqueilno Fatenoiro rappelle à M. le

dans l'avenir, à cet état de feit Lautement préjudiciable à tous.

Question nº 4525, — Mme Jacquelino Patendiro rappelle à M. le
ministro des finances et des affaires économiques que des critiques
se sont étevées au sujet do l'épargne crédit lors de la parution des
textes qui en ont fixé les modalités d'application, nolamment en
co qui concerne: le taux d'intérêt inférieur (2 p. 400) à celui
appliqué en général par les caisses d'épargno (3,75 p. 400); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier
et les sociétés coopératives il. L. M.; mais surtout la règle de
l'égalité entre les tniéréts débiteurs et les tniéréts créditeurs. Ello
jui demande quelles améllorations it pense pouvoir apporter à la
réglementation actuelle.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution is vendredi 3 juillet 1959.

- Nº 452. Proposition de loi de M. Crouan relativo à l'enseignement des langues régionales (renvoyée à la commission des affaires eulturelles).
 Nº 468. Rapport de M. Boulin, au nom do la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées ontro particuliers.
 Nº 471. Proposition do lot do M. Paul Costo-Floret tendant à modifier les articles 2123 et 2130 du codo civil sur l'hypothèque judiciairo et rétablissant l'hypothèque judiciairo et rétablissant l'hypothèque judiciairo et rétablissant l'hypothèque judiciairo des hiens à venir (ronvoyée à la commission des lois constitutionnelles).
 Nº 486. Rapport de M. Bisson, au nom do la commission des finances, sur le projet de loi do programme modifié par lo Sénat relative à l'équipement sanitairo et social.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux eéances du jeudi 2 juillet 1959.

1re séance: page 1243. - 2º séance: page 1257.